



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gestion des aides de la PAC
Bureau des soutiens directs
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT2121569J

**Instruction technique
DGPE/SDPAC/2021-591
28/07/2021**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/SDPAC/2020-438 du 11/07/2020 : Dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2020.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 23

Objet : Dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2021.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)

Résumé : Cette instruction technique expose les dispositions transversales aux soutiens directs liés à la surface (régime de paiement de base, paiement vert, paiement redistributif, paiement en faveur, des jeunes agriculteurs, soutiens couplés végétaux) et aux mesures du développement rural liées à la surface (indemnité compensatoire de handicaps naturels, mesures en faveur de l'agriculture biologique, mesures agroenvironnementales et climatiques, aide à l'agroforesterie) dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2021.

Textes de référence : Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et

abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Règlement (UE) n° 1307/2013 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Règlement délégué (UE) n° 639/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Règlement délégué (UE) n° 640/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions ,administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité ;

Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 modifié de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ;

Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Règlement d'exécution(UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Règlement d'exécution (UE) 2016/1394 de la Commission du 16 août 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Règlement délégué (UE) 2016/1393 de la Commission du 4 mai 2016 modifiant le règlement délégué (UE) n° 640/2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité ;

Règlement (UE) n° 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, (UE) n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et (UE) n° 652/2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux ;

Règlement délégué (UE) n° 2018/784 de la Commission du 9 juillet 2018 modifiant le règlement délégué (UE) n° 639/2014 en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux pratiques de verdissement instaurées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Articles D. 615-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 9 octobre 2015 modifié, relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

Arrêté du 17 avril 2019 modifié fixant certaines dispositions relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit "paiement vert" prévu par la politique agricole commune à partir de la campagne 2019 ;

Arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Arrêté du 30 janvier 2020 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

SOMMAIRE

CHAMP D'APPLICATION DE CETTE INSTRUCTION TECHNIQUE.....	5
FICHE 1 : DÉFINITIONS.....	7
I. LES GROUPES DE CULTURES, ÎLOTS, PARCELLES ET ZONES DE DENSITÉ HOMOGENE.....	7
II. LA SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU).....	8
III. LES TERRES ARABLES.....	8
III.1. Les cultures arables.....	8
III.2. Les plantes fixant l'azote.....	8
III.3. Les cultures dérobées ou à couverture végétale.....	9
III.4. Les jachères.....	10
III.5. Les cultures de légumineuses.....	10
III.6. Les bandes.....	10
IV. LES CULTURES PERMANENTES.....	11
IV.1. Les taillis à courte rotation (TCR).....	11
IV.2. Les surfaces en <i>Miscanthus</i>	11
V. LES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS.....	12
VI. LES SURFACES AGRICOLES UTILISÉES À DES FINS NON AGRICOLES.....	13
VII. LES SURFACES NON AGRICOLES (SNA).....	13
VIII. LES SURFACES TEMPORAIREMENT NON EXPLOITÉES (SNE).....	14
IX. LES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES.....	14
IX.1. Les haies.....	15
IX.2. Les arbres isolés.....	15
IX.3. Les arbres alignés.....	15
IX.4. Les bosquets / les forêts.....	16
IX.5. Les mares.....	16
IX.6. Les fossés.....	16
IX.7. Les murs traditionnels en pierres.....	16
X. CAS PARTICULIERS.....	17
X.1. Les bandes tampons.....	17
X.2. Les bordures de champs.....	17
X.3. Les bandes de surfaces admissibles le long des forêts.....	18
X.4. Les surfaces en agroforesterie.....	18
X.5. Les surfaces boisées.....	19
ANNEXE N°1 LISTE DES CODES CULTURES UTILISABLES À PARTIR DE LA CAMPAGNE 2021.....	20
ANNEXE N°2 LISTE DES ESPÈCES AUTORISÉES POUR LES JACHÈRES / JACHÈRES MELLIFÈRES.....	30
ANNEXE N°3 LISTE DES ESPÈCES FORESTIÈRES ADMISSIBLES COMME TAILLIS À COURTE ROTATION.....	32
ANNEXE N°4 SIE « SURFACES PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE ».....	33
ANNEXE N°5 SIE « PLANTES FIXANT L'AZOTE ».....	34
ANNEXE N°6 DÉBUT DE LA PÉRIODE DE PRÉSENCE OBLIGATOIRE POUR LES SURFACES PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES ENSEMENCÉES EN MÉLANGE POUR LA CAMPAGNE 2021.....	35
FICHE 2 : LA DEMANDE UNIQUE (LE DOSSIER PAC).....	37
I. DÉCLARATION DES PARCELLES AGRICOLES.....	37
II. DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE UNIQUE.....	37
III. DÉPÔT TARDIF DE LA DEMANDE UNIQUE.....	38
III.1. Durant la période de dépôt tardif.....	38
III.2. Postérieur à la période de dépôt tardif.....	38
IV. MODIFICATION DE LA DÉCLARATION.....	39
IV.1. Retrait de demande d'aides à partir de la date limite de dépôt.....	39
IV.2. Autres modifications de la demande d'aides.....	40
IV.3. Accidents de culture.....	42
V. ERREURS MANIFESTES.....	43

VI.CAS DE FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.....	44
VI.1.Cadre réglementaire.....	45
VI.2.Procédure à suivre.....	45
VI.3.Procédure simplifiée à suivre pour les situations de type « catastrophe naturelle grave ».....	47
ANNEXE N°1 - BILAN DES DOSSIERS AVEC RECONNAISSANCE DE CAS DE FORCE MAJEURE OU DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.....	49

FICHE 3 : ADMISSIBILITÉ DES SURFACES AU RÉGIME DE PAIEMENT DE BASE, AUX AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES, À L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS ET AUX AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE.....50

I.LES SURFACES ADMISSIBLES.....	50
II.CAS PARTICULIER DES SURFACES DÉCLARÉES EN JACHÈRES NOIRES.....	51
III.CONTRÔLE DE COHÉRENCE DES CODES CULTURES.....	51
III.1.Le contrôle administratif.....	51
III.2.Le contrôle sur place.....	52
IV.DENSITÉ MAXIMALE D'ARBRES SUR LES TERRES ARABLES ET CULTURES PERMANENTES.....	52
IV.1.Le contrôle administratif.....	53
IV.2.Le contrôle sur place.....	53
V.CALCUL DE L'ADMISSIBILITÉ SUR LES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS.....	53
V.1.La règle du prorata.....	53
V.2.Le contrôle administratif.....	54
V.3.Le contrôle sur place.....	55
V.4.Dispositions particulières pour des territoires spécifiques.....	56
VI.DÉTERMINATION DE LA SURFACE ADMISSIBLE.....	56
VII.DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PRODUCTION DE CHANVRE.....	57
VIII.QUALITÉ DU REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE.....	58
IX.DOUBLONS DE SURFACE ET SITUATIONS IRREGULIERES SUR LE FONCIER.....	59
IX.1.Traitement des doublons.....	59
IX.2.Situations irrégulières sur le foncier.....	61
ANNEXE N°1 LISTE DES VARIÉTÉS AUTORISÉES DE CHANVRE.....	62

FICHE 4 : PAIEMENT VERT.....63

I.DÉFINITIONS COMMUNES AUX TROIS CRITÈRES DU PAIEMENT VERT.....	63
II.CAS PARTICULIERS LIÉS AU RESPECT DES TROIS CRITÈRES DU PAIEMENT VERT.....	63
II.1.Dérogation aux règles générales du paiement vert : la production biologique.....	63
II.2.Cas particulier du schéma de certification maïs.....	65
III.CRITÈRE RELATIF AUX SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE.....	66
III.1.Exemptions du critère surfaces d'intérêt écologique.....	66
III.2.Exploitations soumises au respect du critère SIE et définition du critère.....	67
III.3.Définitions des SIE : caractéristiques, dimensions et surface équivalente.....	68
III.4.Surface équivalente SIE.....	69
III.5.Interdiction des produits phytopharmaceutiques.....	70
III.6.Calcul du pourcentage de SIE.....	71
IV.CRITÈRE RELATIF À LA DIVERSIFICATION DES CULTURES.....	72
IV.1.Exemptions du critère diversification des cultures.....	72
IV.2.Exploitations soumises au critère relatif à la diversification des cultures, définition du critère.....	73
IV.3.Comptabilisation des cultures au titre du critère diversification des cultures.....	74
V.CRITÈRE RELATIF AU MAINTIEN DES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS.....	76
V.1.Maintien des prairies sensibles.....	76
V.2.Maintien du ratio de prairies et pâturages permanents.....	77
VI.CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES TROIS CRITÈRES DU PAIEMENT VERT.....	80
VI.1.Contrôle administratif des critères transversaux.....	80
VI.2.Contrôle administratif du critère SIE.....	80
VI.3.Contrôle administratif du critère diversification des cultures.....	81
VI.4.Contrôle administratif du critère maintien des prairies et pâturages permanents.....	81
VII.CONTRÔLE SUR PLACE DES TROIS CRITÈRES DU PAIEMENT VERT.....	83

VII.1. Contrôle sur place du critère SIE.....	83
VII.2. Contrôle sur place du critère de diversification des cultures.....	84
VII.3. Contrôle sur place du critère prairie et pâturages permanents.....	85
VII.4. Contrôle sur place des exploitations engagées dans le schéma de certification.....	85
VIII. CALCUL DU PAIEMENT VERT.....	86
ANNEXE N°1 CERTIFICATION MAÏS.....	87
ANNEXE N°2 SIE : DIFFÉRENTS CAS D'ADJACENCE À LA PARCELLE.....	88
ANNEXE N°3 SURFACE ÉQUIVALENTE SIE PAR TYPE DE SIE.....	90
ANNEXE N°4 EXEMPLES DE PÉRIODES D'INTERDICTION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES.....	91
ANNEXE N°5 EXEMPLES DE NON-RESPECT DU CRITÈRE DIVERSIFICATION DES CULTURES.....	93
ANNEXE N°6 CODES CULTURES ET NATURES DE SURFACE AU TITRE DU PAIEMENT VERT.....	94
ANNEXE N°7 MODÈLE DE COURRIER – PRAIRIES SENSIBLES.....	95
ANNEXE N°8 MODÈLE DE COURRIER POUR LES RÉGIONS EN RÉGIME D'AUTORISATION PÉRIODE DE MAINTIEN DES PRAIRIES DE COMPENSATION.....	96
ANNEXE N°9 MODÈLE DE COURRIER POUR LES RÉGIONS EN RÉGIME D'AUTORISATION AVEC SURFACES EN ANOMALIE.....	97
FICHE 5 : RÉDUCTIONS ET SANCTIONS.....	98
I. ORDRE DES RÉFACTIONS.....	98
II. DÉTERMINATION DES AIDES CONCERNÉES DANS LA DEMANDE UNIQUE.....	99
III. DÉTERMINATION DE LA SURFACE INITIALE.....	99
III.1. Surface initiale applicable au paiement de base, au paiement redistributif et au paiement en faveur des jeunes agriculteurs.....	99
III.2. Surface initiale applicable au paiement vert.....	99
III.3. Surface initiale applicable aux soutiens couplés à la surface.....	100
III.4. Surface initiale applicable aux mesures de développement rural relevant du SIGC.....	100
IV. CALCUL DE LA RÉDUCTION EN CAS DE NON-CONFORMITÉ.....	100
IV.1. Détermination de l'écart.....	100
IV.2. Réduction en cas de sur-déclaration inférieure ou égale à 0,1 ha.....	101
IV.3. Traitement des doublons de surface.....	102
IV.4. Traitement des réductions dans le cas d'un pâturage collectif.....	102
IV.5. Mode de calcul de la réduction au titre du RPB.....	103
IV.6. Réductions applicables au paiement vert.....	103
V. CALCUL DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE EN CAS DE NON-CONFORMITÉ.....	108
V.1. Sanction administrative en cas de sur-déclaration, pour tous les régimes de paiements découplés liés à la surface (à l'exception du paiement vert), les paiements au titre de l'ICHN, de NATURA 2000 et de la Directive cadre sur l'eau.....	108
V.2. Sanction administrative en cas de sur-déclaration, pour tous les autres régimes d'aides liées à la surface, à l'exception du paiement vert.....	111
V.3. Sanction administrative pour le paiement vert.....	111
V.4. Sanction administrative pour le paiement en faveur des jeunes agriculteurs.....	113
V.5. Recouvrement de la sanction administrative.....	113
VI. RÉDUCTION EN CAS DE DÉPÔT TARDIF.....	113
VI.1. Réduction en cas de dépôt tardif de la demande unique.....	113
VI.2. Réduction en cas de dépôt tardif de la demande de modification.....	114
VII. RÉDUCTION EN CAS DE NON-DÉCLARATION DE SURFACES.....	114
VIII. SANCTIONS LIÉES À LA CONDITIONNALITÉ.....	115
IX. SANCTIONS LIÉES AUX MESURES DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT RURAL.....	115
X. RÉTROACTIVITÉ.....	115
XI. CLAUSE DE CONTOURNEMENT.....	116
XII. SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES SUR PLACE.....	116
ANNEXE N°1 EXEMPLES D'APPLICATION DES RÉDUCTIONS 1.....	117
ANNEXE N°2 EXEMPLES DE CALCUL DU MONTANT DU PAIEMENT VERT AVEC APPLICATION DE RÉDUCTION ET DE SANCTIONS..	119
ANNEXE N°3 RÉCAPITULATIF DES RÉDUCTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN FONCTION DE L'ÉCART DE SURFACE (HORS PAIEMENT VERT).....	121
ANNEXE N°4 EXEMPLE DE CARTON JAUNE SUR PLUSIEURS ANNÉES GLISSANTES.....	123
ANNEXE N°5 POURCENTAGE DE RÉDUCTION EN FONCTION DE LA DATE DE DÉPÔT TARDIF.....	124

ANNEXE N°6 PROPOSITION DE SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES.....	125
FICHE 6 : MISSIONS DES DDT(M) EN CAS DE RECOURS.....	126
I.RECOURS GRACIEUX.....	126
II.RECOURS HIÉRARCHIQUE.....	126
III.RECOURS CONTENTIEUX.....	126
<i>III.1.Rejet de la requête de l'exploitant par le tribunal administratif.....</i>	<i>126</i>
<i>III.2.Annulation par le tribunal administratif de la décision prise par la DDT(M) ou condamnation de l'État.....</i>	<i>127</i>
<i>III.3.Suites à donner aux arrêts de cour administrative d'appel et aux décisions du Conseil d'État.....</i>	<i>127</i>

CHAMP D'APPLICATION DE CETTE INSTRUCTION TECHNIQUE

Cette instruction technique (IT) précise les dispositions transversales communes aux régimes d'aides liées à la surface au titre de la campagne 2020. Pour les campagnes précédentes, se reporter à :

- 2015 à 2017 : IT DGPE/SDPAC/2017-489 du 18/05/2017 ;
- 2018 : IT DGPE/SDPAC/2018-599 du 01/08/2018 ;
- 2019 : IT DGPE/SDPAC/2019-570 du 22/07/2019 ;
- 2020 : IT DGPE/SDPAC/2020-438 du 09/07/2020.

Les régimes d'aides visés par cette instruction technique sont les régimes d'aides liées à la surface suivants :

- Certains paiements directs :
 - aides découplées :
 - paiement de base
 - paiement vert
 - paiement redistributif
 - paiement en faveur des jeunes agriculteurs
 - aides couplées végétales :
 - aides aux plantes riches en protéines
 - aide à la production de légumineuses fourragères
 - aide à la production de soja
 - aide à la production de protéagineux
 - aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation
 - aide à la production de semences de légumineuses fourragères
 - aide à la production de blé dur
 - aides à la production de fruits destinés à la transformation (prunes d'Ente, cerises Bigarreau, pêches Pavie, poires Williams, tomates pour l'industrie)
 - aide à la production de pommes de terre féculières
 - aide à la production de chanvre
 - aide à la production de houblon
 - aide à la production de semences de graminées
 - aide à la production de riz
- Certaines aides du second pilier :
 - indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)
 - mesures en faveur de l'agriculture biologique
 - mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)
 - aide à l'agroforesterie

Les conditions d'éligibilité spécifiques à ces aides sont décrites dans les instructions techniques qui leur sont propres.

Les aides du POSEI sont traitées dans les instructions techniques qui leur sont propres.

L'éligibilité du demandeur est traitée dans l'instruction technique en vigueur.

Les changements par rapport à l'IT DGPE/SDPAC/2020-438 du 09/07/2020 en vigueur pour la campagne 2020 apparaissent en grisé ou en barré simple en cas de suppression.

Elles concernent principalement :

- la fiche 1, apportant des précisions sur des définitions (taillis courte rotation, SNA, SNE, fossés) et sur la déclaration des tournières des cultures permanentes ;
- la fiche 3 :
 - complétée sur des points concernant le RPG (SNA forêt et ZDH > 80, contrôle qualité ;
 - modifiée afin de préciser les conséquences de l'arrêt de la CJUE sur la notion de « surface à la disposition d'un exploitant » concernant les doublons (auparavant dans la fiche 5) et les irrégularités sur le foncier (auparavant dans l'instruction technique éligibilité du demandeur). Cette partie est susceptible d'évolutions en fonction de l'analyse du service juridique du ministère, non disponible à la date de diffusion de cette instruction technique ;
- la fiche 4, avec des modifications apportées au schéma de certification maïs.

Les autres modifications apportées relèvent de mises à jour, de rectifications ou de précisions apportées pour répondre aux questions qui ont pu être posées au fil de l'eau par les DDT(M).

P/La Directrice générale de la performance économique et
environnementale des entreprises,

Valérie Métrich-Hécquet

La Cheffe de service
Gouvernance et gestion de la PAC

Marie-Agnès Vibert

FICHE 1 : DÉFINITIONS

Les surfaces agricoles sont déclarées sur des îlots et parcelles. On distingue trois catégories de surfaces : les terres arables, les cultures permanentes et les prairies et pâturages permanents.

I. LES GROUPES DE CULTURES, ÎLOTS, PARCELLES ET ZONES DE DENSITÉ HOMOGÈNE

Un **groupe de cultures** (*Articles 17 et 22 du règlement (UE) n° 640/2014*) est composé de l'ensemble des parcelles bénéficiant d'un même montant d'aide pour une aide donnée. Cette notion est utilisée pour le calcul des écarts.

Les parcelles de l'exploitation sont regroupées en groupe de cultures :

- pour le paiement de base : un groupe de cultures regroupant l'ensemble des superficies déclarées aux fins de l'activation des droits à paiement de base (surfaces admissibles) ;
- pour le paiement vert :
 - un groupe de cultures par culture au titre de la diversification des cultures ;
 - un groupe de cultures regroupant les prairies permanentes sensibles ;
 - un groupe de cultures regroupant les prairies ou pâturages permanents (hors prairies sensibles) ;
 - un groupe de cultures regroupant les éléments et surfaces comptabilisés en surfaces d'intérêt écologique ;
- pour chaque soutien couplé, un groupe de cultures pour chaque ensemble de surfaces déclarées au titre du régime ;
- pour une mesure de développement rural relevant du SIGC : un groupe de cultures pour chaque ensemble de surfaces déclarées au titre de la mesure de soutien (toutes les MAEC représentent une seule mesure).

Un **îlot** est composé d'une ou plusieurs parcelles culturales contiguës exploitées par un même agriculteur, portant une ou plusieurs cultures et délimité par des éléments facilement repérables et permanents (chemin, route, ruisseau...) ou par d'autres exploitations. Un îlot peut être inter-départemental.

Un îlot est intégralement couvert par une ou plusieurs parcelles.

Une **parcelle** est une surface agricole homogène portant les mêmes attributs (culture, précisions de déclaration, demande d'aide, SIE...).

Au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents sont définies des **zones de densité homogène** (ZDH) par photo-interprétation des orthophotographies. Les ZDH sont des zones dont la végétation et les autres éléments naturels non agricoles de type rochers, pierriers ou autre apparaissent homogènes en photo-interprétation. Les limites des ZDH correspondent à des **ruptures franches de milieu**. Chaque îlot déclaré en prairies et pâturages permanents comprend au moins une ZDH. Chaque ZDH est affectée d'un code précisant la part d'éléments non admissibles dans la ZDH. En règle générale, chaque ZDH doit avoir une **superficie supérieure à cinquante ares**, sauf si elle couvre l'intégralité d'une surface et que cette dernière n'est pas adjacente à une autre surface de prairie ou pâturage permanent voisine à laquelle la surface de moins de cinquante ares pourrait être rattachée.

II. LA SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)

Pour les MAEC, une "SAU_m" est utilisée pour la vérification de certains ratios et des taux de chargement. Elle est égale à la somme de toutes les surfaces présentes dans le dossier PAC à l'exception :

- des surfaces de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata) ;
- des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes ...) ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
- des surfaces en terres arables et de cultures permanentes non admissibles, car comportant plus de 100 arbres d'essence forestière à l'hectare ;
- des éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

Pour l'ICHN la vérification du zonage s'effectue à partir de la « SAU_z ». Elle est égale à l'ensemble des surfaces de l'exploitation (surfaces physiques des îlots) présentes dans le dossier PAC à l'exception :

- des surfaces de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 % (dernière catégorie du prorata) ;
- des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes ...) ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles sur terres arables et cultures permanentes ;
- des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares sur les prairies permanentes ;
- des surfaces en terres arables et de cultures permanentes non admissibles, car comportant plus de 100 arbres d'essence forestière à l'hectare ;
- des surfaces déclarées en marais salant ou en surface boisée sur une ancienne terre agricole (sans engagement RDR).

III. LES TERRES ARABLES

Article 4 point f) du règlement (UE) n°1307/2013 modifié

Article D. 615-50 du CRPM

Article 10 de l'arrêté du 9 octobre 2015 modifié et article 4 de l'arrêté du 17 avril 2019

Les terres arables (TA) sont des surfaces cultivées destinées à la production de cultures, hors cultures permanentes définies au point IV. Cette catégorie couvre également les prairies temporaires et jachères de cinq ans ou moins, et les jachères de six ans ou plus dès lors qu'elles sont comptabilisées comme surface d'intérêt écologique (SIE).

III.1. Les cultures arables

Une parcelle considérée en terre arable est une parcelle qui a été déclarée avec un code culture dont la catégorie de surface agricole est « TA » (annexe n°1 de la présente fiche).

III.2. Les plantes fixant l'azote

Pour être comptabilisée comme SIE, la surface doit être implantée d'une ou plusieurs cultures parmi les plantes fixant l'azote de la liste précisée à l'annexe n°5 (annexe VI de l'arrêté du 17 avril 2019 modifié) de la présente fiche. Un mélange de ces cultures avec des oléagineux, des graminées ou des céréales est également possible pour autant que les cultures fixant l'azote soient prédominantes dans le couvert présent sur la parcelle. La culture (ou le mélange de cultures) constitue la culture principale de la campagne concernée.

Le couvert doit avoir levé mais aucune date d'implantation ou de destruction n'est fixée pour ces surfaces. La surface ne doit pas être traitée avec des produits phytopharmaceutiques entre le semis et la destruction (dernière récolte). Si le traitement phytopharmaceutique a eu lieu en année civile n-1 de la déclaration, la surface pourra être comptabilisée en SIE l'année civile n de la déclaration PAC. En pratique, une surface portant des plantes fixant l'azote sur laquelle des produits phytopharmaceutiques ont été utilisés en année civile n ne peut pas être déclarée en SIE en année n. L'utilisation de semences traitées correspond à un traitement au semis et les règles précédentes s'appliquent alors en fonction de la date du semis.

III.3. Les cultures dérobées ou à couverture végétale

Ce sont des surfaces implantées par :

- un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale de la campagne considérée ;
- un semis, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange de semences d'au moins deux espèces (deux semis successifs d'espèces pures ne constituent pas un semis de mélange de semences).

Les surfaces implantées de cultures dérobées ou à couverture végétale peuvent répondre, ou pas, à une obligation liée à la directive nitrates. La destruction des couverts mis en place dans le cadre de la directive nitrates doit alors, au titre de cette réglementation, respecter les conditions fixées dans le cadre des plans d'actions régionaux, si ces derniers en prévoient.

Les cultures d'hiver ne constituent pas une culture dérobée ni à couverture végétale.

Pour être comptabilisées comme SIE :

- les cultures dérobées en sous-semis d'herbe ou de légumineuses doivent :
 - être constituées uniquement d'herbe et/ou de légumineuses ;
 - être présentes obligatoirement pendant une période de huit semaines après la récolte de la culture principale, sauf si la culture suivante est semée avant ces huit semaines ;
 - ne pas avoir été traitées avec des produits phytopharmaceutiques entre les deux cultures principales ;
 - être couvrantes une fois levées et rester vivantes jusqu'à la fin de la période de présence obligatoire.
- les cultures dérobées en mélange de semences doivent :
 - être constituées uniquement d'espèces appartenant à la liste en annexe n°4 de la présente fiche (annexe IV de l'arrêté du 17 avril 2019 modifié), y.c. en cas de couvert rendu obligatoire par la directive nitrates ;
 - être semées au plus tard à la date fixée pour chaque département, cette date étant précisée en annexe n°6 de la présente fiche (annexe V de l'arrêté du 17 avril 2019 modifié) ;
 - être en place durant huit semaines au minimum ;
 - ne pas être traitées aux produits phytopharmaceutiques durant toute la période de présence obligatoire ;
 - être couvrantes une fois levées et rester vivantes jusqu'à la fin de la période de présence obligatoire.

Les dates d'obligation de présence des cultures dérobées en mélange s'évaluent au regard du siège d'exploitation et non de la localisation de la parcelle.

Les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale peuvent être fauchées et pâturées ou récoltées avant destruction du couvert, mais ne constituent pas la culture principale de la campagne suivante. Par exemple, une prairie temporaireensemencée à l'automne et qui reste en place l'année suivante n'est pas une SIE culture dérobée ou à couverture végétale (même si les espèces sont implantées dans les délais et correspondent à la liste SIE culture dérobée ou à couverture végétale).

Il n'existe pas d'obligation supplémentaire relative aux méthodes de production ou de destruction des SIE cultures dérobées ou à couverture végétale.

III.4. Les jachères

Les jachères sont définies comme étant des surfaces agricoles ne faisant l'objet d'**aucune utilisation ni valorisation** (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de **six mois comprenant le 31 août**. La présence de ruches sur une parcelle déclarée en jachère n'est pas considérée comme une valorisation du couvert. Les jachères portent un **couvert autorisé**, dont la liste est précisée en annexe n°2 de la présente fiche.

Par dérogation à l'obligation de couvert, les **jachères noires** (code JNO) sont des surfaces laissées en sol nu sur injonction de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 201-4 au titre de la lutte contre les organismes nuisibles des végétaux figurant sur la liste prévue à l'article D. 201-1. Les surfaces codées JNO ne sont pas considérées comme des terres arables.

Par dérogation à la règle générale présentée au point V de la présente fiche, les surfaces portant des couverts de jachère de six ans ou plus déclarées comme SIE (code culture J6S) sont classées comme terres arables, quelle que soit la durée depuis laquelle le couvert de jachère est présent. Une jachère de 6 ans ou plus ne peut toutefois être déclarée SIE que si elle succède à une jachère ou une surface herbacée temporaire de 5 ans ou moins ou à une jachère de 6 ans et plus SIE.

Par ailleurs, l'entretien des surfaces en jachère est assuré, le cas échéant, par fauche (en laissant les résidus sur place) ou broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 2004, décliné par arrêté préfectoral, relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tout terrain à usage agricole.

Au titre de la BCAE 4 « couverture minimale des sols », un semis ou un couvert spontané doit être présent au **31 mai**.

Pour être comptabilisées comme SIE, les jachères doivent être présentes au **1^{er} mars** ou au **15 avril** pour les jachères mellifères et ne doivent faire l'objet d'**aucune utilisation de produits phytopharmaceutiques** durant les six mois de présence obligatoire.

Pour le cas particulier des **jachères mellifères**, la surface doit porter un **couvert autorisé** dont la liste est précisée en annexe n°2 de la présente fiche (annexe VII de l'arrêté du 17 avril 2019 modifié).

III.5. Les cultures de légumineuses

Lignes directrices DS-EGDP-2015-02 Rev1

Les surfaces portant des couverts de **légumineuses pures** (ou des mélanges de légumineuses pures) sont classées comme terres arables quelle que soit la durée depuis laquelle un couvert de légumineuses pures est présent.

III.6. Les bandes

Les bandes (bande tampon, bordure de champs et bandes d'hectares admissibles le long des forêts avec ou sans production) telles que définies au point X de la présente fiche, déclarées avec les quatre codes cultures correspondants (BFP, BFS, BTA et BOR) sont considérées comme des terres arables dès lors qu'elles sont rattachées à une parcelle de terre arable et, sauf exception mentionnée dans les instructions techniques concernées (aides couplées végétales, MAEC, aides à l'agriculture biologique), sont comptabilisées au regard de la culture de la parcelle à laquelle elles sont rattachées.

Ainsi, la **surface en terre arable** d'une exploitation correspond à la somme des surfaces admissibles des parcelles en terre arable déclarées dans la demande unique et de la surface admissible des quatre types de bandes qui sont attachées à une parcelle de terre arable.

IV. LES CULTURES PERMANENTES

Article 4 point g) du règlement (UE) n°1307/2013 modifié

Les cultures permanentes sont des **cultures hors rotation**, qui occupent la surface pendant cinq ans révolus ou plus et qui fournissent des récoltes répétées. Il s'agit des vignes, des arbres fruitiers en vergers (dont avocats), des lavandes et des arbres mycorhizés, ainsi que du houblon, des fruits ou légumes pérennes, des plantes ornementales pérennes et des plantes à parfum, aromatiques et médicinales pérennes. Cette catégorie regroupe également les cultures d'asperges, de rhubarbes, d'artichauts et de petits fruits rouges (cassis, myrtilles, framboises, groseilles, mûres et canneberges).

Lorsqu'une parcelle de culture permanente comporte des bordures ou des tournières enherbées, il n'est pas obligatoire de scinder la parcelle pour les déclarer séparément si l'exploitant demande uniquement des aides découplées. En effet, il n'y a pas d'incidence dans ce cas car le couvert est admissible, les bordures font partie de la parcelle.

En revanche, lorsque d'autres aides sont demandées sur la parcelle, les bordures et tournières doivent être identifiées, en particulier :

- **si la culture bénéficie d'une aide à l'agriculture biologique** : les bordures et tournières sont éligibles dans la limite de 20 m de largeur. Au-delà, il convient de considérer la surface comme une parcelle en herbe à déclarer indépendamment de la culture ;
- **si la culture bénéficie d'une aide couplée (avec ou sans aide à l'agriculture biologique)** : les bordures et tournières ne sont pas éligibles à l'aide couplée, elles doivent donc être représentées par une parcelle indépendante déclarée avec un code correspondant à un couvert enherbé (prairie, jachère ou bordure selon le cas).

IV.1. Les taillis à courte rotation (TCR)

Article 4 point k) du règlement (UE) n° 1307/2013 modifié

Article 9 et annexe I de l'arrêté du 9 octobre 2015

Article 4 et annexe III de l'arrêté du 17 avril 2019 modifié

Il s'agit de surfaces plantées d'essences forestières, c'est-à-dire relevant du code NC 0602 90 41 dans la nomenclature combinée de l'UE (= nomenclature des douanes) composées de cultures pérennes ligneuses, dont les portes-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après la récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante. Les TCR admissibles sont uniquement ceux qui sont composés d'espèces figurant dans la liste des espèces admissibles mentionnées à l'article 9 et à l'annexe I de l'arrêté du 9 octobre 2015 modifié et reprises (les espèces admissibles sont précisées en annexe n°3 de la présente fiche. Le cycle maximal de récolte est fixé à vingt ans pour chacune de ces espèces. L'installation de taillis à courte rotation n'induit aucun changement de destination des terres : celles-ci restent agricoles, à condition d'être récoltées au moins une fois au plus tard la vingtième année.

Pour être comptabilisés comme SIE, les taillis à courte rotation doivent être implantés des essences forestières précisées en annexe n°3 de la présente fiche, c'est-à-dire comportant un « oui » dans la colonne « SIE ». Par ailleurs, ils ne doivent être ni fertilisés, ni traités avec des produits phytopharmaceutiques. Un TCR sur lequel des engrais minéraux ou des produits phytopharmaceutiques seraient utilisés les premières années de mise en place ne constituent pas une SIE durant les années pendant lesquelles un traitement a lieu.

IV.2. Les surfaces en *Miscanthus*

Pour être comptabilisées comme SIE, les surfaces en *Miscanthus* doivent être implantées en *Miscanthus giganteus*. Par ailleurs, elles ne doivent être ni fertilisées, ni traitées avec des produits phytopharmaceutiques. Une surface en *Miscanthus giganteus* sur lequel des engrais minéraux ou des produits phytopharmaceutiques seraient utilisés au cours de l'année civile n, ne constitue pas une SIE au titre de la campagne n.

V. LES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS

Article 4 point h) du règlement (UE) n°1307/2013

Les prairies et pâturages permanents sont des surfaces de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ou non herbacées lorsque cela correspond à des pratiques locales établies), **qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq années révolues ou plus** (soit à compter de la sixième déclaration PAC). Cette catégorie couvre les prairies en rotation longue de six ans ou plus, les prairies permanentes, les surfaces pastorales, les jachères de six ans ou plus, les bois pâturés, les châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins ou petits ruminants et les roselières.

C'est la nature du couvert qui détermine le caractère permanent de la surface. En effet, une surface dont le couvert reste herbacé pendant cinq années révolues, même si la surface est labourée et/ou réensemencée dans la période, devient prairie permanente. Ainsi :

- une surface portant un couvert herbacé (ou un mélange de légumineuses et de graminées) chaque campagne depuis 2013 est devenue une prairie permanente en 2018 ;
- le labour ou un sur-semis d'une prairie permanente pour la réensemencer avec la même ou une autre variété de fourrage herbacé n'a pas d'impact sur la classification en prairies et pâturages permanents de la surface considérée ;
- une alternance prairie temporaire / jachère (J5M) durant cinq années consécutives, entraîne, si la surface porte toujours un couvert herbacé en sixième année, une obligation de déclaration avec un code culture relevant des prairies et pâturages permanents (codes de la catégorie 1.10 ou code J6P selon l'usage de la parcelle considérée : prairie valorisée ou jachère) ;
- par dérogation au point précédent, si cette surface en herbe est déclarée dès la sixième année et sans interruption, comme étant une jachère SIE (code J6S), elle relève de la catégorie des terres arables. Une surface déclarée en prairies et pâturages permanents en année n-1 ne peut pas être déclarée avec le code culture J6S pour l'année n.

La **surface en prairies ou pâturages permanents** d'une exploitation correspond à la somme des surfaces admissibles des parcelles déclarées en prairies ou pâturages permanents et, le cas échéant, de la surface des parcelles déclarées avec un des quatre types de bandes et rattachées à une parcelle en prairie ou pâturage permanent.

Si la surface est concernée par un **engagement dans une mesure agro-environnementale et climatique (MAEC)**, la surface considérée conserve son statut de terre arable durant la durée de l'engagement. Par ailleurs, si la surface était déclarée en prairie temporaire ou en jachère de 5 ans ou moins avant l'engagement en MAEC, le « compteur » des cinq ans est bloqué pour la durée de l'engagement pour les parcelles qui répondent au moment de l'engagement à la définition d'une surface herbacée de 5 ans ou moins (c'est-à-dire sous réserve que l'instruction n-1 de l'âge des prairies confirme le caractère « 5 ans ou moins » de la prairie lors de son engagement). Ainsi une prairie de deux ans qui est engagée en MAEC, aura l'année suivant son engagement, si la surface est toujours en herbe, un compteur prairie de deux ans même si la prairie est réellement dans sa huitième année.

Par exemple, une surface de blé en 2011 qui a été enherbée en 2012 et engagée en MAEC en 2015, aura un « compteur prairie » de trois ans à l'issue de son engagement en MAEC et aura donc quatre ans en 2020.

En revanche, si la parcelle engagée en MAEC est déjà une prairie permanente au moment de l'engagement (déclarée prairie permanente l'année précédente ou l'année en cours ou qualifiée de prairie permanente à l'issue de l'instruction n-1 de la zone de couverts), il n'y a pas de compteur puisque la parcelle est déjà une prairie permanente.

Article 45 du règlement (UE) n° 1307/2013 modifié

Les surfaces désignées comme **prairies sensibles** d'un point de vue environnemental sont :

- les surfaces déclarées au titre du dossier PAC de la campagne 2014 en tant que landes et parcours ou estives et faisant partie du zonage Natura 2000 tel que notifié à la Commission européenne en décembre 2014 ;
- les surfaces déclarées au titre du dossier PAC de la campagne 2014 en tant que prairie naturelle

et présentes dans les zones déterminées sur la base de leur richesse en biodiversité au sein des territoires Natura 2000 notifiés à la Commission européenne en décembre 2014.

Les zonages concernés par la désignation en prairies sensibles sont mis à disposition des agriculteurs sur le site telepac.

Lignes directrices DS-EGDP-2015-02-Rev1

Le caractère sensible d'une prairie ou d'un pâturage permanent pourra être retiré, le cas échéant, temporairement ou définitivement lors de leur conversion lorsque :

- le boisement d'une prairie sensible est autorisé (si l'avantage environnemental est établi) et réalisé dans le cadre de la mesure du règlement de développement rural ;
- la conversion n'est pas imputable à l'exploitant, par exemple, lors de travaux déclarés d'utilité publique.

Les dossiers concernés seront envoyés systématiquement au BSD pour avis.

VI. LES SURFACES AGRICOLES UTILISÉES À DES FINS NON AGRICOLES

Article 32 point 3 du règlement (UE) n°1307/2013 modifié

Article 8 point IV de l'arrêté du 9 octobre 2015 modifié

Une parcelle agricole qui est utilisée pour une activité non agricole conserve son admissibilité si l'activité agricole peut y être exercée sans être significativement perturbée par l'intensité, la nature, la durée ou la date de cette activité non agricole.

Dans ce cadre, un usage occasionnel non agricole peut être toléré à condition cependant que cet usage ne remette pas en question l'affectation agricole de la parcelle.

Cette utilisation non agricole doit donc :

- ne pas dégrader la structure du sol, ne pas entraîner la destruction du couvert et ne pas remettre en cause le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales attachées à cette parcelle ;
- être limitée dans le temps : l'affectation non agricole d'une parcelle est limitée à une durée maximale de quinze jours consécutifs ;
- pour les parcelles en grandes cultures, avoir lieu après la récolte ou pendant la période hivernale.

Ainsi, par exemple, une parcelle déclarée en prairie (temporaire ou permanente) utilisée comme parking sur la durée d'un week-end pour une manifestation sportive ou culturelle conservera son caractère agricole si le couvert n'est pas endommagé. Par contre, la construction de bâtiment ou la réalisation de **fouilles archéologiques** font perdre l'admissibilité des parcelles concernées.

De manière générale, l'implantation de **panneaux photovoltaïques** sur toute une parcelle, même si celle-ci conserve un usage agricole, lui fait perdre son admissibilité et ce, quel que soit le type et le nombre de panneaux, dès lors qu'il ne s'agit plus d'une activité à vocation agricole. En revanche, lorsqu'il s'agit de quelques panneaux photovoltaïques implantés dans une parcelle à l'usage exclusif de l'exploitation, par exemple **pour alimenter un bâtiment d'exploitation**, ils ne lui font pas perdre son admissibilité dès lors qu'ils ne gênent pas la culture. Pour ce cas particulier, une SNA devra être dessinée sur l'emprise de chaque panneau.

VII. LES SURFACES NON AGRICOLES (SNA)

Une SNA peut être artificielle (route, chemin, bâtiment...), naturelle végétale (arbre, forêt, broussaille...) ou naturelle non végétale (mare, affleurement rocheux...).

Les **SNA artificialisées** sont réparties entre :

- SNA routes, chemins ou voies ferrées ;

- SNA bâtiments ;
- SNA surfaces aménagées :

Les SNA artificialisées sont **toujours** numérisées sur le RPG quelle que soit leur taille.

Les **autres SNA** sont réparties entre :

- les **SNA végétation** : arbres (isolés), arbres alignés, haies, bosquets, forêt, broussailles, végétation non agricole non caractérisée (= VNANC) ;
- les **SNA naturelles non végétales** : mares, affleurements rocheux, fossé maçonné, fossé non maçonné, surface en eau maçonnée, surface en eau non maçonnée et murs.

Les haies, les bosquets et les mares sont systématiquement numérisés, quelle que soit leur taille ou le type de surface sur laquelle ils se trouvent, **y compris sur prairie permanente ou sur les surfaces déclarées SNE**, car si ces dernières ne sont temporairement pas rattachées à une des trois catégories cultures permanentes, terres arables ou prairies permanentes, elles font partie intégrante de l'exploitation et ne sont pas destinées à rester SNE de manière pérenne.

Les autres éléments de plus de 10 ares sont numérisés.

En règle générale, les îlots ou parcelles entièrement boisés ne doivent pas être déclarés dans la surface agricole des exploitations, même si elles sont couvertes par des SNA forêt. Les seules surfaces boisées susceptibles d'être déclarées sont :

- les taillis à courte rotation ;
- les surfaces boisées admissibles car bénéficiant ou ayant bénéficié d'une aide au boisement ;
- les parcelles boisées répondant sur toute leur surface à la définition de prairies permanentes ;
- des parties de parcelles en prairies permanentes dont une partie boisée est accessible aux animaux, mais ne répondant pas à la définition de prairie permanente : cette partie doit être couverte d'une SNA forêt mais peut être déclarée dans le parcellaire de l'exploitation.

Les éléments naturels de **moins de 10 ares présents sur les prairies permanentes** sont pris en compte dans le calcul du prorata et peuvent donc ne pas être numérisés. ~~Le cas échéant,~~ lorsqu'ils le sont leur numérisation est sans impact sur le calcul du prorata.

VIII. LES SURFACES TEMPORAIREMENT NON EXPLOITÉES (SNE)

Les surfaces codées avec un code culture SNE sont des surfaces qui ne sont pas utilisées pour une activité agricole lors de la campagne considérée. Il s'agit par exemple de tas de fumier temporaires, de zone de stockage non artificialisée temporaires pour des betteraves ou encore une tournière en sol nu.

Bien que ces deux types de surfaces soient non admissibles, les SNE ont un caractère temporaire alors que les SNA ont un caractère durable. Ainsi, **toute SNE répondant à la définition d'une SNA doit être numérisée, voire être exclue des îlots (bâtiments, route...)**. Ce point est très important pour l'exercice du contrôle qualité du RPG (voir fiche 3, point VIII).

Les tas de fumier et les zones de stockage **permanents** (constatés au même endroit sur plusieurs orthophotos consécutives) **ne sont pas des SNE, ils doivent être numérisés en SNA surface aménagée**.

Les tournières enherbées sont admissibles et ne doivent pas être déclarées SNE.

IX. LES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES

Article 46 du règlement (UE) n° 1307/2013 modifié

Article 45 du règlement délégué (UE) n° 639/2014 modifié

Arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de BCAE

Arrêté du 17 avril 2019 modifié fixant certaines dispositions relatives au paiement vert

IX.1. Les haies

Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à **vingt mètres**, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...),
- ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Pour un îlot, la largeur de la haie est la largeur intrinsèque à la haie, c'est-à-dire la largeur physique réelle de la haie, y compris le cas échéant la partie débordant de l'îlot. La largeur de la haie est déterminée par la présence d'éléments ligneux au sol (y compris ronces, genêts, ajoncs...). La haie « s'arrête » à la première rangée de la culture ou à la limite d'entretien de la parcelle (cas des prairies) ou au début d'une bordure de champ, de couvert herbacé.

Une discontinuité de cinq mètres ou moins dans une haie est tolérée et considérée comme une partie du linéaire. Une discontinuité est :

- soit un « trou » sans strate arborée (houppier) en hauteur et sans strate arbustive (au sol),
- soit un espace présentant des éléments qui ne répondent pas à la définition d'une haie (alignement d'arbres, murets...).

Lorsqu'il existe une discontinuité de plus de cinq mètres dans une haie, alors il convient de considérer qu'il existe deux haies différentes.

Une « haie brise vent » composée exclusivement d'arbres (de type cyprès par exemple), n'est pas considérée comme étant une haie au sens de la PAC. Il s'agit d'un alignement d'arbres.

Des illustrations sont présentées dans l'instruction technique de mise en œuvre de la conditionnalité, chapitre BCAE 7.

Pour être admissible, une haie doit avoir une largeur inférieure ou égale à dix mètres.

Pour être comptabilisée au titre de la BCAE 7, la haie doit avoir une largeur inférieure ou égale à dix mètres. Ainsi une haie mitoyenne de douze mètres de large dont six mètres sont chez l'exploitant A et six mètres chez l'exploitant B, n'est pas comptabilisée au titre de la BCAE 7, car sa largeur intrinsèque dépasse dix mètres.

Pour être comptabilisée comme SIE, une haie doit répondre à la définition d'une haie et respecter les autres critères relatifs aux SIE définis au sein de la fiche 4. Une haie mitoyenne de douze mètres de large dont six mètres sont chez l'exploitant A et six mètres chez l'exploitant B, pourra être comptabilisée comme SIE pour les deux exploitants s'ils la déclarent en tant que SIE. La somme des longueurs déclarées comme SIE par A et B pour cette haie ne pourra pas excéder la longueur totale de la haie (la haie est donc "partagée" entre les deux exploitants). Une haie de largeur supérieure à dix mètres et inférieure ou égale à vingt mètres pourra être déclarée SIE mais ne sera pas comptabilisée dans les éléments admissibles.

IX.2. Les arbres isolés

Un arbre est dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres. Il n'y a pas de hauteur, ni de taille, ni de diamètre de la couronne minimal pour définir un arbre.

IX.3. Les arbres alignés

Sont considérés comme arbres alignés les alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres.

Tous les arbres alignés répondant à cette définition peuvent être comptabilisés comme SIE.

IX.4. Les bosquets / les forêts

Un bosquet, comme une forêt, est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert. La surface d'un bosquet est inférieure ou égale à cinquante ares. Au-delà de cinquante ares, il ne s'agit plus d'un bosquet, mais d'une forêt.

Tous les bosquets répondant à cette définition peuvent être comptabilisés comme SIE. Un bosquet de moins de dix ares pourra être comptabilisé comme SIE mais ne sera pas comptabilisé dans les éléments admissibles.

Pour être admissible, un bosquet doit avoir une surface strictement supérieure à dix ares.

Pour être comptabilisé au titre de la BCAE 7, un bosquet doit avoir une superficie strictement supérieure à dix ares.

IX.5. Les mares

Une mare est une retenue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares.

La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.

Toutes les mares répondant à cette définition peuvent être comptabilisées comme SIE. Une mare de moins de dix ares pourra être comptabilisée comme SIE mais ne sera pas comptabilisée dans les éléments admissibles.

Pour être admissible, une mare doit avoir une surface strictement supérieure à dix ares.

Pour être comptabilisée au titre de la BCAE 7, une mare doit avoir une superficie strictement supérieure à dix ares.

IX.6. Les fossés

Un fossé est une structure linéaire initialement creusée pour drainer, collecter ou faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres

Remarque: la classification d'un écoulement d'eau en tant que fossé dans le registre parcellaire graphique est sans lien avec la façon dont cet écoulement est pris en compte au titre des réglementations s'appliquant aux cours d'eau (un linéaire qualifié de fossé dans le RPG peut être considéré comme un cours d'eau au titre des BCAE ou de la police de l'eau).

Pour être comptabilisé comme SIE, le fossé ne doit pas être artificialisé (maçonné ou autre), exception faite des béalières empierrées. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres.

IX.7. Les murs traditionnels en pierres

Un mur traditionnel en pierre est une construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie.

Pour être comptabilisé comme SIE, pour un îlot considéré, un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à deux mètres ; sa hauteur doit être supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à deux mètres. Si en un point du mur, la largeur ou la hauteur de celui-ci ne correspond pas à celles fixées ci-dessus, alors le mur dans sa totalité pour l'îlot considéré n'est pas SIE. Le caractère SIE du mur doit être vérifié par les voies appropriées (visites sur place, MAEC...).

X. CAS PARTICULIERS

Article 45 du règlement délégué (UE) n° 639/2014

Arrêté du 24 avril 2015 modifié et arrêté du 30 janvier 2020 relatifs aux règles de BCAE

Arrêté du 17 avril 2019 modifié fixant certaines dispositions relatives au paiement vert

X.1. Les bandes tampons

Une bande tampon est une surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation.

Il existe deux types de bandes tampons :

- les bandes tampons mises en place au titre de la BCAE 1 (cf. arrêtés ministériels BCAE du 24 avril 2015 modifié et du 30 janvier 2020),
- les bandes tampons parallèles dans leur longueur à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 1 ou à un plan d'eau.

Pour être comptabilisée comme SIE :

- une bande tampon n'est pas utilisée pour la production agricole mais par exception, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Ainsi, une bande tampon peut être adjacente à une surface en jachère uniquement si les couverts de la jachère et de la bande tampon sont différents. De même, une bande tampon dont le couvert est herbacé peut être adjacente à une prairie temporaire pâturée ou fauchée si la bande tampon n'est pas pâturée ou fauchée (afin de rester distinguable).
- pour les deux types de bande tampon définis ci-dessus, la largeur en tout point de la bande tampon le long de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente doit être supérieure ou égale à cinq mètres. Si, en un point de la bande, la largeur de celle-ci ne correspond pas à la largeur minimale, alors la bande dans sa totalité, pour la parcelle considérée, ne constitue pas une SIE. Une tolérance est toutefois accordée à certaines configurations (largeur de la bande insuffisante au niveau d'un angle du champ et extrémités des bandes) qui sont alors exclues de la longueur, sans que cela ne remette en cause l'éligibilité de la bande.

Pour être comptabilisée au titre de la BCAE 1, la largeur d'une bande tampon doit être supérieure ou égale à cinq mètres.

La largeur des ripisylves est prise en compte pour les bandes tampons comptabilisées au titre de la BCAE1 et des SIE.

La largeur des chemins est prise en compte pour les bandes tampons comptabilisées au titre de la BCAE1 (ce qui est important est le respect de la distance entre la culture et la berge du cours d'eau) **mais n'est pas prise en compte pour les bandes tampons comptabilisées au titre des SIE** (les chemins sont des SNA non admissibles et pour être SIE, il faut que la bande tampon respecte la largeur minimale et soit admissible sur toute sa surface). Si la largeur de la bande tampon adjacente à la culture et hors chemin est inférieure à 5 mètres, la bande tampon n'est pas SIE.

Remarque : les bandes tampon (BCAE ou SIE) sont concernées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatives au report de la date de broyage et de fauchage des jachères lorsqu'elles sont déclarées en jachères ou en bordures adjacentes à une parcelle de jachère.

X.2. Les bordures de champs

Une bordure de champ est la surface en marge de la parcelle qui n'est pas utilisée pour la production agricole (ni fauche, ni pâture). Elle n'est pas utilisée pour la production agricole mais, par exception, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle à laquelle elle est adjacente. Ainsi, une bordure de champ peut être adjacente à une surface en jachère uniquement si les couverts de la jachère et de la bordure de champ sont différents. De même, une bordure de champ dont le couvert est herbacé peut être adjacente à une prairie temporaire pâturée ou fauchée si la bordure de champ n'est pas pâturée ou fauchée (afin de rester distinguable).

Pour être comptabilisée comme SIE, la largeur en tout point de la bordure de champ doit être supérieure ou égale à cinq mètres le long de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Si, en un point de la bordure de champ, la largeur de celle-ci ne correspond pas à la largeur minimale alors la bordure

de champ dans sa totalité ne constitue pas une SIE. Une tolérance est toutefois accordée à certaines configurations (largeur de la bande insuffisante au niveau d'un angle du champ et extrémités des bandes) qui sont alors exclues de la longueur, sans que cela ne remette en cause l'éligibilité de la bande.

X.3. Les bandes de surfaces admissibles le long des forêts

Il s'agit de la surface représentée par la bande de la parcelle admissible située en bordure d'une forêt.

On distingue deux types de bande en fonction qu'elle :

- est utilisée pour la production agricole ou « bande hectare admissible **avec** production ». Par production, on entend une terre arable implantée d'une culture. Une bande avec production n'est pas forcément distinguable de la terre arable adjacente. Une bande avec production ne peut pas être adjacente à une jachère.
- n'est pas utilisée pour la production agricole ou « bande hectare admissible **sans** production ». Par exception à la non production, elle peut être fauchée ou pâturée, à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Ainsi, une bande sans production le long d'une forêt est adjacente à une surface en jachère uniquement si le couvert de la jachère et de la bande admissible sont différents. Une bande sans production dont le couvert est herbacé, adjacente à une prairie temporaire pâturée ou fauchée ne doit pas être pâturée ou fauchée pour rester distinguable.

Pour être comptabilisée comme SIE, la bande doit avoir une largeur, en tout point, supérieure ou égale à un mètre le long de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Une tolérance est toutefois accordée à certaines configurations (largeur de la bande insuffisante au niveau d'un angle du champ et extrémités des bandes) qui sont alors exclues de la longueur, sans que cela ne remette en cause l'éligibilité de la bande. Les bandes avec production ne doivent pas avoir été traitées avec des produits phytopharmaceutiques durant l'année civile de déclaration SIE.

Remarque : la notion de lisière de forêt n'existe pas dans la réglementation PAC. Une bande de forêt n'est ni une surface admissible, ni une haie. De fait, cela n'est pas une SIE. C'est la bande d'hectares admissibles le long de la forêt qui peut être admissible et SIE. Par ailleurs, une bande admissible le long ou autour d'un bosquet ne constitue pas une bande d'hectares admissibles le long d'une forêt puisqu'un bosquet n'est pas une forêt.

X.4. Les surfaces en agroforesterie

Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des surfaces pâturées sur la même unité de gestion. Les arbres majoritairement d'essences forestières, peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur des parcelles (agroforesterie sylvo-arable ou sylvo-pastoralisme) ou sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres).

Par définition, les surfaces plantées de seuls arbres fruitiers dont les allées intercalaires sont en culture ne constituent pas une surface en agroforesterie.

Remarque : pour bénéficier de la mesure d'aide à l'agroforesterie dans le cadre du RDR, la densité maximale d'arbres à l'hectare est fixée dans le programme de développement rural de la région, sans toutefois dépasser deux cent cinquante arbres par hectare.

Pour être comptabilisée comme SIE, une surface en agroforesterie doit être une terre arable admissible (moins de cent arbres par hectare) qui reçoit ou a reçu des aides au titre de la mesure du développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » : mesure 222 pour la programmation 2007/2014 (article 44 du règlement (CE) n°1698/2005), sous-mesure 8.2 (Aide à la mise en place et à l'entretien de systèmes agroforestiers) pour la programmation 2015/2020 (article 23 du règlement (UE) n°1305/2013). Il convient donc lors de l'instruction des SIE de vérifier que l'exploitant a perçu ou perçoit une aide relevant de l'une de ces mesures et que la surface fait ou faisait bien partie du projet aidé.

En ce qui concerne la déclaration des parcelles, chaque rangée d'arbres ne doit pas être dessinée comme une parcelle, mais avec des SNA arbres alignés dans la parcelle. La parcelle culturale doit quant à elle être déclarée avec le code culture de la culture en place entre les rangées d'arbres.

X.5. Les surfaces boisées

Ces surfaces peuvent être admissibles et éligibles aux SIE sous certaines conditions, liées notamment aux aides relevant des règlements de développement rural. Pour plus de précisions, se référer aux points I et III de la fiche 3 (admissibilité) et au point III.3 de la fiche 4 (paiement vert).

Le code SBO doit être réservé à ces surfaces. Les surfaces boisées qui ne bénéficient pas d'aides au boisement et qui ne correspondent pas à d'autres surfaces boisées admissibles (comme les taillis courte rotation ou les surfaces pastorales ligneuses) ne doivent pas être déclarées dans les îlots car il ne s'agit pas de surfaces agricoles.

ANNEXE N°1
LISTE DES CODES CULTURES UTILISABLES À PARTIR DE LA CAMPAGNE 2021

Catégories de cultures	Libellé de la culture	Code de la culture	catégorie de surface agricole	Année(s) d'utilisation du code culture
Céréales	Avoine d'hiver	AVH	TA	2015 +
Céréales	Avoine de printemps	AVP	TA	2015 +
Céréales	Blé dur d'hiver	BDH	TA	2015 +
Céréales	Blé dur de printemps	BDP	TA	2015 +
Céréales	Blé tendre d'hiver	BTH	TA	2015 +
Céréales	Blé tendre de printemps	BTP	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale ou pseudo-céréale d'un autre genre	CAG	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale de genre Fagopyrum	CGF	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale de genre Phalaris	CGH	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale de genre Sorghum	CGO	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale de genre Panicum	CGP	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale de genre Setaria	CGS	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale d'hiver de genre Avena	CHA	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale d'hiver de genre Hordeum	CHH	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale d'hiver de genre Secale	CHS	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale d'hiver de genre Triticum	CHT	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale de printemps de genre Avena	CPA	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale de printemps de genre Hordeum	CPH	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale de printemps de genre Secale	CPS	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale de printemps de genre Triticum	CPT	TA	2015 +
Céréales	Autre céréale de printemps de genre Zea	CPZ	TA	2015 +
Céréales	Épeautre	EPE	TA	2015 +
Céréales	Maïs doux	MID	TA	2015 +
Céréales	Maïs ensilage	MIE	TA	2015 +
Céréales	Maïs	MIS	TA	2015 +
Céréales	Millet	MLT	TA	2015 +
Céréales	Moha	MOH	TA	2015 +
Céréales	Orge d'hiver	ORH	TA	2015 +
Céréales	Orge de printemps	ORP	TA	2015 +

Catégories de cultures	Libellé de la culture	Code de la culture	catégorie de surface agricole	Année(s) d'utilisation du code culture
Céréales	Riz	RIZ	TA	2015 +
Céréales	Seigle d'hiver	SGH	TA	2015 +
Céréales	Seigle de printemps	SGP	TA	2015 +
Céréales	Sorgho	SOG	TA	2015 +
Céréales	Sarrasin	SRS	TA	2015 +
Céréales	Triticale d'hiver	TTH	TA	2015 +
Céréales	Triticale de printemps	TTP	TA	2015 +
Céréales en mélange	Mélange de céréales ou de pseudo-céréales, pures ou en mélange avec des protéagineux non prépondérants	MCR	TA	2015 +
Oléagineux	Cameline	CML	TA	2015 +
Oléagineux	Colza d'hiver	CZH	TA	2015 +
Oléagineux	Colza de printemps	CZP	TA	2015 +
Oléagineux	Lin non textile d'hiver	LIH	TA	2015 +
Oléagineux	Lin non textile de printemps	LIP	TA	2015 +
Oléagineux	Moutarde	MOT	TA	2015 +
Oléagineux	Navette d'été	NVE	TA	2015 +
Oléagineux	Navette d'hiver	NVH	TA	2015 +
Oléagineux	Nyger	NYG	TA	2015 +
Oléagineux	Autre oléagineux d'un autre genre	OAG	TA	2015 +
Oléagineux	Autre oléagineux d'espèce Helianthus	OEH	TA	2015 +
Oléagineux	Oeillette (pavot)	OEI	TA	2015 +
Oléagineux	Autre oléagineux d'hiver d'espèce Brassica napus	OHN	TA	2015 +
Oléagineux	Autre oléagineux d'hiver d'espèce Brassica rapa	OHR	TA	2015 +
Oléagineux	Autre oléagineux de printemps d'espèce Brassica napus	OPN	TA	2015 +
Oléagineux	Autre oléagineux de printemps d'espèce Brassica rapa	OPR	TA	2015 +
Oléagineux	Soja	SOJ	TA	2015 +
Oléagineux	Tournesol	TRN	TA	2015 +
Oléagineux en mélange	Mélange d'oléagineux	MOL	TA	2015 +
Protéagineux	Féverole	FVL	TA	2015+
Protéagineux	Jarosse déshydratée	JOD	TA	2015 +
Protéagineux	Lupin doux d'hiver	LDH	TA	2015 +

Catégories de cultures	Libellé de la culture	Code de la culture	catégorie de surface agricole	Année(s) d'utilisation du code culture
Protéagineux	Lupin doux de printemps	LDP	TA	2015 +
Protéagineux	Luzerne déshydratée	LUD	TA	2015 +
Protéagineux	Mélicot déshydraté	MED	TA	2015 +
Protéagineux	Autre protéagineux d'un autre genre	PAG	TA	2015 +
Protéagineux	Pois d'hiver	PHI	TA	2015 +
Protéagineux	Pois de printemps	PPR	TA	2015 +
Protéagineux	Sainfoin déshydraté	SAD	TA	2015 +
Protéagineux	Serradelle déshydratée	SED	TA	2015 +
Protéagineux	Trèfle déshydraté	TRD	TA	2015 +
Protéagineux	Vesce déshydratée	VED	TA	2015 +
Protéagineux en mélange	Mélange de légumineuses déshydratées (entre elles)	MLD	TA	2015 +
Protéagineux en mélange	Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole)	MPP	TA	2018 +
Protéagineux en mélange	Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole) prépondérants et de céréales	MPC	TA	2015 +
Cultures de fibres	Chanvre	CHV	TA	2015 +
Cultures de fibres	Lin fibres	LIF	TA	2015 +
Jachères	Jachère de 5 ans ou moins	J5M	TA	2015 +
Jachères	Jachère de 6 ans ou plus	J6P	PP	2015 +
Jachères	Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE	J6S	TA	2015 +
Jachères	Jachère noire	JNO	néant	2015 +
Légumineuses	Arachide	ARA	TA	2015 +
Légumineuses	Cornille	CRN	TA	2015 +
Légumineuses	Dolique	DOL	TA	2015 +
Légumineuses	Fenugrec	FNU	TA	2015 +
Légumineuses	Gesse	GES	TA	2015 +
Légumineuses	Lentille cultivée (non fourragère)	LEC	TA	2015 +
Légumineuses	Lotier	LOT	TA	2015 +
Légumineuses	Minette	MIN	TA	2015 +
Légumineuses	Pois chiche	PCH	TA	2015 +
Légumineuses	Mélange de légumineuses non fourragères prépondérantes et de céréales et/ou oléagineux	MLS	TA	2020 +
Leg. Fourragère	Féverole fourragère	FFO	TA	2015 +

Catégories de cultures	Libellé de la culture	Code de la culture	catégorie de surface agricole	Année(s) d'utilisation du code culture
Leg. Fourragère	Jarosse	JOS	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Lupin fourrager d'hiver	LFH	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Lupin fourrager de printemps	LFP	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Luzerne	LUZ	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Mélilot	MEL	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Pois fourrager d'hiver	PFH	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Pois fourrager de printemps	PFP	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Sainfoin	SAI	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Serradelle	SER	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Trèfle	TRE	TA	2015 +
Leg. Fourragère	Vesce	VES	TA	2015 +
Lég. fourragères en mélange	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux	MLC	TA	2019 +
Lég. fourragères en mélange	Mélange de légumineuses fourragères (entre elles)	MLF	TA	2019 +
Fourrages	Betterave fourragère	BVF	TA	2015 +
Fourrages	Carotte fourragère	CAF	TA	2015 +
Fourrages	Chou fourrager	CHF	TA	2015 +
Fourrages	Autre fourrage annuel d'un autre genre	FAG	TA	2015 +
Fourrages	Autre plante fourragère sarclée d'un autre genre	FSG	TA	2015 +
Fourrages	Lentille fourragère	LEF	TA	2015 +
Fourrages	Navet fourrager	NVF	TA	2015 +
Fourrages	Radis fourrager	RDF	TA	2015 +
Fourrages en mélange	Fourrage composé de céréales et/ou de protéagineux (en proportion < 50 %) et/ou de légumineuses fourragères (en proportion < 50 %)	CPL	TA	2015 +
Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) (PT)	Bourrache de 5 ans ou moins	BRH	TA	2015 +
PT	Brome de 5 ans ou moins	BRO	TA	2015 +
PT	Cresson alénois de 5 ans ou moins	CRA	TA	2015 +
PT	Dactyle de 5 ans ou moins	DTY	TA	2015 +
PT	Fétuque de 5 ans ou moins	FET	TA	2015 +
PT	Fléole de 5 ans ou moins	FLO	TA	2015 +
PT	Autre graminée fourragère pure de 5 ans ou moins	GFP	TA	2015 +

Catégories de cultures	Libellé de la culture	Code de la culture	catégorie de surface agricole	Année(s) d'utilisation du code culture
PT	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG	TA	2015 +
PT	Pâturin commun de 5 ans ou moins	PAT	TA	2015 +
PT	Phacélie de 5 ans ou moins	PCL	TA	2015 +
PT	Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	PTR	TA	2015 +
PT	Ray-grass de 5 ans ou moins	RGA	TA	2015 +
PT	X-Festulolium de 5 ans ou moins	XFE	TA	2015 +
Prairies ou pâturages permanents	Bois pâturé (prairie herbacée sous couvert d'arbres)	BOP	PP	2015 +
Prairies ou pâturages permanents	Châtaigneraie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (Corse et Petite région des causses cévenols et méridionaux)	CAE	PP	2015 +
Prairies ou pâturages permanents	Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (Corse et Petite région des causses cévenols et méridionaux)	CEE	PP	2015 +
Prairies ou pâturages permanents	Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	PPH	PP	2015 +
Prairies ou pâturages permanents	Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	PRL	PP	2015 +
Prairies ou pâturages permanents	Roselière	ROS	PP	2015 +
Prairies ou pâturages permanents	Surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH	PP	2015 +
Prairies ou pâturages permanents	Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes	SPL	PP	2015 +
Légumes et fruits	Ail	AIL	TA	2015 +
Légumes et fruits	Artichaut	ART	CP	2015 +
Légumes et fruits	Aubergine	AUB	TA	2015 +
Légumes et fruits	Avocat	AVO	CP	2015 +
Légumes et fruits	Betterave non fourragère / Bette	BTN	TA	2015 +
Légumes et fruits	Carotte	CAR	TA	2015 +
Légumes et fruits	Concombre / Cornichon	CCN	TA	2015 +
Légumes et fruits	Courgette / Citrouille	CCT	TA	2015 +
Légumes et fruits	Céleri	CEL	TA	2015 +

Catégories de cultures	Libellé de la culture	Code de la culture	catégorie de surface agricole	Année(s) d'utilisation du code culture
Légumes et fruits	Chicorée / Endive / Scarole	CES	TA	2015 +
Légumes et fruits	Chou	CHU	TA	2015 +
Légumes et fruits	Courge musquée / Butternut	CMB	TA	2015 +
Légumes et fruits	Cresson	CRS	TA	2015 +
Légumes et fruits	Épinard	EPI	TA	2015 +
Légumes et fruits	Fève	FEV	TA	2015 +
Légumes et fruits	Autre légume ou fruit annuel	FLA	TA	2015 +
Légumes et fruits	Autre légume ou fruit pérenne	FLP	CP	2015 +
Légumes et fruits	Fraise	FRA	TA	2015 +
Légumes et fruits	Haricot / Flageolet	HAR	TA	2015 +
Légumes et fruits	Houblon	HBL	CP	2015 +
Légumes et fruits	Laitue / Batavia / Feuille de chêne	LBF	TA	2015 +
Légumes et fruits	Mâche	MAC	TA	2015 +
Légumes et fruits	Melon	MLO	TA	2015 +
Légumes et fruits	Navet	NVT	TA	2015 +
Légumes et fruits	Oignon / Échalote	OIG	TA	2015 +
Légumes et fruits	Panais	PAN	TA	2015 +
Légumes et fruits	Pastèque	PAS	TA	2015 +
Légumes et fruits	Poireau	POR	TA	2015 +
Légumes et fruits	Potiron / Potimarron	POT	TA	2015 +
Légumes et fruits	Pois (petits pois, pois cassés, pois gourmands)	PPO	TA	2015 +
Légumes et fruits	Pomme de terre de consommation	PTC	TA	2015 +
Légumes et fruits	Pomme de terre féculière	PTF	TA	2015 +
Légumes et fruits	Poivron / Piment	PVP	TA	2015 +
Légumes et fruits	Radis	RDI	TA	2015 +
Légumes et fruits	Roquette	ROQ	TA	2015 +
Légumes et fruits	Rutabaga	RUT	TA	2015 +
Légumes et fruits	Salsifis	SFI	TA	2015 +
Légumes et fruits	Tabac	TAB	TA	2015 +
Légumes et fruits	Tomate	TOM	TA	2015 +
Légumes et fruits	Topinambour	TOP	TA	2015 +
Légumes et fruits	Tomate pour transformation	TOT	TA	2015 +

Catégories de cultures	Libellé de la culture	Code de la culture	catégorie de surface agricole	Année(s) d'utilisation du code culture
Arboriculture et viticulture	Agrume	AGR	CP	2015 +
Arbo et viti	Caroube	CAB	CP	2015 +
Arbo et viti	Cerise bigarreau pour transformation	CBT	CP	2015 +
Arbo et viti	Châtaigne	CTG	CP	2015 +
Arbo et viti	Noisette	NOS	CP	2015 +
Arbo et viti	Noix	NOX	CP	2015 +
Arbo et viti	Oliveraie	OLI	CP	2015 +
Arbo et viti	Pépinière	PEP	CP	2015 +
Arbo et viti	Petit fruit rouge	PFR	CP	2015 +
Arbo et viti	Pistache	PIS	CP	2015 +
Arbo et viti	Prune d'Ente pour transformation	PRU	CP	2015 +
Arbo et viti	Pêche Pavie pour transformation	PVT	CP	2015 +
Arbo et viti	Poire Williams pour transformation	PWT	CP	2015 +
Arbo et viti	Restructuration du vignoble	RVI	CP	2015 +
Arbo et viti	Vigne : raisins de cuve en production	VRC	CP	2015 +
Arbo et viti	Vigne : raisins de cuve non en production	VRN	CP	2018 +
Arbo et viti	Autres vergers	VRG	CP	2015 +
Arbo et viti	Vigne : raisins de table	VRT	CP	2015 +
Plantes ornementales (PO) et plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)	Aneth	ANE	TA	2015 +
PO et PPAM	Angélique	ANG	TA	2015 +
PO et PPAM	Anis	ANI	TA	2015 +
PO et PPAM	Bardane	BAR	TA	2015 +
PO et PPAM	Basilic	BAS	TA	2015 +
PO et PPAM	Bleuet	BLT	TA	2015 +
PO et PPAM	Bugle rampant	BUR	TA	2015 +
PO et PPAM	Carvi	CAV	TA	2015 +
PO et PPAM	Chardon Marie	CHR	TA	2015 +
PO et PPAM	Ciboulette	CIB	TA	2015 +
PO et PPAM	Camomille	CMM	TA	2015 +
PO et PPAM	Coriandre	CRD	TA	2015 +

Catégories de cultures	Libellé de la culture	Code de la culture	catégorie de surface agricole	Année(s) d'utilisation du code culture
PO et PPAM	Cerfeuil	CRF	TA	2015 +
PO et PPAM	Cumin	CUM	TA	2015 +
PO et PPAM	Estragon	EST	TA	2015 +
PO et PPAM	Fenouil	FNO	TA	2015 +
PO et PPAM	Gaillet	GAI	TA	2015 +
PO et PPAM	Lavande / Lavandin	LAV	CP	2015 +
PO et PPAM	Mauve	MAV	TA	2015 +
PO et PPAM	Mélisse	MLI	TA	2015 +
PO et PPAM	Millepertuis	MLP	TA	2015 +
PO et PPAM	Marguerite	MRG	TA	2015 +
PO et PPAM	Marjolaine / Origan	MRJ	TA	2015 +
PO et PPAM	Menthe	MTH	TA	2015 +
PO et PPAM	Oseille	OSE	TA	2015 +
PO et PPAM	Ortie	ORT	TA	2017 +
PO et PPAM	Pâquerette	PAQ	TA	2015 +
PO et PPAM	Primevère	PMV	TA	2015 +
PO et PPAM	Autre PPAM annuelle	PPA	TA	2015 +
PO et PPAM	Autre PPAM pérenne	PPP	CP	2015 +
PO et PPAM	Pensée	PSE	TA	2015 +
PO et PPAM	Persil	PSL	TA	2015 +
PO et PPAM	Plantain psyllium	PSY	TA	2015 +
PO et PPAM	Psyllium noir de Provence	PSN	TA	2016 +
PO et PPAM	Romarin	ROM	TA	2015 +
PO et PPAM	Sauge	SGE	TA	2015 +
PO et PPAM	Sarriette	SRI	TA	2015 +
PO et PPAM	Thym	THY	TA	2015 +
PO et PPAM	Valériane	VAL	TA	2015 +
PO et PPAM	Véronique	VER	TA	2015 +
Divers	Autre culture pérenne	ACP	CP	2021 +
Divers	Bande admissible le long d'une forêt avec production	BFP	*	2015 +
Divers	Bande admissible le long d'une forêt sans production	BFS	*	2015 +
Divers	Bordure de champ	BOR	*	2015 +
Divers	Bande tampon	BTA	*	2015 +

Catégories de cultures	Libellé de la culture	Code de la culture	catégorie de surface agricole	Année(s) d'utilisation du code culture
Divers	Cultures conduites en inter-rangs : 2 cultures représentant chacune plus de 25%	CID	*	2015 +
Divers	Cultures conduites en inter-rangs : 3 cultures représentant chacune plus de 25%	CIT	*	2015 +
Divers	Autre mélange de plantes fixant l'azote	MPA	TA	2015 +
Divers	Marais salant	MRS	néant	2015 +
Divers	Surface boisée sur une ancienne terre agricole	SBO	néant	2015 +
Divers	Surface agricole temporairement non exploitée	SNE	néant	2015 +
Divers	Taillis à courte rotation	TCR	CP	2015 +
Divers	Truffière (plants mycorhizés)	TRU	CP	2015 +
Divers	Miscanthus	MCT	CP	2015 +
Divers	Culture sous serre hors sol	CSS	néant	2016 +
DOM	Autre culture non précisée dans la liste (admissible)	ACA	TA	2015 +
DOM	Ananas	ANA	TA	2015 +
DOM	Banane créole (fruit et légume) - autre	BCA	CP	2015 +
DOM	Banane créole (fruit et légume) - fermage	BCF	CP	2015 +
DOM	Banane créole (fruit et légume) - indivision	BCI	CP	2015 +
DOM	Banane créole (fruit et légume) - propriété ou faire valoir direct	BCP	CP	2015 +
DOM	Banane créole (fruit et légume) - réforme foncière	BCR	CP	2015 +
DOM	Banane export - autre	BEA	CP	2015 +
DOM	Banane export - fermage	BEF	CP	2015 +
DOM	Banane export - indivision	BEI	CP	2015 +
DOM	Banane export - propriété ou faire valoir direct	BEP	CP	2015 +
DOM	Banane export - réforme foncière	BER	CP	2015 +
DOM	Café / Cacao	CAC	CP	2015 +
DOM	Canne à sucre - autre	CSA	TA	2015 +
DOM	Canne à sucre - fermage	CSF	TA	2015 +
DOM	Canne à sucre - indivision	CSI	TA	2015 +
DOM	Canne à sucre - propriété ou faire valoir direct	CSP	TA	2015 +
DOM	Canne à sucre - réforme foncière	CSR	TA	2015 +
DOM	Culture sous abattis	CUA	TA	2015 +
DOM	Curcuma	CUR	TA	2015 +
DOM	Géranium	GER	TA	2016 +

Catégories de cultures	Libellé de la culture	Code de la culture	catégorie de surface agricole	Année(s) d'utilisation du code culture
DOM	Horticulture ornementale de plein champ	HPC	TA	2015 +
DOM	Horticulture ornementale sous abri	HSA	TA	2015 +
DOM	Légume sous abri	LSA	TA	2015 +
DOM	Plante aromatique (autre que vanille)	PAR	TA	2015 +
DOM	Plante médicinale	PMD	TA	2015 +
DOM	Plante à parfum (autre que géranium et vétiver)	PPF	TA	2015 +
DOM	Tubercule tropical	TBT	TA	2015 +
DOM	Vétiver	VET	CP	2015 +
DOM	Vanille sous bois	VNB	CP	2015 +
DOM	Vanille	VNL	CP	2015 +
DOM	Verger (DOM)	VGD	CP	2016 +
DOM	Ylang-ylang	YLA	CP	2015 +

* catégorie de terre de la parcelle à laquelle la bande est rattachée

année d'utilisation des codes cultures :

« 2015 + », « 2016 + », « 2017 + », « 2018 + », « 2019 + », « 2020 + », « 2021 + » signifie que le code est utilisé depuis la campagne indiquée ;

ANNEXE N°2
LISTE DES ESPÈCES AUTORISÉES POUR LES JACHÈRES / JACHÈRES MELLIFÈRES

1. Liste des espèces autorisées pour les jachères :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relevant de **cahiers des charges relatifs à des contrats** « jachère faune sauvage », « jachère fleurie », « jachère apicole » est également autorisé.

Les repousses de cultures sont autorisées sous réserve qu'elles soient suffisamment couvrantes. À ce titre, les repousses de maïs, tournesols, betteraves et pommes de terre ne sont pas autorisées.

2. Liste des espèces autorisées pour les jachères mellifères :

Nom	Genre / espèce
Achillée	<i>Achillea millefolium</i>
Agastache fenouil, Hysope anisée	<i>Agastache foeniculum</i>
Bleuet des moissons	<i>Cyanus segetum</i>
Bourrache officinale	<i>Borago officinalis</i>
Campanules	<i>Campanula spp.</i>
Centaurées	<i>Centaurea spp</i>
Consoude des marais	<i>Symphytum officinale</i>
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i>
Féverole, Fève	<i>Vicia faba</i>
Gesse	<i>Lathyrus sativus</i>
Knautie, Scabieuse	<i>Knautia spp.</i>
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>
Luzerne	<i>Medicago sativa</i>
Luzerne lupuline, Minette	<i>Medicago lupulina</i>
Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>
Mauve alcée	<i>Malva alcea</i>
Mauve musquée	<i>Malva moschata</i>
Mauve sauvage, Grande mauve	<i>Malva sylvestris</i>

Nom	Genre / espèce
Ménilots	<i>Trigonella spp.</i>
Nigelle de Damas	<i>Nigella damascena</i>
Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis</i>
Origan commun	<i>Origanum vulgare</i>
Phacélie à feuilles de Tanaisie	<i>Phacelia tanacetifolia</i>
Pulmonaire officinale	<i>Pulmonaria of ficinalis</i>
Sainfoin, Esparcette	<i>Onobrychis viciifolia</i>
Sarrasin	<i>Fagopyrum esculentum</i>
Sauges	<i>Salvia spp.</i>
Scabieuses	<i>Scabiosa spp.</i>
Souci	<i>Calendula officinalis</i>
Trèfle d'Alexandrie	<i>Trifolium alexandrinum</i>
Trèfle hybride	<i>Trifolium hybridum</i>
Trèfle incarnat	<i>Trifolium incarnatum</i>
Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>
Trèfle renversé, Trèfle de Perse	<i>Trifolium resupinatum</i>
Trèfle violet, Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>
Valérianes	<i>Valeriana spp.</i>
Verveine officinale	<i>Verbena officinalis</i>
Vesces	<i>Vicia spp.</i>
Vipérine commune	<i>Echium vulgare</i>

La jachère mellifère doit êtreensemencé d'un mélange de cinq de ces espèces au minimum. Ainsi, un mélange de cinq *Vesces* différentes est possible, car toutes les espèces de *Vesces* sont admissibles (*Vesces spp.*).

Un mélange relevant d'un cahier des charges relatifs à des contrats « jachère apicole » mais n'étant pas constitué d'un mélange de cinq espèces listées ci-dessus ne pourra pas être comptabilisé comme SIE jachère mellifère.

ANNEXE N°3
LISTE DES ESPÈCES FORESTIÈRES ADMISSIBLES COMME TAILLIS À COURTE
ROTATION

Nom français	Nom latin	SIE
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus L.</i>	Oui
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa Gaertn.</i>	Oui
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula Roth.</i>	Oui
Charme	<i>Carpinus betulus L.</i>	Oui
Châtaignier	<i>Castanea sativa Mill.</i>	Oui
Eucalyptus	<i>Eucalyptus gunnii et Eucalyptus gundal (hybride gunnii x dalrympleana)</i>	Non
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior L.</i>	Oui
Merisier	<i>Prunus avium L.</i>	Oui
Espèces du genre Peuplier *	<i>Populus sp.</i>	Oui
Robinier faux- acacia	<i>Robinia pseudoacacia L.</i>	Non
Espèces du genre Saule	<i>Salix ssp.</i>	Oui

* Remarque : Une peupleraie (arbres conduits en futaie) n'est pas un TCR ; une futaie compte moins de 200 tiges à l'hectare ce qui n'est généralement pas le cas d'un TCR.

ANNEXE N°4
SIE « SURFACES PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE »

Liste des espèces devant être implantées en mélange (a minima deux espèces) éligibles en tant que SIE « surfaces portant des cultures dérochées ou à couverture végétale »

<u>Boraginacées :</u>	<u>Hydrophyllacées :</u>
Bourrache	Phacélie
<u>Graminées (Poacées) :</u>	<u>Linacées :</u>
Avoines	Lins
Brome	<u>Astéracées :</u>
Dactyles	Nyger
Fétuques	Tournesol
Fléoles	<u>Fabacées :</u>
Millet jaune, perlé	Fenugrec
Mohas	Féveroles
Pâturin commun	Gesses cultivées
Ray-grass	Lentilles
Seigles	Lotier corniculé
Sorgho fourrager	Lupins (blanc, bleu, jaune)
X-Festulolium	Luzerne cultivée
<u>Polygonacées :</u>	Métilots
Sarrasin	Minette
<u>Brassicacées :</u>	Pois*
Cameline	Pois chiche
Chou fourrager	Sainfoin
Colzas	Serradelle
Cresson alénois	Soja
Moutardes	Trèfles
Navet, navette	Vesces
Radis (fourrager, chinois)	
Roquette	

* Le pois d'Antaque ou dolique d'Egypte n'est pas éligible (ce n'est pas un *Pisum sativum*)

ANNEXE N°5
SIE « PLANTES FIXANT L'AZOTE »

Liste des cultures implantées pures (ou en mélange entre elles) éligibles en tant que SIE « surfaces portant des plantes fixant l'azote » :

Arachide
Cornille
Dolique
Fenugrec
Féveroles
Fèves
Flageolets
Gesses et Jarosse
Haricots
Lentilles
Lotier corniculé
Lupins
Luzerne cultivée
Mélilots
Minette
Pois (y compris petit pois)*
Pois chiche
Sainfoin
Serradelle
Soja
Trèfles
Vescs

* Le pois d'Antaque ou dolique d'Egypte n'est pas éligible (ce n'est pas un *Pisum sativum*)

Sous réserve que la légumineuse reste prépondérante dans le couvert, les mélanges avec des graminées, des céréales ou des oléagineux sont également éligibles aux SIE « surfaces portant des plantes fixant l'azote ».

ANNEXE N°6
DÉBUT DE LA PÉRIODE DE PRÉSENCE OBLIGATOIRE POUR LES SURFACES
PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES ENSEMENCÉES EN MÉLANGE POUR LA
CAMPAGNE 2021

Départements du siège d'exploitation		Début de la période	Départements du siège d'exploitation		Début de la période
01	Ain	20 août	48	Lozère	30 juillet
02	Aisne	7 septembre	49	Maine-et-Loire	15 septembre
03	Allier	9 août	50	Manche	15 septembre
04	Alpes de Haute-Provence	20 août	51	Marne	20 août
05	Hautes-Alpes	13 août	52	Haute-Marne	20 août
06	Alpes-Maritimes	30 juillet	53	Mayenne	10 septembre
07	Ardèche	30 juillet	54	Meurthe-et-Moselle	9 août
08	Ardennes	20 août	55	Meuse	6 août
09	Ariège	11 octobre	56	Morbihan	10 septembre
10	Aube	20 août	57	Moselle	6 août
11	Aude	15 octobre	58	Nièvre	2 août
12	Aveyron	13 août	59	Nord	15 septembre
13	Bouches du Rhône	29 juillet	60	Oise	31 août
14	Calvados	6 septembre	61	Orne	20 août
15	Cantal	13 août	62	Pas-de-Calais	15 septembre
16	Charente	1er septembre	63	Puy-de-Dôme	16 août
17	Charente-Maritime	15 septembre	64	Pyrénées-Atlantiques	5 novembre
18	Cher	30 juillet	65	Hautes-Pyrénées	17 septembre
19	Corrèze	15 septembre	66	Pyrénées-Orientales	30 juillet
2A	Corse du Sud	30 juillet	67	Bas-Rhin	20 août
2B	Haute-Corse	30 juillet	68	Haut-Rhin	20 août
21	Côte d'Or	6 août	69	Rhône	9 août
22	Côtes d'Armor	10 septembre	70	Haute-Saône	6 août
23	Creuse	13 août	71	Saône-et-Loire	10 août
24	Dordogne	1er septembre	72	Sarthe	15 septembre
25	Doubs	9 août	73	Savoie	13 août
26	Drôme	1er octobre	74	Haute-Savoie	13 août
27	Eure	20 août	76	Seine-Maritime	7 septembre
28	Eure-et-Loir	20 août	77	Seine-et-Marne	20 août
29	Finistère	10 septembre	78	Yvelines	20 août

Départements du siège d'exploitation		Début de la période	Départements du siège d'exploitation		Début de la période
30	Gard	30 juillet	79	Deux-Sèvres	20 août
31	Haute-Garonne	5 août	80	Somme	6 septembre
32	Gers	20 août	81	Tarn	20 août
33	Gironde	10 octobre	82	Tarn-et-Garonne	30 juillet
34	Hérault	1er septembre	83	Var	20 août
35	Ille-et-Vilaine	10 septembre	84	Vaucluse	20 août
36	Indre	20 août	85	Vendée	19 août
37	Indre-et-Loire	6 août	86	Vienne	5 septembre
38	Isère	1er septembre	87	Haute-Vienne	13 août
39	Jura	13 août	88	Vosges	6 août
40	Landes	1 ^{er} octobre	89	Yonne	13 août
41	Loir-et-Cher	5 août	90	Territoire-de-Belfort	13 août
42	Loire	20 août	91	Essonne	20 août
43	Haute-Loire	13 août	92	Hauts-de-Seine	20 août
44	Loire-Atlantique	20 août	93	Seine-St-Denis	20 août
45	Loiret	20 août	94	Val-de-Marne	20 août
46	Lot	6 août	95	Val-d'Oise	20 août
47	Lot-et-Garonne	30 septembre			

FICHE 2 :

LA DEMANDE UNIQUE (LE DOSSIER PAC)

Article 11 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 modifié

Les agriculteurs déclarent une seule demande d'aides en ce qui concerne le régime de paiement de base et les autres régimes d'aides liées à la surface.

Les pièces constituant la demande unique à compléter par les agriculteurs sont notamment :

- la demande d'aides,
- le descriptif des surfaces agricoles,
- la déclaration des effectifs animaux,
- le registre parcellaire graphique mis à jour,
- les pièces justificatives nécessaires.

I. DÉCLARATION DES PARCELLES AGRICOLES

*Article 72 du règlement (UE) n°1306/2013 modifié et article 14 du règlement (UE) n°809/2014 modifié
Article 8 de l'arrêté du 9 octobre 2015 modifié*

Les bénéficiaires demandeurs de paiements directs doivent **déclarer, chaque année, toutes les parcelles agricoles de plus de 0,01 hectare** de leur exploitation. Les parcelles sont **localisées** graphiquement, leur **superficie** est exprimée en hectares avec deux décimales et leur **utilisation** est mentionnée. La sous-déclaration de ces parcelles agricoles donne lieu à réduction (cf. fiche 5).

Ces déclarations doivent correspondre à l'utilisation effective sur la campagne considérée des surfaces agricoles exploitées ou mises en jachère par les bénéficiaires.

Chaque **parcelle** est **dessinée** au sein des îlots agricoles de l'exploitation dans le registre parcellaire graphique (RPG).

L'utilisation est la **nature du couvert** mis en place pour la campagne concernée. Au sein de chaque îlot du RPG et par parcelle agricole doit être indiqué le couvert implanté en **culture principale**, c'est-à-dire une culture identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre.

Remarque : Les surfaces de pâturages permanents ou bois pâturés pour lesquelles l'application de la méthode du prorata conduit à retenir 0 % de surface admissible (cf. fiche 3), mais qui sont des surfaces effectivement utilisées par le bénéficiaire pour faire paître ses animaux doivent être déclarées même si elles n'engendrent pas d'admissibilité au titre du RPB. À défaut, le régime de sanction pour sous-déclaration s'applique (cf. fiche 5). En revanche, si elles ne sont pas utilisées, elles ne doivent pas être déclarées.

II. DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE UNIQUE

Article 12 du règlement (UE) n°640/2014 et article 13 du règlement (UE) n°809/2014

Article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2015 modifié

~~*Article premier du règlement (UE) n° 2020-501 du 6 avril 2020*~~

~~*Article 1^{er} de l'arrêté du 10 avril 2020*~~

Depuis la campagne 2018, la date limite de dépôt, à laquelle la demande unique doit être **complétée et signée** par voie électronique sur le site telepac, est fixée au **15 mai**. Toutefois, lorsque le 15 mai est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date limite de dépôt est reportée au premier jour ouvré suivant. C'est alors la date de la signature de la télédéclaration qui est prise en compte comme date de dépôt. ~~Pour la campagne 2020, par dérogation, cette date est reportée au 15 juin 2020.~~

À noter :

- au sens communautaire, les jours ouvrables sont les jours hors samedi, dimanche et jours fériés. Ils correspondent ainsi aux jours ouvrés au sens français ;
- en France, les jours fériés sont définis à l'article L3133-1 du code du travail.

III. DÉPÔT TARDIF DE LA DEMANDE UNIQUE

Articles 12, 13 et 14 du règlement (UE) n°640/2014

Le dépôt tardif de la demande unique concerne les actions suivantes réalisées postérieurement à la date limite de dépôt (~~donc à partir du 16 juin en 2020~~) :

- dépôt de la totalité d'une demande unique (exclusivement sur telepac) ;
- ajout dans une demande unique déjà déposée d'une coche correspondant à la demande d'un régime d'aide qui n'était pas initialement demandé ;
- ajout dans une demande unique déjà déposée d'un attribut "RDR3" pour l'agroforesterie dans la fiche descriptive d'une parcelle si cet ajout a un impact sur l'aide à l'agroforesterie, le cas échéant ;
- ajout dans une demande unique déjà déposée de nouveaux éléments faisant l'objet d'une demande de MAEC ou d'aide à l'agriculture biologique ;
- ajout dans une demande unique déjà déposée d'une pièce justificative (exemple : attestation et certification de conformité pour l'agriculture biologique, hors cas particulier des surfaces en 1^{ère} et 2^e année).

L'ajout d'une pièce justificative exigée dans le cadre d'une demande d'aide couplée est considéré comme un redépôt de la demande d'aide couplée. Les pénalités pour dépôt tardif s'appliquent dans ce cas uniquement à l'aide couplée concernée.

III.1. Durant la période de dépôt tardif

La période de dépôt tardif est fixée à **vingt-cinq jours civils** après la date limite de dépôt des demandes d'aides. Lorsque la dernière date possible pour le dépôt tardif est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date limite de dépôt tardif est reportée au premier jour ouvré suivant. ~~En 2020, les dépôts tardifs sont recevables s'ils ont été signés dans telepac (pour le dépôt d'une demande unique) ou réceptionnés à la DDT(M)/DAAF (pour des modifications assimilées à un redépôt) au plus tard le 10 juillet.~~

En cas de dépôt tardif intervenant entre la date limite de dépôt et vingt-cinq jours civils plus tard, le dépôt est pris en compte mais entraîne une réduction des montants **auxquels le bénéficiaire aurait eu droit** si la demande unique avait été déposée à la date limite de dépôt au plus tard.

En cas de reconnaissance de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les réductions pour dépôt tardif ne s'appliquent pas. Il est rappelé que la reconnaissance de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doit être validée au préalable par le BSD, qui indiquera s'il est possible ou non de ne pas appliquer les réductions prévues par la réglementation (voir point VI.2).

Les réductions pour dépôt tardif sont présentées à l'annexe 5 de la fiche 5 de la présente instruction technique.

III.2. Postérieur à la période de dépôt tardif

Après la période de dépôt tardif, la demande d'aides est irrecevable et ne peut donner lieu à paiement. Les demandes seront donc irrecevables et la force majeure ne peut pas être invoquée [Communication C(88)1696 de la Commission, point II.1.b)].

IV. MODIFICATION DE LA DÉCLARATION

Article 15 du règlement (UE) n°809/2014 modifié

Jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers, les exploitants peuvent apporter toutes les modifications qu'ils souhaitent à leur déclaration et signer leur demande modifiée sur telepac. ~~Toutefois, en 2020, à partir du 16 mai, une télédéclaration déjà signée ne pourra plus être modifiée sur telepac. Les modifications devront être signalées par le biais du formulaire « Modification de la déclaration ».~~

Après la date limite de dépôt des dossiers, sous réserve que la demande unique ait bien été signée sur telepac (dans les délais ou le cas échéant avec retard et pénalités pour dépôt tardif), des modifications peuvent encore être apportées à la déclaration, dans les conditions précisées ci-dessous.

Les modifications de déclaration doivent être notifiées à la DDT(M) à l'aide du formulaire « modifications de la déclaration ». Ce formulaire permet de :

- rajouter, modifier ou supprimer des parcelles* ;
- modifier l'utilisation initialement déclarée des parcelles* déclarées (erreur de code culture ou modification d'assolement);
- modifier les précisions apportées dans la fiche descriptive des parcelles déclarées (variété, attributs déclarés dans le cadre de l'ICHN, cultures dérobées, type de boisement pour les parcelles déclarées SBO, ...);
- ajouter ou modifier les SIE déclarées (y compris ajout de la précision "RDR2" ou "RDR3" dans la fiche descriptive des parcelles pour l'agroforesterie s'il n'y a pas d'impact sur l'aide à l'agroforesterie ;
- notifier des accidents de culture (voir point IV.3) ;
- retirer ou modifier un élément MAEC ou AB ;
- modifier le type et/ou les attributs d'une SNA ;
- modifier la densité d'une ZDH ;
- corriger le nombre d'animaux déclarés ;
- rajouter une pièce justificative (hors cas des aides couplées - voir III - Dépôt tardif de la demande unique) ;
- ajouter ou modifier les coches correspondant à l'engagement dans le schéma de certification maïs, à la dérogation au verdissement pour les exploitations en agriculture biologique, dans la certification environnementale ou dans le système de conseil agricole.

Une demande de modification ne peut pas être prise en compte si elle concerne une non-conformité déjà identifiée par l'administration et communiquée au demandeur, ou si la modification intervient après l'annonce d'un contrôle sur place ou d'une visite instruction.

** par parcelle on entend parcelle entière correspondant aux limites initialement déclarées ou une fraction de cette surface.*

IV.1. Retrait de demande d'aides à partir de la date limite de dépôt

Article 3 du règlement (UE) n°809/2014 modifié

Le demandeur peut retirer à tout moment, intégralement ou en partie, sa demande d'aides. La modification est prise en compte et conduit à une réduction du paiement sans calcul de pénalité. Pour les MAEC et les aides en faveur de l'agriculture biologique, cette disposition ne s'applique qu'en première année d'engagement. Les autres années (2e à 5e année), le demandeur a l'obligation de confirmer son engagement. Si cette obligation n'est pas respectée, le régime de sanction s'applique et est adapté suivant les dispositions de l'instruction technique relative aux MAEC et aux aides à l'agriculture biologique.

Ce retrait ne peut pas être pris en compte s'il concerne une non-conformité déjà identifiée par l'administration et communiquée au demandeur ou si le retrait intervient après l'annonce d'un contrôle sur place ou d'une visite instruction.

Est notamment assimilée à un retrait de demande d'aides toute modification qui engendre une diminution du montant de paiement des aides par rapport à ce que l'exploitant aurait perçu s'il n'avait pas modifié sa demande.

Par exemple :

- une diminution de surface : retrait de parcelle(s) ou d'îlot(s), ou modification des contours de parcelles à la baisse ou changement d'un prorata conduisant à une baisse de surface admissible sur les parcelles de prairies et pâturages permanents ;
- une modification d'un couvert (code culture/précisions) vers un couvert non-admissible ;
- une modification d'un couvert (code culture/précisions) conduisant à faire perdre le bénéfice d'une aide couplée ;
- une modification d'un couvert (code culture/précisions) conduisant à faire perdre le caractère SIE ou uniquement le retrait du caractère SIE sur une parcelle ou un élément ;
- le retrait de l'attribut « auto-consommé » sur une parcelle de céréales (pour l'ICHN animale), ou de l'attribut « commercialisé » pour une parcelle (pour l'ICHN végétale) ;
- le retrait, en première année d'engagement, de l'un des attributs suivants à une parcelle : engagement PRV, attribut Surface cible, « RDR2 » ou « RDR3 » pour l'aide à l'agroforesterie ;
- le retrait, en première année d'engagement, d'un élément MAEC ou AB ;
- le retrait d'une demande d'un régime d'aide.

IV.2. Autres modifications de la demande d'aides

Période de dépôt des modifications

Article 12 du règlement (UE) n°640/2014 modifié et article 15 du règlement (UE) n°809/2014 modifié

Arrêté du 9 octobre 2015 modifié

Article 2 du règlement (UE) n° 2020-501 du 6 avril 2020

Article 1^{er} de l'arrêté du 10 avril 2020

Les autres modifications ne sont recevables que jusqu'à la fin de la période de dépôt tardif de la demande unique.

Cas particuliers :

Toute modification des surfaces cultivées doit être signalée par écrit à la DDT(M) **dès leur survenance et quelle que soit la date à laquelle ces modifications ont lieu**. Sont ici visées principalement les modifications d'assolement et les accidents de culture (cf paragraphe IV.3). Elles doivent être prises en compte lors de l'instruction de la demande d'aides, notamment en vue de la réalisation d'un contrôle sur place.

Les modifications en vue de déclarer une surface en jachère doivent faire l'objet d'une vigilance particulière : quel que soit le type de jachère, le couvert doit être présent au 31 mai. Une modification de déclaration tardive peut indiquer que le couvert n'était pas présent à cette date et que la requalification en jachère n'est donc pas recevable. De la même manière, un changement de code culture (notamment une culture annuelle) vers une jachère après le 15 mai (~~ou après la signature de la télédéclaration sur telepac en 2020~~) ne peut pas s'accompagner de la déclaration en SIE car la période de présence obligatoire au titre des SIE ne peut pas être respectée.

Article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2015 et annexe V de l'arrêté du 17 avril 2019

Le bénéficiaire peut modifier sa déclaration en ce qui concerne l'emplacement ou le couvert des cultures dérochées en mélange déclarées comme SIE, sous réserve que cela ne le place pas dans une position plus favorable quant à l'accomplissement des obligations relatives au paiement vert. Ces modifications d'emplacement et de couvert des cultures dérochées sont sans conséquence si le taux de SIE après modification n'est pas inférieur à 5%.

Ces modifications doivent être parvenues à la DDT(M) au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date de début de la période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE (date fixée à l'annexe V de l'arrêté du 17 avril 2019 modifié pour le département concerné et reprise en annexe n°6 de la fiche 1).

Impact des modifications en fonction de leur date de dépôt

a) Jusqu'à la date limite de dépôt de la modification de la demande unique

Durant cette période, il est possible de modifier la déclaration précédemment déposée sans pénalité de retard au titre des modalités prévues par l'article 15 du règlement (UE) n° 809/2014 modifié.

Pour les campagnes 2018 et suivantes, la date limite de dépôt de la modification de la demande unique, à laquelle le formulaire de modification doit être parvenu à la DDT(M) du siège d'exploitation, est fixée au **31 mai**. Lorsque le 31 mai est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date à laquelle il est possible de modifier la demande unique sans pénalité est reportée au premier jour ouvré suivant.

~~Pour la campagne 2020, cette date est reportée au 30 juin 2020.~~

b) Jusqu'à la fin de la période de dépôt tardif

L'introduction d'une modification de la demande d'aides assimilable à un ajout, entre la date limite de dépôt de la modification de la demande unique et la fin de la période de dépôt tardif, est prise en compte au titre d'une modification tardive et entraîne une réduction des **montants d'aides relatifs à l'utilisation effective des parcelles concernées** (réduction appliquée à l'augmentation du montant de l'aide résultant de la modification).

Les réductions pour dépôt tardif de la modification sont présentées à la fiche 5 de la présente instruction technique.

Pour une aide donnée, toute modification est susceptible d'engendrer une augmentation du montant du paiement de l'aide par rapport à ce que l'exploitant aurait perçu s'il n'avait pas modifié sa demande. C'est l'effet net de l'ensemble des modifications sur le montant de l'aide qui détermine s'il s'agit d'un ajout.

En cas de modifications multiples, c'est la date de la dernière modification qui est retenue pour le calcul des suites à donner.

Par exemple :

- une augmentation de surface : ajout de parcelle(s) ou d'îlot(s), ou ajustement de la surface d'une ou plusieurs parcelles à la hausse ou changement d'un prorata sur les parcelles de prairies et pâturages permanents conduisant à une hausse de surface admissible ;
- une modification d'un couvert (code culture/précisions) d'un couvert non-admissible vers un couvert admissible ;
- une modification d'un couvert (code culture/précisions) conduisant à octroyer le bénéfice d'une aide couplée déjà demandée lors du dépôt initial du dossier PAC ;
- une modification d'un couvert (code culture/précisions) conduisant à octroyer un montant d'aide supérieur au montant d'aide correspondant au couvert déclaré initialement ;
- une modification d'un couvert (code culture/précisions) et/ou un ajout modifiant les éléments ou surfaces à comptabiliser comme surfaces d'intérêt écologique ;
- une modification d'un attribut d'une parcelle (autoconsommation ou commercialisation), conduisant à augmenter la surface éligible à l'ICHN.

A contrario, les actions listées au point III. de la présente fiche sont assimilées à un dépôt et ne relèvent donc pas de cette catégorie.

Une même modification peut être considérée comme un ajout au titre d'une aide A et comme une modification sans impact ou un retrait au titre d'une aide B.

Concernant l'ajout de parcelles, vous veillerez à ce que la parcelle remplisse bien les conditions d'admissibilité pour les aides découplées, notamment la détention à la date limite de dépôt de la demande ~~(qui reste à la date du 15 mai en 2020)~~ et le maintien du caractère agricole tout au long de l'année.

c) Postérieur à la période de dépôt tardif

Articles 13 et 15 du règlement (UE) n°640/2014 et article 3 du règlement (UE) n°809/2014

La demande de modification est **irrecevable** après la fin de la période de dépôt tardif, hors cas particuliers mentionnés au point IV.2.

En pratique, une modification assimilable à un ajout (voir paragraphe précédent) au regard d'une aide donnée A, sera prise en compte mais l'augmentation du montant de l'aide A sera réduite de 100 %. En revanche, si cette même modification conduit à une réduction du paiement d'une autre aide B, la réduction sera appliquée à cette aide B. Le cas échéant, les contrôles sur place tiendront compte de la situation déclarée après modification.

Les modifications portant sur les indicateurs relatifs à l'engagement dans le schéma de certification maïs, la dérogation au verdissement pour les exploitations en agriculture biologique, la certification environnementale ou le système de conseil agricole ne sont plus recevables après la période de dépôt tardif.

IV.3. Accidents de culture

Les accidents de culture pris en compte comme tels sont ceux qui interviennent après la date limite de dépôt du dossier (ou après le dépôt tardif d'une demande unique le cas échéant).

Les accidents de culture ne concernent que des parcelles ayant été semées. Ils regroupent :

- l'ensemble des accidents climatiques empêchant les travaux sur une parcelle, la levée des cultures ou détruisant de manière partielle ou totale une culture en cours de végétation ;
- les dégâts occasionnés par des maladies (fonte des semis par exemple), des ravageurs ou des prédateurs (dégâts de limaces, dégâts de gibiers, etc.) ;
- les traitements phytosanitaires ou la destruction des couverts imposés dans le cadre de la lutte obligatoire contre les plantes invasives sont gérés par extension comme des accidents de culture.

Une parcelle qui n'a pas été semée ou qui ne peut pas être semée doit être déclarée en « surface temporairement non exploitée » (SNE). Si l'absence de semis est liée à des conditions extérieures et non prévisibles indépendantes de la volonté de l'exploitant (ex : inondation tardive rendant impossible le semis), une demande de reconnaissance en cas de force majeure peut permettre, sous réserve de l'étude du dossier, de rendre la parcelle admissible et bénéficier ainsi des aides découplées. Des précisions sur la gestion des cas de force majeure et des circonstances exceptionnelles sont apportées au point VI de la présente fiche.

Un accident de culture doit être déclaré dès lors que le couvert ne correspond plus à une culture conduite dans de bonnes conditions, c'est-à-dire :

- si la présence du couvert déclaré est remise en cause ;
- si les conditions requises pour l'admissibilité du chanvre sont remises en cause (la culture est endommagée avant le stade "10 jours après la date de fin de floraison") ;
- si les conditions requises pour l'éligibilité d'une aide ne sont plus remplies ;
- si les conditions nécessaires pour bénéficier du caractère SIE ne sont plus remplies.

Un accident de culture doit être signalé dès qu'il impacte une parcelle de manière significative. Un impact est considéré comme significatif :

- s'il couvre une surface de plus de 10 ares d'un seul tenant pour toute parcelle de 20 ares et plus
- ou s'il concerne une surface de plus de 1 are sur une parcelle de moins de 20 ares.

La prise en compte de l'accident de culture constaté sur la parcelle dépend de l'implantation ou non d'une culture de remplacement :

- l'exploitant est en capacité d'implanter une culture de remplacement. Il doit modifier sa déclaration pour que le nouveau code culture soit pris en compte. Les aides sont recalculées avec ce nouveau code culture avec application, le cas échéant, de pénalités de retard si la modification est déposée hors délai et entraîne une augmentation des aides. Si l'implantation de la nouvelle culture engendre une non-conformité (y compris sur les aides du 2e pilier), une reconnaissance en cas de force majeure peut le cas échéant être demandée en même temps que la modification de déclaration (voir point VI de la présente fiche).
- l'exploitant n'est pas en mesure d'implanter une autre culture : il doit signaler un accident de culture. L'admissibilité de la parcelle est conservée, à l'exception de la culture de chanvre. En revanche, la parcelle ne peut plus prétendre ni aux aides couplées, ni au caractère SIE, ni à l'éligibilité au titre de l'ICHN (mais est prise en compte dans le calcul du chargement le cas échéant).

Une surface en accident de culture non déclarée et constatée lors d'un contrôle sur place conserve son admissibilité aux aides découplées, mais ne bénéficie plus du caractère SIE et n'est plus éligible aux aides couplées ou à l'ICHN (pouvant ainsi, le cas échéant, générer un écart avec application du régime de sanctions en vigueur).

V. ERREURS MANIFESTES

Article 59, paragraphe 6 du règlement (UE) n°1306/2013 et article 4 du règlement (UE) n° 809/2014

Une demande d'aide peut être rectifiée par la DDT(M) à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'autorité compétente. Il revient aux DDT(M) de procéder à la reconnaissance du caractère manifeste ou non d'une erreur et donc de la non-application des réductions prévues par le règlement.

En premier lieu, la décision de recourir ou non à la notion d'erreur manifeste dépend de l'ensemble des faits et circonstances dans lesquels s'inscrit **chaque cas particulier**. Vous devez être convaincu du caractère manifeste de l'erreur en question et que l'exploitant a agi en complète **bonne foi**. Il en résulte que la notion d'erreur manifeste ne peut être appliquée d'une manière systématique, mais suppose l'examen des dossiers au cas par cas.

Une erreur manifeste doit être décelée dans les informations figurant dans le formulaire de demande d'aides, autrement dit, c'est un contrôle administratif portant sur la **concordance des documents** et des renseignements transmis simultanément pour étayer la demande (formulaire de demande, documents justificatifs, déclarations ...) qui fait apparaître une telle erreur. Elle peut être mise en évidence lors des contrôles croisés effectués à partir des bases de données informatisées à votre disposition.

Si un cas d'erreur ouvre à plusieurs interprétations possibles, alors il ne peut en aucun cas être considéré comme une erreur manifeste et il n'est pas possible à la DDT(M) de le rectifier sous ce régime.

Les erreurs détectées en contrôle croisé ne peuvent pas être systématiquement reconnues comme des erreurs manifestes. De plus, une erreur décelée lors d'un contrôle ciblé pour vérifier un point particulier ne peut pas être reconnue comme une erreur manifeste.

Les exemples ci-après listent les catégories d'**irrégularités qui peuvent généralement être considérées comme des erreurs manifestes** :

- **Au titre des informations transversales au dossier PAC :**
 - erreur d'écriture ou de transcription, mise en évidence lors de l'examen de base de la demande (codes statistiques ou bancaire erroné, inversion de chiffres entre deux formulaires) ;

- **Au titre de l'éligibilité du demandeur :**
 - lorsqu'un agriculteur dépose son dossier sous le même numéro Pacage que l'année précédente, alors qu'il a notifié un changement concernant son exploitation avant le dépôt de sa demande, et que la DDT(M) ne lui a pas encore communiqué le nouveau numéro Pacage suite à ce changement. Dans ce cas, la DDT(M) doit transférer le dossier pour que la déclaration soit rattachée au nouveau numéro Pacage.
- **Au titre de la déclaration des parcelles (ou éléments pour MAEC et BIO) :**
 - concernant les aides à l'agriculture biologique, il convient de se référer à l'instruction technique [DGPE/SDPAC/n° 2021-354 du 11/05/2021, p. 59-60](#).
- **Au titre du paiement vert :**
 - lorsqu'un exploitant qui conduit la totalité des parcelles de son exploitation selon le mode biologique a fourni, avec son dossier PAC, un justificatif de production AB conforme mais n'a pas renseigné dans le descriptif des parcelles la colonne « conduite en agriculture biologique ».
 - lorsqu'un exploitant a coché la case "si vous êtes en agriculture biologique et que vous ne souhaitez pas bénéficier de la dérogation correspondante ...", qu'il a fourni les pièces justificatives relatives à l'agriculture biologique et **qu'il n'a pas déclaré de SIE**.
- **Au titre des soutiens couplés végétaux :** (*Les erreurs manifestes pouvant être reconnues au titre des soutiens couplés végétaux sont décrites dans l'instruction technique soutiens couplés végétaux*).
 - incohérence du dossier entre les pièces justificatives d'une demande d'aide couplée et la demande elle-même (demande d'aide non effectuée par l'absence de la coche idoine, mais les factures par exemple, sont fournies et les codes cultures sont **corrects** dans le descriptif des parcelles) ;

D'autres catégories d'irrégularités ne peuvent en aucun cas être considérées comme relevant d'une erreur manifeste :

- erreur, décalage ou incohérence du dessin d'un îlot, d'une parcelle ou d'une SNA sur le RPG ou erreur sur la densité d'une ZDH. En effet, la réglementation communautaire précise que toute parcelle agricole pour laquelle est demandée une aide à la surface doit être non seulement identifiée mais aussi localisée. Le registre parcellaire décrit les superficies de l'exploitation en reprenant pour chacune des parcelles sa géométrie, sa référence, ses caractéristiques, ses SNA et ZDH éventuelles et de là est calculée sa surface, modulo les imprécisions de dessin imputables aux limites de l'outil utilisé par l'agriculteur pour effectuer sa déclaration ;
- la coche à « Non » de la case « aides découplées (DPB, paiement redistributif, paiement vert) » dans le formulaire de demande d'aides ;
- la coche à « Non » de la case « paiement en faveur des JA » ;
- la coche à « Non » d'une aide MAEC/AB/agroforesterie en cours d'engagement ;
- la coche à « Non » de la case de l'aide couplée alors que les pièces justificatives demandées pour l'aide couplée (factures) sont fournies mais les codes cultures sont **incorrects** dans le dossier ;

En tout état de cause les instances communautaires attendent que pour toute correction, **soi(en)t indiquée(s) précisément la (les) raison(s) et notamment l'absence de risque de fraude, ainsi que la date de la correction et le nom de la personne ayant validé la correction.**

VI. CAS DE FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Article 2 du règlement (UE) n° 1306/2013 modifié et article 4 du règlement (UE) n° 640/2014 modifié

Les éléments indiqués dans cette partie reprennent les principaux éléments de la note PAC/2018/02 du 13 octobre 2018 relative à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles, sauf les éléments relatifs à l'assurance récolte qui ne fait pas l'objet de cette instruction technique.

VI.1. Cadre réglementaire

Le règlement européen autorise les autorités compétentes des États membres à prendre des décisions relatives à la force majeure ou aux circonstances exceptionnelles **au cas par cas, sur la base de preuves convaincantes et en appliquant la notion de force majeure à la lumière du droit agricole de l'Union, y compris la jurisprudence de la Cour de justice** (considérant 5 du règlement (UE) n° 1306/2013).

Cette jurisprudence précise notamment que la force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion d'événements **imprévisibles, irrésistibles et extérieurs** : il doit donc s'agir d'événements soudains que le demandeur n'a pu éviter et qui ne lui sont pas imputables [Communication C(88)1696 de la Commission, point II.1.b)].

Le règlement européen prévoit en outre que peuvent être reconnus comme cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :

- **l'incapacité professionnelle** de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- le **décès** de l'exploitant ;
- une **catastrophe naturelle grave** affectant de façon importante la surface agricole de l'exploitation. Afin d'apprécier le caractère exceptionnel de l'événement, sa durée, sa période ou son étendue peuvent être pris en considération ;
- une **destruction accidentelle** des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une **épizootie** ou une **maladie des végétaux** affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'agriculteur ;
- **l'expropriation** de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation, pour autant que cette expropriation n'ait pas pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande d'aides.

Par ailleurs, la justification d'une situation de force majeure suppose de démontrer à la fois :

- **un élément objectif** relatif aux circonstances anormales et étrangères à l'intéressé, qui doit être interprété et évalué de manière restrictive, ce qui justifie que les preuves exigées des demandeurs l'invoquant soient incontestables ;
- **un élément subjectif** tenant à l'obligation, pour l'intéressé, de se prémunir contre les conséquences de l'événement anormal en prenant des mesures appropriées sans consentir des sacrifices excessifs. Le lien entre l'élément objectif et l'impossibilité pour le bénéficiaire de respecter ses engagements doit être établi, **nécessitant un examen des dossiers au cas par cas**.

A ces deux titres, le simple classement en zone sinistrée des communes sur le territoire desquelles se trouvent les surfaces concernées, indépendamment de toute évaluation au cas par cas des dommages spécifiquement causés sur les surfaces, n'est pas suffisant.

De la même manière, les demandes de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles faites pour obtenir une annulation de pénalités de retard ne peuvent être acceptées qu'en cas de difficultés importantes avérées sur la majeure partie de la période de dépôt des dossiers. Par exemple, une hospitalisation de quelques jours **ne peut pas** être considérée comme un cas de force majeure.

VI.2. Procédure à suivre

1 - Demande individuelle de reconnaissance

Comme prévu par le règlement européen, la demande de reconnaissance d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doit être adressée par l'agriculteur, **par écrit** à la DDT(M), **accompagnée des preuves nécessaires**, dans un délai de **15 jours ouvrables** à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

La demande de reconnaissance doit comporter :

- **des éléments circonstanciés et justifiés détaillant l'événement** ayant impacté l'exploitation du demandeur (l'élément objectif). Ces éléments doivent se baser sur des données extérieures à l'exploitation. Exemple : attestation d'incapacité professionnelle par un organisme d'assurance,

avis d'expropriation, données climatiques démontrant le caractère exceptionnel de l'événement, attestation vétérinaire, ... ;

- **des éléments circonstanciés et justifiés détaillant les conséquences de l'événement** sur l'exploitation (à l'échelle des parcelles culturales ou du cheptel impacté et à l'échelle de l'exploitation entière afin de qualifier la gravité de l'impact de l'événement sur l'ensemble de l'exploitation) et sur le respect des obligations relatives aux aides de la PAC et expliquant en quoi le demandeur ne pouvait éviter ces conséquences (l'élément subjectif) ;
- **une explication de l'impossibilité technique ou agronomique** de respecter les obligations afférentes aux aides de la PAC demandées (l'élément subjectif). Exemple : impossibilité d'effectuer un semis ou un re-semis pour maintenir un couvert de nature agricole. Le cas échéant, cette explication est étayée par des attestations ou justificatifs produits par des tiers.

2 - Instruction de la demande individuelle de reconnaissance

Les DDT(M) instruisent les demandes individuelles de reconnaissance de cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles déposées par les exploitants. L'instruction consiste à vérifier que l'exploitation est en situation de bénéficier d'une dérogation au titre de la force majeure telle que définie au point VI.1, c'est-à-dire à s'assurer que :

- le non-respect des obligations réglementaires est une **conséquence directe** de l'événement ;
- **l'exploitation a été affectée de façon importante** par l'événement ;
- **l'exploitant n'avait pas la possibilité d'éviter les conséquences de l'événement ni de se remettre en conformité** au titre des aides demandées, ou n'en avait la possibilité qu'au prix de sacrifices excessifs.

Pour les régimes d'aides à la surface relevant du 1^{er} pilier, les dossiers susceptibles de faire l'objet d'une reconnaissance en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, hors événement de type « catastrophe naturelle grave » dont le zonage a été validé par la DGPE (voir point VI.3), sont à transmettre au BSD pour avis. Les dossiers doivent comporter une analyse de la demande individuelle et une proposition de la DDT(M).

Pour les MAEC et les aides à l'agriculture biologique, les dossiers susceptibles de faire l'objet d'une reconnaissance en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, hors événement de type « catastrophe naturelle grave » dont le zonage a été validé par la DGPE (cf point VI.3), l'appréciation du cas de force majeure est du ressort de l'Autorité de gestion (Conseil régional généralement), conformément à la convention AG-OP-MAAF.

Ainsi, pour tout non-respect des obligations du cahier des charges, conformément à la fiche "Contrôles et sanctions" de l'instruction technique en vigueur relative aux MAEC et aux aides à l'agriculture biologique, les DDT(M) se rapprocheront des Autorités de gestion. La DGPE peut être sollicitée si besoin pour un avis technique.

Concernant l'ICHN, dans le cadre du contrôle administratif et conformément à l'instruction technique en vigueur relative aux ICHN, les DDT(M) sollicitent en cas de doute la DGPE pour un avis réglementaire consultatif au sujet de la reconnaissance des cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles individuels. Elles informent la DRAAF et l'Autorité de gestion (au fil de l'eau), de l'ensemble des demandeurs concernés, de la décision prise et du motif. Le suivi de l'ensemble des décisions prises au niveau régional est assuré par la DRAAF, qui échange périodiquement avec l'Autorité de gestion, afin de lui permettre d'exercer une supervision.

Lorsque le non-respect des obligations a potentiellement un impact plus large que le seul cahier des charges MAEC/AB ou ICHN, en particulier les anomalies et corrections liées à un code culture ou à un élément de la déclaration de surfaces, la DGPE doit être saisie du fait de l'incidence éventuelle sur d'autres aides et en particulier celles du premier pilier.

A l'issue de son instruction et, le cas échéant, suite à l'avis de la DGPE ou de l'Autorité de gestion, la DDT(M) statue sur la reconnaissance du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

L'instruction par la DDT(M) doit être tracée afin de pouvoir être présentée en cas d'audit du dossier.

3 - Application aux différents régimes d'aides surfaciques

La reconnaissance du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles peut autoriser des dérogations dans le cadre des différents régimes d'aides, dès lors que le lien direct entre l'événement climatique exceptionnel et le non-respect des obligations est caractérisé.

Ainsi, dans ce cadre, il est possible pour l'exploitation faisant l'objet d'une reconnaissance au cas par cas :

- de considérer comme admissible pour l'activation des DPB une surface en sol nu à la suite d'un événement de force majeure comme le décès de l'exploitant ;
- de prendre en compte en tant que SIE un couvert détruit ;
- de prendre en compte au titre de la diversité des cultures un couvert détruit ;
- de prendre en compte une modification de déclaration sans pénalités en cas de semis tardif d'une culture autre que celle déclarée initialement, lorsque l'origine de cette modification tardive est un événement qui ne permettait pas à l'exploitant de faire cette modification dans les délais.

En fonction du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, la DGPE précisera le type de dérogation qui sera appliqué.

Si la reconnaissance du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles est accordée, le droit à l'aide est maintenu et il n'y a pas application de réduction ni de sanction.

4 - Suivi des reconnaissances accordées

La DDT(M) doit adresser à la DGPE en fin de campagne un bilan des dossiers ayant fait l'objet d'une reconnaissance en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles concerné et le type de dérogation accordée.

Le modèle de tableau permettant de fournir ce bilan figure en annexe n° 1 de la présente fiche.

VI.3. Procédure simplifiée à suivre pour les situations de type « catastrophe naturelle grave »

En cas de catastrophe naturelle grave, tels des événements climatiques exceptionnels affectant de grands territoires, une procédure commune de reconnaissance de l'élément objectif est mise en place. Les DDT(M) transmettent à la DGPE un dossier circonstancié présentant un zonage dans lequel il est observé une situation climatique exceptionnelle susceptible d'avoir empêché les agriculteurs de respecter les obligations qui leur incombent au titre des aides de la PAC (le type d'obligations concerné doit être précisé). En cas d'événement d'ampleur régionale, les DRAAF coordonnent la transmission des informations à l'échelle de la région.

Le caractère exceptionnel de l'événement climatique doit être établi de façon objective et incontestable. Le zonage doit correspondre strictement aux seuls territoires impactés. Il doit être établi à une échelle infra-départementale, afin de cerner au plus près la réalité des impacts.

Plus précisément :

- une reconnaissance de catastrophe naturelle sur une zone donnée est considérée comme démontrant de façon objective et incontestable le caractère exceptionnel d'une situation climatique. Il est possible de considérer que le périmètre impacté est étendu au-delà de la zone ayant fait l'objet de l'arrêté de catastrophe naturelle aux communes ayant subi le même événement exceptionnel, qui aurait pu justifier la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle si cette procédure avait été enclenchée pour ces communes, sous réserve de la transmission d'éléments objectifs permettant de justifier cette extension ;
- en l'absence de reconnaissance de catastrophe naturelle, le caractère exceptionnel de l'événement climatique doit être démontré par des rapports de Météo-France circonstanciés et d'autres éléments (rapports d'enquête de terrain). Ces éléments doivent permettre de constater sans ambiguïté le caractère anormal et exceptionnel de l'événement climatique, d'en constater les impacts importants pour les exploitations et de circonscrire le périmètre géographique touché de façon importante par l'événement.

Par définition, un événement climatique exceptionnel ne devrait pas se reproduire tous les ans ou tous les deux ans. Par exemple, une inondation temporaire de zone inondable (fond de vallée humide, zone de marais, ...), un orage de grêle, de fortes pluies localisées ou un gel hivernal ne sont pas en tant que tels des événements climatiques exceptionnels. La durée, la période, l'étendue ou l'intensité de ces événements doivent tout de même être étudiés afin d'éventuellement les définir comme exceptionnels.

La DGPE indique en retour aux DRAAF/DDT(M) si l'événement revêt un caractère exceptionnel et si les dérogations au titre de la force majeure et des circonstances exceptionnelles peuvent être accordées dans la zone ainsi établie et précise les types de dérogations pouvant être accordées. Il n'est pas nécessaire d'établir par arrêté la zone ainsi définie, qui peut toutefois faire l'objet d'une communication locale.

Dès lors :

- l'élément objectif en vue de la reconnaissance de la force majeure est considéré comme avéré pour l'ensemble des surfaces agricoles de la zone ainsi établie. Les agriculteurs n'ont pas à en fournir la preuve dans leur demande écrite. Pour autant, il leur appartient de prouver la réalité de l'élément subjectif ;
- les demandes individuelles ne nécessitent pas l'avis de la DGPE ni de l'autorité de gestion. Elles doivent être intégrées dans le bilan annuel (voir VI.2, point 4).

Les exploitations se trouvant en situation de non-respect des obligations relatives aux aides de la PAC à la suite d'événements climatiques exceptionnels doivent signaler à la DDT(M) les changements intervenus sur leur exploitation postérieurement à leur déclaration de demande d'aides, en suivant les règles habituelles relatives aux modifications de déclaration. Elles doivent solliciter parallèlement la reconnaissance du cas de force majeure afin que les réductions et sanctions correspondant aux modifications opérées ne soient pas appliquées.

ANNEXE N°1 - BILAN DES DOSSIERS AVEC RECONNAISSANCE DE CAS DE FORCE MAJEURE OU DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Campagne :

Département :

Pacage	Nom du demandeur	Motif de la demande	Surface concernée (ha)	Décision de reconnaissance (oui/non)	Aide(s) concernée(s)	Commentaires

FICHE 3 : ADMISSIBILITÉ DES SURFACES AU RÉGIME DE PAIEMENT DE BASE, AUX AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES, À L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS ET AUX AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base entraîne leur admissibilité au paiement jeune agriculteur et au paiement redistributif selon les conditions spécifiques de plafond, aux aides couplées végétales ainsi qu'à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels et aux aides à l'agriculture biologique selon des conditions de plafond et de type de couvert. Il convient de se référer aux instructions techniques idoines pour les conditions d'éligibilité spécifiques à chaque dispositif, notamment les types de couvert éligibles.

L'admissibilité des surfaces aux MAEC est présentée dans l'instruction technique idoine.

I. LES SURFACES ADMISSIBLES

Article 32 du règlement (UE) n°1307/2013 et article 9 du règlement (UE) n° 640/2014

Les surfaces admissibles sont :

- ✓ toutes les surfaces agricoles de l'exploitation utilisées aux fins d'une activité agricole. C'est-à-dire que **tous les couverts** sont admissibles, **à l'exception** :
 - des forêts, y compris les cultures de sapins de Noël en pleine terre (les pépinières de sapins de Noël sont quant à elles admissibles et doivent être déclarées avec le code culture PEP) et les peupleraies (futaies)* ;
 - des surfaces non agricoles (**SNA**), à l'exception des SNA rendues admissibles par la BCAE 7 ;
 - des surfaces agricoles déclarées temporairement non exploitées (code **SNE**) ;
 - des marais salants (code **MRS**) ;
 - des cultures hors-sol, hydroponiques ou en pot (à noter que les cultures sous serre ou abris, fixes ou mobiles, réalisées sur sol sont quant à elles admissibles) ;y compris si ces surfaces sont utilisées temporairement aux fins d'**activités non agricoles**, à condition que cet usage ne remette pas en question l'affectation agricole de la parcelle (cf. point VI de la fiche 1).

- ✓ toute surface qui a donné droit à des paiements en 2008 au titre du régime de paiement unique et qui :
 - ne satisfait plus aux règles d'admissibilité en raison de la mise en œuvre d'une des directives suivantes :
 - 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
 - 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
 - 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages.en clair, les surfaces pour lesquelles des règles de gestion sont imposées par la réglementation qui empêcherait l'exploitant de satisfaire à l'éligibilité de la surface. Il n'y a pas, à ce jour, de telles dispositions en France.
 - bénéficie d'aides au **boisement des terres agricoles** conformément à l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999, à l'article 43 du règlement (CE) n°1698/2005, ou à l'article 22 du règlement (UE) n°1305/2013. Ces surfaces, codées **SBO**, sont admissibles pendant la durée de l'engagement concerné.

- ✓ les éléments topographiques définis au titre de la BCAE 7 : :
 - les **haies** dont la largeur n'excède pas dix mètres au regard de l'îlot ;
 - les **mares** dont la surface est strictement supérieure à dix ares et inférieure ou égale à cinquante ares ;
 - les **bosquets** dont la surface est strictement supérieure à dix ares et inférieure ou égale à cinquante ares.

- ✓ Les surfaces en jachère noire codées **JNO**.

La **surface admissible totale** correspond à la somme de la surface admissible déterminée de l'ensemble des parcelles déclarées sur une exploitation. Toutes les surfaces admissibles peuvent activer des DPB (yc les surfaces en vignes).

Pour être admissible, la surface doit avoir un usage agricole (surface destinée à la production agricole et/ou jachère) tout au long de l'année civile. Par exception à cette règle générale, les SNA couvertes par les éléments protégés par la BCAE7 sont également admissibles.

* Peupleraie : les peupliers en futaie ne sont pas admissibles, il s'agit de surfaces boisées qui ne doivent pas être déclarées comme surfaces agricoles. Il existe deux exceptions : les peupleraies répondant à la définition des SBO admissibles (voir point X.5 de la fiche 1) et les prairies permanentes herbacées implantées de peupliers et pâturées, qui sont admissibles mais la densité de la ZDH doit alors prendre en compte l'emprise au sol des peupliers (l'espèce reste non admissible).

II. CAS PARTICULIER DES SURFACES DÉCLARÉES EN JACHÈRES NOIRES

Les jachères noires (code JNO) imposées par décision administrative, n'entrent pas dans une des trois catégories de surfaces agricoles, mais restent des surfaces admissibles (hors SNA et suivant les mêmes règles d'admissibilité que la catégorie terres arables) contrairement aux surfaces agricoles temporairement non exploitées (code SNE) qui ne sont pas admissibles.

III. CONTRÔLE DE COHÉRENCE DES CODES CULTURES

III.1. Le contrôle administratif

Conformément à la définition de la fiche 1 point V, toute surface dont le couvert reste herbacé pendant cinq années révolues, même si la surface est labourée et/ou réensemencée dans la période, que le couvert soit valorisé (prairie) ou non (jachère), devient une prairie permanente lors de la sixième année (hors cas dérogatoires exposés au point V de la fiche 1) si le couvert est toujours herbacé. Ainsi, toute surface déclarée avec un code relevant de la catégorie « surfaces herbacées temporaires » ou jachères de moins de 5 ans, doit être requalifiée avec un code relevant de la catégorie « prairies ou pâturages permanents » lors de la sixième déclaration. Cette règle s'applique également aux surfaces conduites en agriculture biologique.

Les jachères de 6 ans ou plus (code culture J6S) sont maintenues en terres arables, sans limitation de durée, dès lors qu'elles sont comptabilisées en SIE. En revanche, ces surfaces prises en compte avec un code J6S ne peuvent pas évoluer vers un autre code culture de la catégorie « surfaces herbacées temporaires ». Ainsi, une surface déclarée dans un code culture de la catégorie « surfaces herbacées temporaires » (autre que J6S) après un code culture J6S devra être requalifiée.

NB : le code J6S ne peut être mobilisé qu'à partir de la sixième année de présence d'un couvert herbacé. Si ce code culture est mobilisé avant les six ans de présence du couvert herbacé, la surface doit être requalifiée en J5M.

De même, pour une parcelle considérée, les successions d'un code culture relevant de la catégorie « prairies ou pâturages permanents » vers un code culture relevant de la catégorie « surfaces herbacées temporaires » ou vers les codes culture J5M et J6S est impossible. Si ce cas est avéré, ces surfaces doivent être requalifiées avec un code culture relevant de la catégorie « prairies ou pâturages permanents ».

Par ailleurs, toute surface de prairie temporaire âgée de moins de cinq ans ne peut pas être déclarée, si le couvert est toujours herbacé, avec un code relevant de la catégorie « prairies ou pâturages permanents ». Si ce cas se présente, cette surface doit être requalifiée en prairie temporaire.

La requalification du code culture peut entraîner une modification de la catégorie utilisée pour le contrôle du respect des critères du paiement vert (passage de terre arable à prairie ou pâturage permanent) et entraîner des conséquences notamment sur le paiement vert.

Aux fins de ce contrôle, une couche « compteur de l'âge des prairies » est constituée à partir de toutes les parcelles portant un couvert herbacé sur la période 2013 – 2017. Depuis la campagne 2018, cette couche est croisée avec la déclaration des exploitants, ce qui peut donner lieu à la requalification de couverts.

La qualification en prairie temporaire ou permanente est liée à la surface et non au déclarant. Ainsi, une prairie permanente transférée à un autre exploitant ne peut pas être déclarée par le nouvel exploitant en prairie temporaire ou en jachère SIE. En revanche, l'exploitant peut la labourer ou la convertir, sauf :

- si la surface est localisée dans une région soumise au régime d'autorisation préalable à la conversion (labour possible mais conversion soumise à autorisation préalable, voir partie V de la fiche 4) ;
- s'il s'agit d'une prairie sensible (maintien strict, voir partie V de la fiche 4) ;
- si, le cas échéant, la surface est engagée dans un cahier des charges MAEC contenant certaines obligations dans ce domaine.

Concernant les surfaces codées SBO, si un agriculteur déclare des surfaces en SBO aidées au titre du RDR qui ne sont pas engagées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles pour la surface concernée, il convient de requalifier la surface en SBO non aidée au titre du RDR et vérifier qu'une SNA forêt est bien dessinée sur la parcelle.

III.2. Le contrôle sur place

Si lors du contrôle sur place, une ou plusieurs cultures déclarées dans le dossier PAC de la campagne concernée s'avèrent ne pas être déterminées (constat d'une différence entre le couvert déclaré et la réalité du terrain), le cas échéant, les réductions et sanctions prévues par la réglementation s'appliquent sur la base des cultures constatées (cf.fiche 5).

Pour les jachères, le non respect de leur définition (non valorisation notamment) peut entraîner une requalification en prairie.

IV. DENSITÉ MAXIMALE D'ARBRES SUR LES TERRES ARABLES ET CULTURES PERMANENTES

Article 9 du règlement (UE) n°640/2014

La règle des cent arbres (d'essence forestière) s'applique de la même manière aux terres arables et aux cultures permanentes.

Une terre arable ou une culture permanente, qui présente des arbres d'essences forestières non fruitières **disséminés** (c'est-à-dire hors bosquets, haies et forêts), est considérée comme une surface admissible sous réserve que les activités agricoles puissent se dérouler comme elles se dérouleraient sur des parcelles non boisées situées dans la même zone et que le nombre d'arbres disséminés par hectare **est inférieur ou égal à cent**. Cela signifie qu'une parcelle d'une densité d'arbres à l'hectare, inférieure ou égale à cent, est admissible aux DPB pour la totalité de sa surface (hors éléments non admissibles : fossés, rochers, bâti...), y compris l'emprise des arbres (quelle que soit leur disposition au sein de la parcelle cultivée) et y compris l'espace intercalaire non cultivé situé entre les arbres d'une même ligne ou rangée dès lors qu'ils portent un couvert admissible.

Cette disposition concerne les **arbres d'essences forestières non fruitières** (exception faite des arbres truffiers mycorhizés) et **ne concerne pas les arbres fruitiers** ou à double fin (fruit et bois) ni les taillis à courte rotation (TCR), qui sont déclarés en tant que tels et sont admissibles pour l'activation de DPB.

Au-delà de cent arbres d'essences forestières par hectare, la parcelle entière n'est pas admissible.

Cette règle s'applique également aux parcelles déclarées comme **bordure** avec un des codes suivants : BFP, BFS, BTA et BOR, si elles sont rattachées à une parcelle déclarée avec un code culture correspondant à un terre arable ou de culture permanente. Dès lors, la densité d'arbres s'apprécie au regard de la surface globale de la parcelle et de sa bordure.

IV.1. Le contrôle administratif

Les arbres isolés doivent être numérisés dans la couche des surfaces non agricoles (SNA). Le contrôle du nombre d'arbres par hectare est effectué automatiquement par l'outil ISIS *via* la couche des SNA. Au-delà de cent arbres par hectare, la parcelle concernée n'est pas admissible.

IV.2. Le contrôle sur place

Si lors du contrôle sur place, le contrôleur note une présence de plus de cent arbres par hectare sur une ou plusieurs parcelles déclarées dans le dossier PAC de la campagne concernée avec une densité inférieure, les réductions et sanctions prévues par la réglementation s'appliquent (cf.fiche 5).

V. CALCUL DE L'ADMISSIBILITÉ SUR LES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS

Article 10 du règlement (UE) n°640/2014

V.1. La règle du prorata

Depuis 2015, les règles d'admissibilité des surfaces en prairies et pâturages permanents s'appuient sur une approche dite par « prorata ». L'administration détermine à partir de l'orthophotographie aérienne des parcelles agricoles de l'exploitation la part de surface admissible. Les surfaces en prairies et pâturages permanents concernées par l'application de cette règle sont celles désignées par les codes cultures suivants : PPH, SPL, SPH, PRL, BOP, CAE, CEE, ROS et J6P, ainsi que les parcelles déclarées comme **bordure** avec un des codes suivants : BFP, BFS, BTA et BOR, si elles sont rattachées à une parcelle déclarée avec un code culture correspondant à une prairie ou un pâturage permanent.

L'agriculteur déclare des parcelles de prairies et pâturages permanents et des coefficients d'admissibilité (= prorata) au sein des ZDH (voir définition au point I. de la fiche 1). Il doit estimer les prorata des différentes ZDH de son exploitation chaque année en fonction de l'évolution du paysage.

L'estimation de la classe de prorata se fait à l'échelle de la ZDH. Cependant, cette estimation ne se fait pas sur la surface graphique de la ZDH (dessinée dans la couche des ZDH), mais sur sa **surface de référence**.

La surface de référence est la surface graphique de la ZDH diminuée des surfaces correspondant aux éléments suivants :

- **les éléments artificialisés** quelle que soit leur taille, non admissibles dans tous les cas. Ce sont les bâtiments, les surfaces aménagées, les chemins, routes et voies ferrées, les fossés maçonnés ou les surfaces en eau maçonnées ;
- **les éléments naturels non admissibles de plus de dix ares**. Ce sont en particulier les affleurements rocheux, les broussailles, les forêts, les fossés non maçonnés, les surfaces en eau non maçonnées et les végétations non agricoles non caractérisées de plus de dix ares ;
- **les éléments couverts par la BCAE 7**. Ce sont les bosquets de plus de dix ares, les haies de moins de 10 mètres de large et les mares de plus de dix ares.

Remarque : le seuil de dix ares ou de 10 mètres est apprécié sur la surface intrinsèque de l'élément, qu'il soit entièrement ou partiellement inclus dans la parcelle.

La classe de prorata correspond au pourcentage de surface couverte par des éléments naturels non admissibles diffus de dix ares ou moins rapportée à la surface de référence de la ZDH. A chaque classe de prorata correspond un coefficient d'admissibilité (le prorata), selon la grille établie comme suit au niveau national :

Pourcentage de surface couverte par des éléments naturels non admissibles diffus de dix ares ou moins (= classe de prorata ou densité)	Prorata retenu : part de surface admissible au sein de la surface de référence (= coefficient d'admissibilité)
0-10 %	100 %
10-30 %	80 %
30-50 %	60 %
50-80 %	35 %
> 80 %	0 %

La surface admissible de la parcelle est égale à la surface de référence de la parcelle augmentée de la surface occupée par les éléments couverts par la BCAE 7, multipliée par le prorata de la ZDH avec laquelle la parcelle est en intersection. Si la parcelle est en intersection avec plusieurs ZDH, le calcul prend en compte les prorata de chacune des ZDH.

Plus de détails concernant les modalités de calcul de l'admissibilité des prairies et pâturages permanents sont apportés dans le Guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des prairies et pâturages permanents.

Remarque : précisions sur l'articulation entre SNA et ZDH et sur leur utilisation respective

Le calcul de la surface admissible d'une parcelle fait donc intervenir pour les prairies permanentes à la fois les surfaces non agricoles (SNA) présentes sur la parcelle et la classe de prorata établie pour la ou les ZDH sous-jacentes à la parcelle. La bonne qualité des informations présentes dans le RPG pour les prairies permanentes, en particulier la conformité du calcul des surfaces admissibles, repose sur la délimitation correcte des SNA et des ZDH, et sur la bonne évaluation des proratas à l'échelle des ZDH.

Il est essentiel que les SNA de plus de 10 ares présentes sur les prairies permanentes soient numérisées. Des SNA de surface inférieure à 10 ares peuvent être numérisées mais leur numérisation est sans impact sur le calcul de la surface admissible de la parcelle. Ainsi, une partie de la surface couverte par une ZDH peut aussi être couverte par des SNA, mais cette couverture ne doit être que partielle : une ZDH et une SNA ne doivent pas être superposées. En particulier, les ZDH n'ont pas vocation à être délimitées autour d'un élément de paysage (par exemple un bosquet). En effet, pour mémoire, une ZDH est définie à l'échelle du paysage, délimitée par des ruptures franches de milieux et d'une surface généralement importante (au minimum 50 ares – cf. fiche 1, point I.)

Une SNA et une ZDH de classe de prorata >80 % conduisent à la non admissibilité de la surface sous-jacente. Pour autant, ces deux catégories ne peuvent être utilisées indifféremment. Ainsi, une surface boisée (avec couronnes des arbres jointives) non adaptée au pâturage de façon pérenne doit être couverte d'une SNA forêt ou bosquet (selon la taille de la zone boisée). La notion d'adaptation au pâturage s'entend au sens décrit dans le guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des prairies (présence d'une ressource fourragère accessible aux animaux, surface utilisée ou entretenue).

V.2. Le contrôle administratif

Le contrôle administratif consiste en un contrôle de cohérence du coefficient d'admissibilité entre la couche de référence des ZDH et les orthophotographies, puis en une comparaison de ce coefficient d'admissibilité avec celui déclaré par l'agriculteur.

Dans les cas où il est impossible de statuer sur le prorata de surface admissible réel de la parcelle à cause notamment de la présence d'un couvert arboré empêchant la photo-interprétation (cas des bois pâturés), il est nécessaire d'effectuer une visite rapide de terrain, appelée visite instruction car faisant partie du contrôle administratif.

a) Définition des visites instruction

Lors de la phase de contrôle administratif, la DDT(M) doit envoyer en visite instruction de terrain les parcelles ne faisant pas l'objet d'un contrôle sur place, pour lesquelles elle ne dispose pas, par voie documentaire, des éléments permettant de trancher, et dont :

- le **coefficient d'admissibilité issu de la déclaration du bénéficiaire est supérieur à la valeur déterminée** par photo-interprétation de l'orthophotographie (étant convenu que les ZDH doivent au moins couvrir les parcelles déclarées par l'agriculteur), notamment les surfaces nouvellement déclarées ;
- le **coefficient d'admissibilité issu de la déclaration du bénéficiaire est de 35 %** (soit un pourcentage d'éléments non admissibles inclus dans la tranche 50-80 %) ;
- les **caractéristiques des SNA** ne sont pas clairement identifiables par photo-interprétation. La mobilisation des visites instruction pour ce dernier point doit être faite dans les seuls cas où la décision à prendre comporte des conséquences substantielles sur les aides du demandeur concerné.

De même, lors des contrôles administratifs, la DDT(M) peut envoyer un dossier en visite instruction afin de vérifier que le prorata enregistré dans la couche de référence est toujours cohérent avec la réalité du paysage de l'année.

Ces visites instruction ne constituent pas un contrôle sur place mais la phase terrain du contrôle administratif. La visite instruction consiste en une vérification visuelle du caractère admissible de la parcelle qui vient corroborer l'instruction administrative, sans mesurage et sans caractère systématique sur l'exploitation (ainsi, l'objet d'une telle visite peut être réduit à une seule parcelle).

b) Déroulé des visites instruction

Contrairement aux contrôles sur place, la présence de l'exploitant n'est pas requise lors des visites instruction, mais l'ASP adressera un courrier pour informer de ces visites le bénéficiaire qui pourra être présent s'il le souhaite.

L'agent de l'ASP effectuant ces visites instruction doit, au regard de la réalité du terrain :

- valider ou corriger le contour des ZDH (chaque ZDH correspondant à un milieu homogène dont les limites sont des ruptures franches de milieu visibles à l'orthophotographie) ;
- valider ou corriger le coefficient d'admissibilité de chaque ZDH,
- créer, modifier ou supprimer des SNA « végétation » au regard notamment de leur adaptabilité au pâturage et le cas échéant, créer, modifier ou supprimer des SNA « surfaces artificialisées ».

En tant qu'éléments du contrôle administratif, ces visites terrain peuvent donner lieu à la remise de documents à l'exploitant mais aucune signature ne sera attendue de sa part. Les conclusions qui seront tirées de cette visite instruction, en termes d'admissibilité des surfaces, seront intégrées par les DDT(M) dans le processus d'instruction administrative qui fera l'objet, comme chaque année, d'une restitution à l'agriculteur au cours de laquelle il pourra faire valoir ses observations en cas d'erreur d'instruction.

En cas de refus d'un bénéficiaire à l'accès aux parcelles d'un agent de l'administration, l'ASP envoie un courrier au bénéficiaire pour acter ce refus et préciser les conséquences en termes d'admissibilité, à savoir que le taux d'admissibilité des parcelles qui auraient dû être visitées sera :

- déterminé sur la base du taux le plus faible entre la photo-interprétation et le taux déclaré ;
- ramené à 0 % pour les surfaces déclarées avec un taux de 35 % d'admissibilité.

À défaut d'une réponse du bénéficiaire sous 48 heures à compter de la réception de ce courrier, aucune autre visite sur le terrain ne pourra être faite.

c) Suites à donner au contrôle administratif

Si lors du contrôle administratif, il est constaté au cours de l'instruction ou lors d'une visite instruction, sur une parcelle déclarée, un écart entre les valeurs des prorata (i) déclaré et (ii) issus de la photo-interprétation ou de la visite instruction, un écart est calculé et les réductions et sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

V.3. Le contrôle sur place

Le contrôle sur place de l'admissibilité des prairies ou pâturages permanents consiste à vérifier la concordance entre le coefficient d'admissibilité déclaré et la réalité du terrain

Si lors du contrôle sur place, il est constaté, sur une parcelle déclarée, un écart entre la valeur du prorata déclaré et la réalité du milieu, un écart est calculé et les réductions et sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

V.4. Dispositions particulières pour des territoires spécifiques

Dans des cas particuliers faisant l'objet d'une justification spécifique, la valeur fourragère des glands et châtaignes susceptibles d'être consommés par le cheptel peut être prise en compte dans l'estimation du prorata de surface admissible. Cette disposition s'applique pour les surfaces de **châtaigneraies et chênaies** valorisées par des systèmes traditionnels de pâturage **dans des zones spécifiques**, au vu des pratiques locales établies liées à ces systèmes :

- **en Corse**, pour les surfaces entretenues par des systèmes d'exploitation de **porcins** ;
- **dans la petite région des causses cévenoles et méridionales**, pour les surfaces entretenues par des systèmes d'exploitation de **petits ruminants**.

Des **codes cultures spécifiques** sont disponibles pour cibler ces territoires et ces systèmes traditionnels. Il s'agit des codes **CAE et CEE**. De fait, ces codes cultures sont **utilisables uniquement en Corse** pour les systèmes porcins **et dans la petite région des causses cévenoles et méridionales** (zone cœur et zone tampon du site Causses-Cévennes inscrit au patrimoine de l'UNESCO et la zone appellation d'origine protégée du pélardon) pour les exploitations faisant pâturer des petits ruminants (ce qui sous-entend que les exploitants qui déclarent ces codes cultures doivent avoir un élevage de porcins en Corse et de petits ruminants dans les Causses-Cévennes et faire effectivement pâturer ces surfaces avec ces animaux. Dans le cas contraire, les surfaces ne sont pas admissibles).

Les surfaces de châtaigneraies et chênaies considérées doivent également répondre à certaines caractéristiques naturelles liées au nombre d'arbres (tiges) de châtaigniers ou chênes présents à l'hectare. Ce nombre est indiqué pour chaque catégorie de prorata. Pour plus d'informations sur ces cas particuliers, il convient de se référer au guide national d'aide à la déclaration du taux d'admissibilité des prairies et pâturages permanents.

Arrêté du 9 octobre 2015

De même, les **surfaces pastorales** constituées des prairies et pâturages permanents dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas ou sont absentes au sein des départements 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87, sont admissibles aux aides de la PAC *via* la méthode du prorata. Le code culture **SPL** doit y être mobilisé.

VI. DÉTERMINATION DE LA SURFACE ADMISSIBLE

Afin de déterminer la surface admissible déterminée, il convient de réaliser deux calculs à l'échelle des surfaces appartenant au groupe de cultures de l'exploitation :

- la **surface admissible déclarée découlant de la déclaration de l'agriculteur** ;
- la **surface admissible constatée suite à l'instruction** (y compris la visite instruction et le contrôle sur place).

La **surface admissible déterminée** est la plus petite surface en intersection entre les deux surfaces calculées ci-dessus. En effet, la surface admissible retenue par la DDT(M) est plafonnée à la surface admissible déclarée par l'exploitant. Si la surface admissible définie par l'exploitant est inférieure à la surface admissible constatée lors de l'instruction du dossier (y compris lors de la visite instruction), il n'y a pas lieu de mentionner un écart pour sous-déclaration tant que l'exploitant a bien déclaré l'intégralité de la parcelle.

Exemple :

Un exploitant déclare 120 hectares graphiques :

- des parcelles de terres arables pour 60 ha et

- deux parcelles (non contiguës ou ayant des attributs différents) de PPH pour 60 ha, concernées par une seule ZDH avec un pourcentage d'éléments non admissibles de 10-30 %.

La surface admissible déclarée par l'agriculteur est de $60 \times 80\%$ soit 48 ha + 60 ha = 108 ha

Les conclusions du **contrôle sur place** donnent deux ZDH avec des pourcentages d'éléments non admissibles de 0-10 % pour 50 hectares et 50-80 % pour 10 hectares. Par ailleurs, il n'y a pas d'écart de surface sur les terres arables.

La surface admissible constatée est de $50 \times 100\% + 10 \times 35\%$ soit 53,5 ha + 60 ha = 113,5 ha

La surface constatée étant supérieure à la surface déclarée, il n'y a pas d'écart pour sur-déclaration de surface.

La surface constatée étant entièrement déclarée (seul le prorata diffère), il n'y a pas d'écart pour sous-déclaration de surface.

La surface admissible déterminée retenue par la DDT(M) en fin d'instruction est la surface constatée, au niveau du groupe de cultures, plafonnée à la surface totale admissible déclarée par l'agriculteur à l'échelle de l'exploitation (compensation possible le cas échéant). Dans ce cas la surface déterminée est de 108 ha.

Parcelles	Surface graphique	Surface admissible déclarée	Surface admissible constatée
Terre arable	60 ha	60 ha	60 ha
PPH	50 ha	$50 \times 80\%$ = 40 ha	$50 \times 100\%$ = 50 ha
PPH	10 ha	$10 \times 80\%$ = 8 ha	$10 \times 35\%$ = 3,5 ha
Total	120 ha	108 ha	113,5 ha

VII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PRODUCTION DE CHANVRE

Article 32, paragraphe 6 du règlement (UE) n°1307/2013, article 9 et annexe III du règlement (UE) n°639/2014, article 17 du règlement (UE) n°809/2014

Les surfaces utilisées pour la production de chanvre ne sont admissibles que si les variétés cultivées ont une teneur en tétrahydrocannabinol (THC) n'excédant pas 0,2 %.

L'octroi du paiement est ainsi subordonné à l'utilisation de semences certifiées de certaines variétés. Seules sont autorisées les variétés répertoriées dans le catalogue commun européen des variétés des espèces de plantes agricoles au 15 mars de l'année pour laquelle le paiement est octroyé (cf. annexe n°1 de cette présente fiche).

La déclaration de surfaces doit être accompagnée des étiquettes originales et officielles des sacs de semences certifiées, et d'un bordereau d'envoi des étiquettes. Cependant, compte tenu des dates d'ensemencement (période du 15 juin), le bordereau et les étiquettes pourront être communiqués au plus tard le 30 juin. Lorsque le 30 juin est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date limite de réception des étiquettes est reportée au premier jour ouvré suivant. Au-delà de cette date, l'absence d'étiquettes a pour conséquence de rendre la surface déclarée non admissible.

Pour être recevables, les étiquettes doivent respecter les conditions suivantes :

- elles doivent correspondre aux semences utilisées pour la campagne culturale de l'année de la demande d'aide ;

- elles précisent la variété de chanvre et le poids du sac de semences ;
- elles indiquent que les semences sont de l'une des générations suivantes : R1, R2, G0, G1, G2 ou G3.

Si le numéro de la génération de semences de chanvre n'est pas noté sur les étiquettes de chanvre, la grille de correspondance suivante, basée sur la couleur des étiquettes, peut être utilisée pour déterminer la génération de semences :

Numéro de génération/reproduction	Couleur des étiquettes
G0, G1, G2 et G3	Blanche
R1	Bleu
R2	Rouge

Si l'exploitant n'a fourni aucune étiquette de sacs de semences ou qu'aucune étiquette n'est conforme, les surfaces correspondantes ne sont pas admissibles. Si l'exploitant n'a pas fourni d'étiquettes de semences pour une ou plusieurs variétés de chanvre déclarées, les surfaces implantées de la ou les variétés concernées ne sont pas admissibles.

La cohérence entre les quantités de semences utilisées (précisées sur le bordereau), le nombre d'étiquettes et les surfaces déclarées devra être vérifiée.

Pour bénéficier des aides découplées et le cas échéant, de l'aide couplée, les cultures de chanvre doivent être entretenues, dans des conditions de croissance normale, pendant au moins dix jours après la fin de la floraison. Toutefois, il est possible d'autoriser le producteur à récolter plus tôt s'il a fait l'objet d'un contrôle concernant la teneur en THC de sa culture.

VIII. QUALITÉ DU REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE

Article 70 du règlement (UE) n° 1306/2013
Articles 5 et 6 du règlement (UE) n° 640/2014

Le RPG doit répondre à des exigences de qualité qui sont notamment vérifiées par un **contrôle qualité** réalisé annuellement par l'ASP et dont les résultats sont transmis à la Commission européenne. Ce contrôle qualité a pour but de vérifier que la **surface admissible est correctement calculée**.

Répondre à ces exigences de qualité nécessite :

- un **renouvellement régulier des orthophotos**, qui doivent si possible avoir une ancienneté de 3 ans au maximum ;
- une **mise à jour exhaustive** sur la base du renouvellement de ces orthophotos des SNA, ZDH et des îlots, auxquelles s'ajoutent les modifications issues des CSP, des VI le cas échéant et celles déclarées par les exploitants.

C'est pour répondre à ces exigences de qualité que la couche des **îlots de référence** a été créée en 2021, la couche annuelle des îlots ne constituant pas une couche de référence et ne permettant pas d'opérer correctement leur mise à jour.

Par ailleurs, le contrôle qualité tel que prévu par la Commission européenne utilise la notion de **surface maximale admissible (SMA)** des îlots. Cette surface n'est pas calculée en utilisant les parcelles culturales mais en utilisant les différentes couches de référence du RPG (SNA, ZDH, îlots), ainsi que la catégorie de surface (CP/TA/PP).

La mise à jour régulière permet également de répondre à l'exigence réglementaire d'identification des surfaces non admissibles non numérisées sur l'orthophotographie aérienne afin de procéder au **recouvrement des sommes indûment perçues** (voir partie concernant la rétroactivité fiche 5, point X).

IX. DOUBLONS DE SURFACE ET SITUATIONS IRREGULIERES SUR LE FONCIER

Arrêt CJUE n° C-216/19 – Land Berlin - droits au paiements liés à la PAC

Article 58.2 du R(UE) n° 1306/2013

Articles 24.2, 32.2 et 33 du R(UE) n° 1307/2013

Article 15.2 du R(UE) n° 639/2014

Remarque : en complément du traitement des doublons de surface, cette partie reprend et met à jour une information qui se trouvait auparavant dans l'instruction technique relative aux conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la politique agricole commune.

La définition réglementaire de l'hectare admissible (articles 32.2 et 33 du règlement 1307/2013) impose qu'un hectare déclaré par un demandeur d'aide :

- soit une surface agricole utilisée aux fins d'une activité agricole, tels que ces termes sont définis dans la réglementation européenne (cf. point I de la présente fiche et instruction technique relative à l'éligibilité du demandeur) ;
- soit à disposition de celui qui la déclare à la date limite de dépôt des demandes d'aides.

La réglementation européenne ne définit pas les termes « être à la disposition d'un déclarant ».

En revanche, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée par un arrêt du 17 décembre 2020 (arrêt C-216/19) sur une question préjudicielle au sujet des règles applicables en présence d'une double demande d'attribution de droits au paiement concernant une même superficie admissible, et dans le cas présenté, opposant un propriétaire à un exploitant. La CJUE indique que, dans cette situation, le terme « être à la disposition de » doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une demande d'aide est introduite à la fois par le propriétaire de surfaces agricoles et par un tiers qui utilise ces surfaces sans aucun fondement juridique, les hectares admissibles correspondant auxdites surfaces sont « à la disposition » du seul propriétaire de ces dernières.

Cette jurisprudence ne vise que les cas de doublons (IX.1 ci-après). Un travail est en cours avec la direction des affaires juridiques (DAJ) du MAA pour voir dans quelle mesure l'interprétation de la condition « être à la disposition de » peut être utilisée pour des situations d'exploitation sans droit ni titre hors doublon (IX.2 ci-après).

IX.1. Traitement des doublons

A la suite de cette jurisprudence, dans le cas d'une surface en doublon, c'est-à-dire déclarée par plusieurs demandeurs, il convient d'interroger les deux demandeurs par le biais d'une procédure contradictoire lors de laquelle il leur sera demandé de prouver qu'ils ont bien la surface à leur disposition à la date limite de dépôt des demandes par tout justificatif en leur possession (titre de propriété, bail, attestation de bail verbal, preuve d'acquiescement de fermage sous réserve qu'elle permette de confirmer sans ambiguïté les parcelles et les années objet du paiement, ainsi que le propriétaire, ...).

a) Si l'un des deux demandeurs seulement peut justifier d'un titre l'autorisant à utiliser la parcelle, cette dernière sera considérée comme « à sa disposition » :

- dans le cas d'une double déclaration **entre un exploitant et un propriétaire** :
 - si l'exploitant ne dispose pas d'un titre l'autorisant à utiliser la surface, la surface ne peut être attribuée qu'au propriétaire ;
 - s'il y a un doute sur la qualité d'agriculteur du propriétaire, il convient de vérifier son éligibilité conformément à l'instruction technique relative aux conditions d'éligibilité et d'identification des demandeurs ;
 - en revanche, si l'exploitant dispose d'un titre comme un bail à ferme, le propriétaire ne peut se prévaloir de son titre de propriété ;
- dans le cas d'une double déclaration **entre un exploitant justifiant d'un titre et un exploitant sans titre**, la même logique est appliquée, la surface est considérée comme étant « à la disposition » de l'exploitant qui dispose d'un titre.

Si lors de l'instruction du doublon, il y a un doute sur la réalité de l'activité agricole effective sur la parcelle (parcelle potentiellement exploitée par aucune des deux parties prenantes), des informations complémentaires pourront être demandées afin de s'assurer qu'il y a bien une activité agricole sur la surface. Si ce n'est pas le cas, la surface sera alors considérée en écart pour les deux exploitants.

b) **Si aucun des deux demandeurs n'est en capacité de justifier d'un titre sur la parcelle**, aucun des deux déclarants ne sera considéré comme ayant la surface à sa disposition et la surface sera alors considérée en écart pour les deux exploitants.

c) **Si les deux exploitants justifient d'un titre les autorisant à utiliser les surfaces**, la surface sera attribuée à celui qui dispose de la compétence décisionnelle en ce qui concerne les activités agricoles exercées sur cette surface en doublon, qui en retire les bénéfices et qui en assume les risques financiers. Dans ce cas, des éléments tendant à prouver l'activité agricole sur la parcelle pourront être demandés à l'agriculteur (exemples : factures d'achat de semences ou d'intrants correspondant à la culture en place, factures d'un prestataire en cas d'absence de détention de matériel agricole nécessaire à certaines opérations culturales, de récolte de fourrage ou d'entretien des parcelles, document de gestion du pâturage - localisation des lots d'animaux et dates, stocks de fourrage figurant dans la comptabilité, dans le but de vérifier leur cohérence avec les surfaces déclarées,...). En l'absence de justificatif probant de l'exercice d'une activité agricole sur la parcelle, les surfaces ne peuvent pas être considérées comme étant à la disposition de l'exploitant et doivent faire l'objet d'un constat d'écart.

d) **La notion de « titre autorisant à utiliser une surface »** employée dans le présent chapitre doit être comprise comme :

- tout contrat par lequel un agriculteur est autorisé par un propriétaire à utiliser la surface, sans forme imposée. Sont ainsi concernés les baux ruraux, mais également toutes formes d'accord écrits entre propriétaire et preneur des terres (convention d'occupation précaire, prêt à usage, etc.). Un accord oral ne peut être pris en compte que s'il est accompagné de justificatifs (par exemple attestation de bail verbal ou preuve d'acquiescement de fermage). Dans la mesure où seul le juge des baux ruraux est compétent pour requalifier un accord oral en bail à ferme, la simple indication par le preneur de l'existence d'un accord avec le propriétaire ne peut pas être considérée comme un justificatif probant ;
- un titre de propriété.

En revanche, la notion de « titre autorisant à utiliser une surface » **n'inclut pas la conformité aux règles du contrôle des structures** prévu aux articles L331-1 à 11 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Dans la mesure où aucun texte européen ou national ne conditionne les aides surfaciques au respect des procédures du contrôle des structures, un déclarant pourra être considéré comme ayant une surface « à disposition », même si, par exemple, il ne dispose pas d'une autorisation d'exploiter alors même qu'il serait tenu d'en obtenir une au titre du contrôle des structures. De même, le bénéfice des aides ne doit pas être refusé à un agriculteur qui exploite des terres en dépit d'une décision de refus d'autorisation administrative d'exploiter devenue définitive. Toutefois, lorsque le tribunal paritaire des baux ruraux prononce la nullité d'un bail au motif du non respect des dispositions du contrôle des structures en application de l'article L311-6 du CRPM, le preneur ne pourra pas faire valoir ce bail pour justifier de la disposition de la surface. Ainsi, l'application de l'article L. 331- 9 du CRPM (*« Celui qui exploite un fonds en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif ne peut bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole. »*) s'analyse comme la sanction d'une situation irrégulière au regard du droit français. Par ailleurs, l'administration dispose d'une procédure spécifique pour sanctionner financièrement l'exploitant dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter, indépendamment du dossier PAC.

En cas de litige porté devant les juridictions compétentes entre deux déclarants en ce qui concerne la propriété de la terre, l'existence d'un bail ou de tout autre contrat, la DDT(M) n'est pas fondée à statuer sur le déclarant ayant la terre « à disposition ». Dans ce cas, il pourra être considéré que les deux déclarants justifient d'un titre sur la surface. La surface sera alors attribuée à celui qui exploite effectivement la surface, comme il est indiqué au point c) ci-dessus, à condition qu'il soit possible de l'identifier sans ambiguïté à partir des éléments justificatifs apportés lors de la procédure contradictoire. Si ces éléments justificatifs ne sont pas probants et qu'il n'est pas possible d'identifier l'exploitant effectif, la surface sera retirée à chacun des déclarants.

e) *In fine*, une réduction de surface équivalente à la surface en doublon est appliquée au demandeur qui ne se voit pas attribuer la surface. Lorsque la surface n'est attribuée à aucun des deux déclarants, alors une réduction de surface équivalente à la surface en doublon est appliquée à chacun des deux demandeurs.

Cas particuliers :

- doublons correspondant à un chevauchement marginal entre deux limites d'îlots mal positionnées ;
- doublons générés par une situation d'échange de parcelles (production de semences, assolement en commun) déclarée de façon incorrecte.
- Si les deux exploitants en doublon sont d'accord sur l'identité de celui qui exploite et confirment une erreur lors de la déclaration, il n'est pas nécessaire de demander des pièces complémentaires relatives au titre. Dans les deux cas ci-dessus, la surface déclarée par l'exploitant ayant confirmé l'erreur fait l'objet d'un écart de surface.

En cas de difficulté, le BSD sera saisi.

IX.2. Situations irrégulières sur le foncier

L'arrêt C216-19 concerne spécifiquement un cas de doublon et ne s'applique pas directement aux cas de situations irrégulières sur le foncier en l'absence de doublon. Néanmoins, compte tenu de l'obligation qui est faite aux Etats membres de lutter contre la fraude et les irrégularités, un travail est en cours avec la DAJ pour évaluer comment cette notion d'une surface « à disposition de » pourrait être étendue aux exploitants sans droit ni titre dans les limites des droits européen, national et de la jurisprudence.

Les agriculteurs peuvent déclarer les parcelles qu'ils exploitent au titre de l'ensemble des formes d'exploitation reconnues en droit national, et notamment en faire-valoir direct, par bail à ferme ou à métayage et qu'ils ont à leur disposition à la date limite de dépôt des demandes.

Il est présumé que l'exploitant qui déclare une parcelle dans sa déclaration de surfaces a cette parcelle à sa disposition à la date limite de dépôt des demandes et l'instruction des demandes d'aides n'implique pas une vérification systématique de l'existence d'un droit effectif du demandeur à exploiter les terres. Cependant, la vérification de la légalité de la mise à disposition peut s'imposer en cas de doutes portés à l'attention de l'administration (par exemple par le propriétaire). Ainsi, en application de l'article 58.2 du R(UE) n° 1306/2013 et de l'article 33 du R(UE) n° 1307/2013, l'administration pourra dans ce cas demander au déclarant de justifier qu'il a la surface déclarée à sa disposition à la date limite de dépôt des demandes. L'appréciation des justificatifs fournis doit se faire au cas par cas, dans le respect du principe de proportionnalité et peut le cas échéant conduire au refus de payer des aides. Le cas échéant, des dispositions seront diffusées ultérieurement à la suite du travail en cours avec la DAJ.

Par ailleurs, dans certains cas, la situation irrégulière d'un agriculteur sur le foncier peut être un indice d'absence d'activité agricole sur une ou des parcelle(s), ou que l'activité agricole réalisée sur une ou des parcelle(s) est réalisée par une autre personne ou entité que le déclarant. Il convient ainsi que la DDT(M) explore également cette possibilité si nécessaire.

Communication d'informations sur un exploitant à un propriétaire :

- L'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration limite la communication de documents administratifs dès lors que la communication pourrait porter atteinte au secret de la vie privée ou des affaires. En dehors de cas spécifiques, cet article restreint la communication des informations protégées au seul intéressé. En particulier, cet article fait obstacle à la communication aux tiers du nom et de l'adresse d'un exploitant d'une parcelle donnée, ainsi que la nature et le montant des aides perçues par ce même exploitant.
- Toutefois, le propriétaire des parcelles déclarées exploitées doit être regardé comme une personne intéressée au sens de ces dispositions en ce qui concerne, seulement, **le nom de l'exploitant**. Sur ce sujet, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) s'est prononcée dans l'avis 20193530 du 28/11/2019. Elle considère le propriétaire comme "personne intéressée" au sens de l'article L. 311-6 et a donné un avis favorable à la fourniture du **nom de l'exploitant** aux propriétaires sous réserve qu'il prouvent leur droit de propriété.
- Par conséquent, lorsqu'un propriétaire demande à la DDT(M) si sa parcelle est déclarée par un exploitant ou quel est l'exploitant qui déclare la parcelle dont il est propriétaire, l'identité de l'exploitant et **uniquement** son identité peut lui être communiqué, **si le propriétaire apporte les preuves qu'il est propriétaire de la parcelle incriminée** (pièce d'identité et titre de propriété).

ANNEXE N°1 LISTE DES VARIÉTÉS AUTORISÉES DE CHANVRE

Variétés inscrites au catalogue commun au 15 mars 2021 consultable à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/food/plant/plant_propagation_material/plant_variety_catalogues_databases/search/public/index.cfm?event=searchForm&ctl_type=A&active_tab=v

Adzelviesi	Eletta Campana	KC Virtus	Santhica 23
Armanca	Epsilon 68	KC Zuzana	Santhica 27
Asso	Fedora 17	KCA Borana	Santhica 70
Austa SK	Felina 32	Kompolti	Secuieni Jubileu
Balaton	Férimon	Kompolti hibrid TC	Silvana
Beniko	Fibranova	Lipko	Sofia
Bialobrzeskie	Fibrante	Lovrin 110	Succesiv
Cannakomp	Fibrol	Marcello	Teodora
Carma	Fibror 79	Markant	Tiborszallasi
Carmagnola	Finola	Marina	Tisza
Carmaleonte	Futura 75	Matrix	Tygra
Chamaeleon	Futura 83	MGC 1013	Uniko B
Codimono	Glecia	Mietko	Uso-31
CS	Gliana	Monoica	Villanova
Dacia Secuieni	Helena	Olivia	Wielkopolskie
Delta-405	Henola	Orion 33	Wojko
Delta-Ilosa	Ivory	Purini	Zenit
Dioica 88	KC Bonusz	Rajan	
Earlina 8 FC	KC Dora	Ratza	

Remarques :

- Les variétés Féline 34 et Fibrimon 56, inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France par arrêté ministériel du 12 février 2021, ne sont pas admissibles en 2021 car elles ne sont pas inscrites au 15 mars 2021 au catalogue européen. Elles seront admissibles en 2022 si elles sont inscrites au niveau européen au plus tard au 15 mars 2022 ;
- La variété Muka 76, inscrite au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France par arrêté ministériel du 14 février 2020, n'est pas inscrite au 15 mars 2021 au catalogue européen. Cette absence étant due à un dysfonctionnement lors de la procédure d'inscription, elle est reconnue admissible à titre exceptionnel en 2021. Son inscription a été depuis cette date confirmée au catalogue européen et elle sera admissible au même titre que les autres variétés en 2022.

Attention : Certaines variétés inscrites au catalogue commun européen, et donnant droit à l'octroi d'aide de la PAC, ne sont pas mentionnées sur l'arrêté du 22 août 1990 portant application du code de la santé publique pour le cannabis (article R5132-86). Dès lors la commercialisation de cette production peut être interdit par la DD(CS)PP.

FICHE 4 :

PAIEMENT VERT

En application de l'article 43 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le paiement vert ou verdissement, mis en place à partir de 2015, est un paiement découplé, dont le montant est proportionnel au montant des droits à paiement de base (DPB) activés pour une campagne. Il est accordé à tout exploitant qui respecte (sauf exemption ou dérogation) un ensemble de trois critères bénéfiques pour l'environnement :

- disposer de suffisamment de surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur son exploitation ;
- avoir une diversité minimale des cultures ;
- contribuer au maintien au niveau régional d'un ratio de prairies et pâturages permanents par rapport à la surface agricole de la région, et ne pas labourer ni convertir certaines prairies ou pâturages permanents, dites prairies « sensibles ».

Un exploitant qui ne possède pas de DPB ou qui n'active pas de DPB lors d'une campagne ne bénéficie pas d'un montant de paiement vert, même s'il respecte les trois critères du verdissement.

Ainsi, le paiement vert ne s'applique pas dans les DOM.

I. DÉFINITIONS COMMUNES AUX TROIS CRITÈRES DU PAIEMENT VERT

Les définitions de la **surface en terre arable**, de la **surface admissible totale** et des **prairies et pâturages permanents** nécessaires au contrôle du paiement vert se trouvent aux points III et V de la « fiche 1 : définitions » et au point I de la « fiche 3 : admissibilité des surfaces ».

Au titre du paiement vert sont considérées comme **surfaces consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées**, les surfaces herbacées temporaires de cinq ans ou moins ainsi que, le cas échéant, les parcelles déclarées en un des quatre types de bandes rattachées à une surface en herbe ou autres plantes fourragères herbacées. Pour rappel, cette catégorie ne comprend pas les surfaces en prairies et pâturages permanents qui ne sont pas des terres arables.

Les codes cultures dédiés à chacune des catégories ci-dessus sont listés en annexe n°6 à la présente fiche.

II. CAS PARTICULIERS LIÉS AU RESPECT DES TROIS CRITÈRES DU PAIEMENT VERT

II.1. Dérogation aux règles générales du paiement vert : la production biologique

Article 43, paragraphe 11 du règlement (UE) n°1307/2013 modifié

Un agriculteur répondant aux conditions fixées à l'article 35, paragraphe 1 du règlement (UE) n°2018/848 relatif à l'agriculture biologique (AB) et dont les surfaces respectent les conditions fixées à l'article 9 du même règlement, et qui n'a pas demandé à renoncer à la dérogation relative aux parcelles en agriculture biologique, bénéficie du paiement vert sur les parcelles de l'exploitation affectées à la production biologique, sans avoir à respecter les trois critères du verdissement.

Les parcelles sont conduites selon le règlement relatif à l'agriculture biologique à partir de la date de début d'engagement en agriculture biologique présente sur l'attestation de début d'engagement délivrée par l'organisme certificateur (i.e parcelles en conversion ou converties).

Un agriculteur qui ne conduit que certaines de ses surfaces selon le règlement agriculture biologique doit respecter les trois critères du verdissement sur les parcelles conventionnelles de l'exploitation. Cependant, s'il le souhaite, l'exploitant peut choisir de respecter les trois critères du verdissement sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (conduites en AB et conventionnelles), notamment s'il craint de ne pas pouvoir remplir les obligations du verdissement sur les seules surfaces en conventionnel. Il doit alors indiquer lors du dépôt de son dossier PAC qu'il renonce à la dérogation relative aux parcelles en agriculture biologique.

Un exploitant dont tout ou partie des surfaces ne sont plus conduites selon le règlement agriculture biologique est soumis, sur ces parcelles, au respect des trois critères du paiement vert.

Documents pris en compte pour le contrôle administratif

Le contrôle administratif des surfaces en agriculture biologique repose sur deux types de documents :

- le certificat, document officiel délivré par l'organisme certificateur attestant du respect du cahier des charges de l'agriculture biologique ;
- l'attestation de surfaces, délivrée par l'organisme certificateur pour les besoins des aides PAC, qui précise les surfaces concernées.

Période de validité des documents et délais de transmission

- La période de validité des documents doit inclure ~~le 15 mai~~ la date limite de dépôt de la campagne n considérée (ce qui ne signifie pas qu'ils doivent forcément avoir été édités l'année n, un document édité l'année n-1 pouvant être valide au-delà ~~du 15 mai~~ de la date limite de dépôt de l'année n).
- Le certificat et l'attestation de surfaces doivent être transmis lors du dépôt du dossier PAC. En revanche, les documents portant sur des surfaces en première (C1) ou deuxième (C2) année de conversion peuvent être transmis jusqu'au 15 septembre de l'année n, sous réserve que la période de validité de ces documents inclue bien ~~le 15 mai~~ la date limite de dépôt de l'année n

Validation des surfaces / contrôle de cohérence

Au regard des calendriers de contrôle des organismes certificateurs et afin d'accélérer l'instruction de certains dossiers et leur paiement, le contrôle administratif consiste en un contrôle de cohérence, qui peut être effectué sur la base de l'attestation de l'année n-1 dont la date de validité couvre le ~~15 mai~~ la date limite de dépôt de l'année n. En effet, cette attestation, même si elle ne reflète pas totalement l'assolement en termes de surface et/ou de cultures, peut dans la plupart des cas permettre de valider le caractère bio des surfaces en terres arables / prairies permanentes déclaré par l'agriculteur et permettre de faire un contrôle de cohérence.

Ce contrôle de cohérence consiste, pour le verdissement, à vérifier que :

- la somme des surfaces en terres arables et prairies permanentes bio de l'attestation de l'année n-1 est égale à
- la somme des surfaces en terres arables et prairies permanentes bio (surfaces agricoles hors cultures permanentes) de la déclaration PAC.

Ce contrôle de cohérence n'est pas nécessaire quand l'exploitation est totalement certifiée en agriculture biologique.

Le contrôle administratif des demandes d'aides à l'agriculture biologique peut impacter la validation du caractère "agriculture biologique" des parcelles pris en compte au titre du verdissement. Si l'exploitant demande le paiement vert et est engagé dans une aide à l'agriculture biologique, il convient de réaliser le contrôle de cohérence au niveau des regroupements de culture correspondant aux niveaux d'engagement pour l'aide à l'agriculture biologique, l'instruction de la conduite des parcelles en agriculture biologique étant commune aux deux aides.

Si ce contrôle de cohérence de surface entre l'attestation de l'année n-1 et la déclaration PAC de l'exploitant ne permet pas de valider les surfaces déclarées en bio, alors la DDT(M) engage un échange avec l'exploitant pour obtenir des documents supplémentaires (par exemple attestation de l'année n) permettant de finaliser l'instruction.

II.2. Cas particulier du schéma de certification maïs

Article 43, paragraphe 3 b) du règlement (UE) n° 1307/2013 modifié

La réglementation européenne prévoit que le respect des trois critères du verdissement puisse être réalisé dans le cadre d'un schéma d'équivalence au paiement vert notifié à la Commission européenne. La France met en œuvre un schéma de certification « maïs », qui est publié sur BO-AGRI. Le schéma en vigueur pour la campagne 2021 est publié à l'adresse suivante : https://info.national.agri/gedei/site/bo-agri/document_administratif-90d4c0cd-f355-4623-adb9-28d222fab8d0

a) Critères d'accès et conditions à respecter

Un exploitant peut s'engager dans le schéma de certification maïs si la surface arable admissible de son exploitation est supérieure ou égale à dix hectares et que plus de 75 % de la surface arable admissible est cultivée en maïs (maïs et/ou maïs ensilage et/ou maïs doux et/ou autre culture du genre botanique *Zea*).

Pour une campagne, la date limite d'engagement dans le schéma de certification est au plus tard le dernier jour de la période de dépôt de la demande du dossier PAC.

Un exploitant engagé dans le schéma de certification déclare être inscrit dans le schéma de certification maïs.

Si une partie de la surface en maïs est conduite en agriculture biologique et que l'exploitant n'a pas renoncé à la dérogation relative aux parcelles en agriculture biologique sur ces surfaces, alors la vérification des critères et obligations (% de surface en maïs, % de SIE, couvert hivernal, prairies permanentes et sensibles) est effectuée uniquement sur les surfaces qui ne sont pas conduites en agriculture biologique.

- Couverture hivernale des terres arables

Un exploitant engagé dans le schéma de certification maïs doit, en lieu et place du respect du critère de diversification des cultures, planter un couvert hivernal sur la totalité des terres arables de l'exploitation.

Le couvert hivernal doit être implanté d'espèces listées en annexe n°1, qui peuvent être implantées pures ou en mélange entre elles.

La destruction du couvert hivernal n'est autorisée qu'à partir du 15 février de l'année suivant la campagne concernée, sauf si l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévoit une date ultérieure.

La destruction du couvert est toutefois possible à partir du 1^{er} février si le couvert a été présent pendant 12 semaines, sauf si l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévoit une date ultérieure ou une durée supérieure.

La durée et la période de présence du couvert s'apprécient à la parcelle. La conduite des couverts hivernaux, et notamment le recours aux fertilisants, doit être conforme aux règles prévues dans le cadre du 6^{ème} programme d'actions nitrates (programme national et programmes régionaux) dans les zones vulnérables, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (respect des périodes d'interdiction en fonction du couvert et du fertilisant). L'exploitant s'engage à inscrire dans un cahier d'enregistrement des pratiques les fertilisations appliquées au couvert hivernal.

Le couvert hivernal doit être implanté au plus tard dans les 15 jours qui suivent la dernière récolte du maïs. Pour les parcelles avec un précédent autre que le maïs, le couvert hivernal doit avoir levé pour le début de la période de contrôle, fixée au 15 novembre.

Le couvert hivernal doit obligatoirement lever.

- Critères relatifs aux SIE et aux prairies ou pâturages permanents

Un exploitant engagé dans le schéma de certification maïs doit également respecter, dans le cadre de son engagement dans le schéma de certification maïs, les règles générales relatives aux deux autres critères du paiement vert. Cependant, au titre du critère SIE, les surfaces en cultures dérobées ou à couverture hivernale de l'exploitant engagé, même si elles répondent aux critères SIE, ne sont pas valorisées comme SIE.

b) Contrôle par l'organisme certificateur

L'organisme certificateur responsable du contrôle du schéma de certification maïs est Ocacia.

Pour la campagne 2021, l'organisme certificateur contrôle, sur une base documentaire, la totalité des exploitations engagées dans le schéma de certification ainsi que, en contrôle sur place :

- un cinquième des exploitations engagées sans interruption dans le schéma de certification depuis les campagnes 2018 et 2019 (qui incluent celles engagées sans interruption depuis 2015 et 2016 (= renouvellement du cycle d'audit en 2018 et 2019) une campagne allant de N-4 à N-1 ;
- la totalité des exploitations qui s'engagent dans le schéma de certification pour la campagne 2020 et qui n'étaient pas engagées l'année précédente N en cours ou qui se sont engagées sans interruption depuis la campagne N-5 ;
- la totalité des exploitations engagées sans interruption dans le schéma de certification depuis la campagne 2017 et qui renouvellent un cycle d'audit en 2020.

L'ensemble des critères du paiement vert est vérifié lors des contrôles documentaires et des contrôles sur place qui sont principalement effectués entre le 15 novembre de l'année de la campagne concernée et le 15 février de l'année suivant la campagne concernée. Des contrôles sont également effectués en dehors de cette période pour une partie des dossiers afin de vérifier les critères estivaux.

Plus particulièrement, dans le cadre des contrôles hivernaux, l'organisme certificateur contrôle pour chacune des parcelles en terre arable de l'exploitation la date de récolte du maïs, la date de semis, la nature du couvert hivernal et la date de destruction du couvert.

À l'issue de ces contrôles, l'organisme certificateur délivre le cas échéant un certificat de conformité nominatif valide pour la campagne en cours. La liste des exploitations certifiées pour la campagne est transmise aux DDT(M) par la DGPE.

III. CRITÈRE RELATIF AUX SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

III.1. Exemptions du critère surfaces d'intérêt écologique

Une exploitation qui répond à une des définitions ci-dessous est exemptée du critère relatif aux surfaces d'intérêt écologique (noté critère SIE). Elle est réputée répondre au critère SIE sans avoir à justifier du respect de ce critère (voir VII.1).

a) 1er cas d'exemption SIE

Article 46, point 1 du règlement (UE) n° 1307/2013 modifié

Une exploitation qui dispose de 15 hectares ou moins de terres arables admissibles déterminées est exemptée du critère relatif aux SIE.

b) 2° cas d'exemption SIE

Article 46, point 4 a) du règlement (UE) n° 1307/2013 modifié

Une exploitation dont plus de 75 % des terres arables admissibles déterminées sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses, ou sont soumises à une combinaison de ces différentes utilisations, est exemptée du critère relatif aux SIE.

La surface admissible consacrée à la jachère comprend les parcelles déclarées en jachère de 5 ans ou moins et en jachère de 6 ans ou plus classées SIE ainsi que, le cas échéant, la surface admissible des parcelles déclarées en bande tampon, bordure de champ et bande d'hectare admissible le long des forêts sans production et rattachées à une parcelle de ce type. Elle ne comprend pas les parcelles en jachère noire et en jachère de six ans ou plus non classées SIE. Les autres types de surfaces sont décrits au point I.

c) 3° cas d'exemption SIE

Article 46, point 4 b) du règlement (UE) n° 1307/2013 modifié

Une exploitation dont plus de 75 % de la surface agricole admissible déterminée est constituée de prairies ou pâturages permanents, utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou sont consacrés à des cultures sous eau, ou sont soumis à une combinaison de ces différentes utilisations, est exemptée du critère relatif au SIE.

Les surfaces consacrées à des cultures sous eau sont les surfaces admissibles des parcelles déclarées en riz ainsi que, le cas échéant, la surface admissible des parcelles déclarées avec un des quatre types de bandes et rattachées à une parcelle en riz. Les autres types de surfaces sont décrits au point I.

III.2. Exploitations soumises au respect du critère SIE et définition du critère

Article 46 du règlement (UE) n° 1307/2013 modifié

Un exploitant bénéficiant d'un paiement au titre du régime de paiement de base (DPB) et dont l'exploitation ne répond pas à un des trois cas d'exemption définis au point III.1 (et de la dérogation prévue au point II.1) doit justifier, sur son exploitation, de la présence de SIE à hauteur de 5 % de la somme des surfaces en terres arables de son exploitation et, le cas échéant, des surfaces non arables qui portent ou constituent une SIE.

Précisément, une exploitation doit comporter une surface en SIE au minimum égale à 5 % de la somme des surfaces suivantes (ou dénominateur SIE) :

- surface admissible déterminée des terres arables de l'exploitation (y compris les parcelles déclarées selon un des quatre types de bandes) ;
- surface (admissible et non arable) occupée par des particularités topographiques SIE admissibles (bosquets d'une surface supérieure à dix ares, mares d'une surface supérieure à dix ares, haies de largeur inférieure ou égale à dix mètres, arbre isolé et arbres alignés) qui sont adjacentes à des terres arables (mais situées sur des surfaces non arables) ;
- surface (non admissible et non arable) occupée par des particularités topographiques SIE non admissibles (bosquets et mares d'une surface inférieure ou égale à dix ares, fossés, murs traditionnels, haies de largeur comprise entre 10 et 20 m...) qui sont situées sur des terres arables ou qui sont adjacentes à des terres arables ;
- surface admissible en taillis à courte rotation SIE ;
- surface admissible des surfaces boisées dans le cadre d'un engagement du règlement de développement rural.

Exemple :

Une exploitation comporte 20 ha de terre arable, un bosquet de 20 ares situé sur une prairie permanente mais adjacent à une terre arable, une bande tampon de 60 ares rattachée à une prairie permanente et un taillis à courte rotation SIE de 80 ares. Cette exploitation doit justifier de 1,05 ha de surface en SIE (= 5 % * (20+0,2+0,8), la bande tampon n'étant pas SIE).

Le demandeur d'aide identifie dans sa demande les éléments contribuant à l'atteinte du taux de 5 %. Ces éléments doivent répondre aux critères de prise en compte en tant que SIE décrit aux points 3 à 6 du présent chapitre.

Remarque : le cas échéant, le contrôle administratif des surfaces herbacées de 5 ans ou moins, entraînant la requalification d'une surface en prairie ou pâturage permanent, peut avoir un impact sur le dénominateur SIE, en augmentant (ou en diminuant) la surface en terre arable d'une exploitation ainsi que, le cas échéant, sur le pourcentage de SIE à respecter.

III.3. Définitions des SIE : caractéristiques, dimensions et surface équivalente

Article 46 du règlement (UE) n° 1307/2013 et article 45 du règlement (UE) n° 639/2014

a) Définition

Les éléments topographiques pouvant être valorisés en tant que SIE sont ceux **situés dans un (ou plusieurs) îlot** déclaré par un exploitant. Ainsi, la notion d'adjacence à l'îlot n'existe pas. Seule la notion d'adjacence à une parcelle, elle-même située dans un îlot, existe (cf point b) ci-dessous.

La définition des différents types de SIE se trouve aux points I, III, IV, IX et X de la « fiche 1 : définitions ».

Les **surfaces boisées** qui sont engagées dans une aide au **boisement des terres agricoles** conformément à l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999, à l'article 43 du règlement (CE) n°1698/2005, ou à l'article 22 du règlement (UE) n°1305/2013 (sous-mesure 8.1 aide au boisement et à la création de surfaces boisées) constituent une SIE.

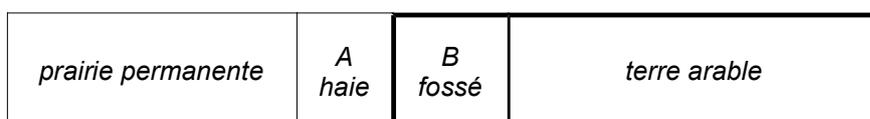
Les **éléments topographiques linéaires** sont la haie, les arbres alignés, le mur traditionnel en pierre et le fossé. Les éléments topographiques **surfacciques** sont les bosquets et les mares. Les éléments topographiques **ponctuels** sont les arbres isolés.

b) Adjacence

Pour être SIE, les éléments topographiques doivent être portés par une terre arable (elle-même située dans un îlot) ou être adjacents (touchent physiquement) à une terre arable (elle-même située dans un îlot). Pour être SIE, les **éléments topographiques linéaires (haies, arbres alignés, murs traditionnels en pierres et fossés)** sont adjacents à une terre arable par leur longueur. Différents cas d'adjacence à la parcelle sont transcrits sous forme de schémas en annexe n°2 de la présente fiche.

Un élément adjacent à un élément SIE, lui-même adjacent à une terre arable peut être comptabilisé comme SIE. Ainsi un élément topographique A qui répond à la définition de SIE et situé à côté d'un élément topographique B qui répond à la définition de SIE et qui est lui-même intégralement situé sur une parcelle de terre arable, peut être valorisé comme SIE s'il en remplit les critères, et cela même si l'élément B n'est pas admissible (fossé, mur, haie d'une largeur supérieure à dix mètres).

Exemple :



La haie dont les caractéristiques répondent à la définition d'une SIE est valorisée comme SIE, car elle est adjacente à un élément SIE situé sur une parcelle de terre arable.

Un **élément topographique** linéaire ou **surfaccique (bosquet, mare)** mitoyen, car situé sur des parcelles (et donc des îlots) déclarées par deux exploitants différents, est considéré dans son ensemble (comme un seul élément) lors de la détermination de ses dimensions. Par exemple, la largeur d'une haie mitoyenne située sur deux parcelles de deux exploitants différents doit au total être inférieure ou égale à vingt mètres pour répondre à la définition d'une haie et donc pouvoir être valorisée comme un élément SIE.

III.4. Surface équivalente SIE

a) Par type de SIE

Pour chaque type de SIE, la surface équivalente (voir annexe 3) est obtenue, conformément au règlement, par application d'un coefficient de conversion (qui permet d'exprimer 1 mètre linéaire en hectare) et de pondération (qui permet d'exprimer la surface en surface équivalente SIE).

- La surface équivalente des SIE éléments topographiques linéaires est égale au produit de la longueur de l'élément (ou linéaire) par la surface équivalente SIE affectée à la catégorie de SIE concernée.

*Exemple : 1 mètre linéaire de haie, dont le coefficient de conversion est de 5 et le coefficient de pondération est de 2, a une surface équivalente SIE de 10 m² (1*5*2).*

Lorsque l'élément topographique linéaire est mitoyen, le linéaire de l'élément topographique en commun est partagé en deux et une demi-longueur est attribuée à chaque exploitant.

- La surface équivalente des autres SIE linéaires (bordures de champs, bandes tampon et bandes le long des forêts) est égale au produit de la longueur de l'élément (ou linéaire) par la surface équivalente SIE affectée à la catégorie de SIE concernée.

*Exemple : 100 mètres de bordure de champs, dont le coefficient de conversion est 6 et le coefficient de pondération est 1,5 a une surface équivalente SIE de 900 m² (6*1,5*100)*

- La surface équivalente des SIE éléments topographiques surfacciques est égale au produit de la surface de l'élément (bosquet et mare) par la surface équivalente SIE affectée à la catégorie de SIE concernée.

*Exemple : une mare de 30 ares aura une surface équivalente SIE de 4500 m² (3000*1,5)*

Lorsque l'élément topographique surfaccique est mitoyen, la surface de l'élément topographique surfaccique attribuée à chaque exploitant est la surface de l'élément en intersection avec les îlots déclarés par chacun des exploitants

- La surface équivalente des SIE éléments topographiques ponctuels est égale au produit du nombre d'élément (arbres isolés) par la surface équivalente SIE affectée à la catégorie de SIE concernée.

Exemple : trois arbres isolés, dont le coefficient de conversion est 20 et le coefficient de pondération est 1.5, ont une surface équivalente SIE de 90 m².

- La surface équivalente des SIE surfacciques est égale au produit de la surface admissible de la parcelle concernée par le coefficient de pondération affecté à la catégorie de SIE concernée.

Exemple : une parcelle de un hectare (10 000 m²) de surface implantée en légumineuses, dont le coefficient de pondération est de 1, a une surface équivalente de un hectare (ou 10 000 m²) de SIE.

b) SIE surfaccique portant des SIE éléments topographiques

Par campagne, un exploitant ne peut déclarer une même surface qu'une seule fois au titre d'une seule SIE. Si une surface en SIE surfaccique comporte un ou plusieurs éléments topographiques SIE (linéaires ou surfacciques), alors la surface équivalente retenue est la surface de la SIE ayant la plus grande surface équivalente.

*Exemple : un hectare en jachère SIE porte un bosquet de 30 ares.
La surface en jachère n'est valorisée qu'à hauteur de 0,70 hectare ($1-0,3 = 0,7$ hectare). Le coefficient de pondération est de 1, soit une surface équivalente SIE de 0,7 hectare ($0,7*1$).
Le bosquet de 30 ares dont le coefficient de pondération est de 1,5, est valorisé avec une surface équivalente SIE de 0,45 hectare ($0,3*1,5$).
En effet, au regard des coefficients de conversion et de pondération, la surface équivalente SIE affectée aux 30 ares (de recouvrement jachère/bosquet) est supérieure si elle est valorisée en tant que SIE bosquet et non en tant que SIE jachère.*

III.5. Interdiction des produits phytopharmaceutiques

a) SIE concernées par l'interdiction

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite à compter du 1^{er} janvier 2018 sur certaines SIE surfaciques : jachères (y compris mellifères), cultures fixatrices d'azote, bandes le long des forêts avec production et cultures dérochées ou à couverture végétale.

Pour mémoire, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et de fertilisants minéraux est interdite sur les taillis à courte rotation déclarés comme SIE. De façon parallèle, elle est également interdite sur les surfaces de *Miscanthus giganteus* qui peuvent, à compter de la campagne 2018, être comptabilisées comme SIE.

b) Types de produits phytopharmaceutiques interdits

Les produits phytopharmaceutiques dont l'utilisation est interdite sont ceux définis par le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. L'interdiction concerne également les produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique inscrits dans ce règlement et les semences traitées par ces produits.

L'utilisation de semences traitées est assimilée à un traitement au moment du semis. En revanche, les inoculum de rhizobium utilisés pour permettre la symbiose des légumineuses ne sont pas considérés comme des traitements phytopharmaceutiques.

c) Période d'interdiction des produits phytopharmaceutiques

Cette interdiction est à respecter au minimum pendant une période déterminée :

- pour les surfaces de jachère (y compris jachère mellifère) : durant les six mois de présence obligatoire pour être considérée comme SIE (1^{er} mars au 31 août pour les jachères classiques et 15 avril au 15 octobre pour les jachères mellifères) ;
- pour les cultures fixatrices d'azote et les bandes le long des forêts avec production : du semis jusqu'à la récolte de la culture.

Cependant, lorsque le semis a eu lieu l'année précédant la déclaration de la surface en tant que SIE, l'interdiction s'applique à partir du 1^{er} janvier de l'année civile de la campagne pendant laquelle la surface est déclarée en tant que SIE.

Par « récolte de la culture », on entend, pour les cultures pouvant être récoltées plusieurs fois, la dernière récolte avant l'implantation d'une nouvelle culture. Si la dernière récolte de la culture avant l'implantation d'une nouvelle culture n'est pas effectuée l'année civile de la campagne pendant laquelle la surface est déclarée en tant que SIE, l'interdiction s'applique jusqu'au 31 décembre ;

- pour les cultures dérochées semées en mélange : durant les huit semaines minimum correspondant à la période de présence obligatoire départementale ;
- pour les cultures dérochées ou à couverture végétale mise en place par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses : de la récolte de la culture principale, durant au moins huit semaines ou jusqu'au semis de la culture principale suivante.

Des exemples sont disponibles en annexe n°4 de la présente fiche.

d) Déclaration et contrôles

Les demandeurs d'aides ne peuvent déclarer en tant que SIE les couverts concernés par cette interdiction que s'ils reconnaissent être informés de cette interdiction.

Cette exigence sera vérifiée lors des contrôles sur place au titre du verdissement. Ceux-ci seront effectués pendant toute la période d'interdiction, sur la base de constatations visuelles, d'échanges avec l'exploitant et de la vérification du registre phytosanitaire, le cas échéant.

III.6. Calcul du pourcentage de SIE

Si le pourcentage de SIE, tel que défini au point III.2, est supérieur ou égal à 5, alors le critère SIE du paiement vert est respecté pour l'exploitation concernée.

Cas des dossiers avec un engagement MAEC :

Les MAEC ne peuvent pas rémunérer des pratiques qui le sont déjà par ailleurs au titre du paiement vert.

Ainsi, les surfaces comptabilisées dans le pourcentage de SIE et nécessaires pour que celui-ci atteigne 5 % ne peuvent pas être engagées dans une MAEC construite à partir des types d'opérations (TO) suivants : COUVER_05, 06, 07, 08- (voir cahier des charges des MAEC).

A l'exception des surfaces portant des cultures dérobées et à couverture végétale, les surfaces comptabilisées dans le pourcentage de SIE ne sont pas engagées dans une MAEC construite à partir du TO HAMSTER_01.

Les surfaces en légumineuses comptabilisées comme SIE « plantes fixant l'azote » ne peuvent pas être engagées dans une MAEC construite à partir des TO COUVER_12 et 14, IRRIG_04 et 05.

De même, les surfaces en légumineuses engagées dans une MAEC système construite à partir des opérations SGC_01, 02, 03 et SPE_03 ne sont pas comptabilisées simultanément pour le respect du taux de légumineuses et comme SIE

Depuis 2018, l'évolution du règlement (UE) n° 639/2014 interdisant les traitements phytopharmaceutiques sur certains types de SIE a généré de nouvelles incompatibilités entre SIE et MAEC. Les TO concernés sont ceux dont le cahier des charges prévoit une réduction ou une suppression des produits phytopharmaceutiques et que celle-ci est rémunérée par la MAEC. Il s'agit des TO :

- PHYTO_02 et PHYTO_03 ;
- PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06 ;
- PHYTO_14, PHYTO_15, PHYTO_16.

Depuis 2018, seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans ce type de MAEC.

Les MAEC contenant au moins un de ces TO sont incompatibles avec les SIE surfaciques :

- plantes fixatrices d'azote, puisque l'interdiction de produits phytopharmaceutiques sur les SIE s'applique du semis jusqu'à la récolte de la culture ;
- jachères, puisque l'interdiction de produits phytopharmaceutiques sur les SIE s'applique sur la période de présence obligatoire pour être considérée comme SIE (remarque : seul le code J5M est éligible à ces MAEC).

Cette incompatibilité concerne les engagements en cours depuis 2015 ainsi que les nouveaux engagements.

L'exploitant devra choisir entre déclarer les parcelles concernées en MAEC ou les déclarer en SIE si elles respectent les conditions d'éligibilité des SIE.

Remarque : les cultures dérobées SIE restent compatibles avec ces MAEC, car la justification de l'octroi de l'aide est liée à la réduction d'IFT pour la culture principale implantée sur la parcelle.

Des précisions sur ce sujet sont apportées par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2021-354 du 11/05/2021 en page 51.

IV. CRITÈRE RELATIF À LA DIVERSIFICATION DES CULTURES

Les légumineuses pures et les mélanges de légumineuses pures sont considérées comme une culture à part entière.

IV.1. Exemptions du critère diversification des cultures

Article 44 du règlement (UE) n°1307/2013 modifié

Une exploitation qui répond à une des définitions ci-dessous est exemptée du critère relatif à la diversification des cultures. Elle est réputée répondre au critère de diversification des cultures sans avoir à justifier du respect de ce critère.

a) 1^{er} cas d'exemption à la diversification des cultures

Article 44, point 1, 1^{er} alinéa du règlement (UE) n° 1307/2013 modifié

Une exploitation qui dispose de strictement moins de dix hectares de terres arables admissibles déterminées est exemptée du critère relatif à la diversification des cultures.

b) 2^e cas d'exemption à la diversification des cultures

Article 44, point 1, 2^e alinéa du règlement (UE) n° 1307/2013 modifié

Une exploitation qui dispose de trente hectares ou moins de terres arables admissibles déterminées consacrés uniquement à la culture du riz est exemptée du critère relatif à la diversification des cultures. Pour bénéficier de cette exemption, toutes les parcelles de terre arable de l'exploitation déclarées dans le dossier PAC de l'exploitation concernée doivent ainsi être déclarées en riz, en bande tampon, en bordure de champs, en bandes d'hectares admissibles le long d'une forêt, en surface non exploitée temporairement (SNE) ou en surface non agricole (SNA).

c) 3^e cas d'exemption à la diversification des cultures

Article 44, point 3 a) du règlement (UE) n° 1307/2013 modifié

Une exploitation dont plus de 75 % des terres arables admissibles déterminées sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses ou sont soumis à une combinaison de ces différentes utilisations, est exemptée du critère relatif à la diversification des cultures.

La surface admissible consacrée à la jachère comprend les parcelles déclarées en jachère de 5 ans ou moins et en jachère de 6 ans ou plus classées SIE ainsi que, le cas échéant, la surface admissible des parcelles déclarées en bande tampon, bordure de champ et bande d'hectare admissible le long des forêts sans production et rattachées à une parcelle de ce type. Elle ne comprend pas les parcelles en jachère noire et en jachère de six ans ou plus non classées SIE. Les autres types de surfaces sont décrits au point I.

Exemple :

surface exploitation = 100 ha dont 80 ha de terre arable avec 30 ha de prairie temporaire (PT), 32 ha en jachère

*surface PT+jachère = 62 ha > 75 %*80 ha (= 60 ha)*

⇒ l'exploitation est exemptée du critère diversification des cultures

La surface consacrée à la culture de légumineuses est la surface des parcelles déclarées en protéagineux (hors MPC), en légumineuses, en légumineuses fourragères (sauf MLC), ainsi que les codes cultures FEV (Fève), HAR (Haricot / Flageolet), PPO (petits pois, pois cassés, pois gourmands), LEF (Lentille fourragère), SOJ(soja) et MPA (autre mélange de plantes fixant l'azote).

d) 4° cas d'exemption à la diversification des cultures

Article 44, point 3 b) du règlement (UE) n° 1307/2013 modifié

Une exploitation dont plus de 75 % de la surface agricole admissible déterminée sont constitués de prairies ou pâturages permanents, sont utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou sont consacrés à des cultures sous eau, ou sont soumis à une combinaison de ces différentes utilisations, est exemptée du critère relatif à la diversification des cultures.

Les surfaces consacrées à des cultures sous eau sont les surfaces admissibles des parcelles déclarées en riz, y compris, le cas échéant, la surface admissible des parcelles déclarées avec un des quatre types de bandes et rattachées à une parcelle en riz. Les autres types de surfaces sont décrits au point I.

IV.2. Exploitations soumises au critère relatif à la diversification des cultures, définition du critère

Article 44, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) n° 1307/2013

Un exploitant dont l'exploitation ne répond pas à un des quatre cas d'exemption définis au point IV.1, ou de la dérogation prévue au point II.1 ou du schéma d'équivalence prévu au point II.2, doit justifier, pour répondre au critère de diversification des cultures, d'un nombre minimal de cultures présentes dans certaines proportions arrêtées, selon la surface en terre arable admissible de l'exploitation. La période pour observer la diversification des cultures est définie du 15 juin au 15 septembre (*article 5 de l'arrêté du 17 avril 2019 modifié*).

a) exploitations disposant de 10 à 30 ha de terres arables

Une exploitation dont la surface en terre arable est supérieure ou égale à 10 ha et inférieure ou égale à 30 ha, doit justifier de la présence, au minimum, de deux cultures sur les terres arables de l'exploitation. La culture principale couvre au maximum 75 % de la surface admissible en terre arable. La culture principale ou prépondérante (ou culture 1) est la culture dont la surface admissible est la plus importante pour l'exploitation concernée.

Exemple :

surface exploitation = 40 ha dont 30 ha de TA avec 25 ha de blé et 5 ha maïs

*surface culture 1 = 25 ha > 75 % * 30 ha (= 22,5 ha)*

surface culture 2 = 5 ha

⇒ l'exploitation ne respecte pas le critère diversification des cultures, car la surface de la culture prépondérante est supérieure à 75 % de la surface admissible en terre arable.

b) exploitations disposant de plus de 30 ha de terres arables

Une exploitation dont la surface en terre arable est strictement supérieure à 30 ha doit justifier de la présence, au minimum, de trois cultures sur les terres arables de l'exploitation. La culture principale couvre au maximum 75 % de la terre arable et les deux cultures principales ne couvrent pas plus de 95 % des terres arables de l'exploitation concernée.

La surface admissible des deux cultures principale (notée cultures 1+2) est égale à la somme de la surface admissible de la culture prépondérante et de la surface admissible de la deuxième culture prépondérante. La deuxième culture principale (notée culture 2) est la culture dont la surface admissible est la deuxième plus importante sur l'exploitation concernée.

Exemple :

surface exploitation = 40 ha dont 35 ha de TA avec 26 ha de blé, 4 ha de luzerne et 5 ha de trèfle ⇒ culture 1 = blé, culture 2 = trèfle et culture 3 = luzerne
*surface culture 1 = 26 ha < 75 % *35 ha (= 26,25 ha)*
*surface cultures 1+2 = 31 ha < 95 % *35 ha (= 33,25 ha)*
⇒ l'exploitation respecte le critère diversification des cultures

Des exemples de non respect du critère diversification des cultures se trouvent en annexe n°5 de la présente fiche.

c) Cas particuliers au respect du critère de diversification des cultures

Une exploitation dont plus de 75 % des terres arables admissibles déterminées sont consacrés à des cultures sous eau bénéficient d'une dérogation au respect des seuils de 75 % et 95 % (elles doivent en revanche respecter le nombre de cultures exigé en fonction de sa taille) et :

- si la surface en terre arable restante est consacrée à d'autres cultures que la production d'herbe ou la jachère, alors la culture principale sur la terre arable restante doit être inférieure ou égale 75 % de la surface en terre arable restante ;
- si la culture principale de la surface en terre arable restante est la production d'herbe OU la jachère, alors le seuil de 75 % ne s'applique pas sur les surfaces en terres arables restantes.

Exemple 1 :

surface exploitation = 150 ha TA dont 115 ha en riz, 20 ha de blé et 15 ha d'orge
*culture 1 = 115 ha riz > 75 %*150 (=112,5 ha)*
TA restante = 35 ha
*culture 2 = 20ha < 75 %*35 (= 26,25 ha)*
culture 3 = 15 ha
⇒ l'exploitation respecte le critère diversification des cultures car elle justifie de trois cultures et la surface de la culture principale hors riz est inférieure à 75 % des terres arables restantes.

Exemple 2 :

surface exploitation = 150 ha TA dont 115 ha en riz, 30 ha de blé et 5 ha d'orge
*culture 1 = 115 ha riz > 75 %*150 (=112,5 ha)*
TA restante = 35 ha
*culture 2 = 30 ha > 75 %*35 (= 26,25 ha)*
culture 3 = 5 ha
⇒ l'exploitation ne respecte pas le critère diversification des cultures car bien que justifiant de 3 cultures la surface de la culture principale hors riz est supérieure à 75 % des terres arables restantes.

IV.3. Comptabilisation des cultures au titre du critère diversification des cultures

Article 44, point 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 modifié

Pour chaque culture, la surface comptabilisée au titre de la diversification des cultures est la surface admissible de la parcelle ainsi que, le cas échéant, la surface admissible des parcelles déclarées en bordure de champ, bande tampon ou bande admissible le long d'une forêt rattachée à la parcelle concernée.

Au sens de la réglementation communautaire sont comptabilisées comme des cultures distinctes les cinq « types » de cultures (point a à e) définis ci-dessous.

Les cultures conduites en inter-rangs (de deux ou trois cultures couvrant chacune au moins 25 % de la surface de la parcelle) sont valorisées comme des cultures différentes selon leur nature et au regard des types de culture définis ci-dessous. La surface comptabilisée au titre de la diversification des cultures est de 1/2 de la surface admissible déclarée en inter rangs si deux cultures sont déclarées ou de 1/3 de la

surface admissible déclarée en inter rangs si trois cultures sont déclarées (quelle que soit la surface exacte couverte par la culture).

Par définition, les prairies ou pâturages permanents et les cultures permanentes (vergers, avocat, artichaut, houblon..., définies au point IV de la fiche 1), ne sont pas des terres arables et ne sont donc pas comptabilisées au titre de la diversification des cultures.

a) Un genre botanique est une culture

Une culture de l'un des différents genres définis dans la classification botanique des cultures est comptabilisée comme une seule culture au titre de la diversification des cultures.

Par exception à cette règle :

- les cultures d'hiver et les cultures de printemps sont considérées comme des cultures différentes (même si elles appartiennent au même genre botanique). Les cultures d'hiver et de printemps se distinguent au regard de leur date de semis.

Ainsi, le blé d'hiver et le blé de printemps, du même genre botanique *Triticum*, sont comptabilisés comme deux cultures au titre de la diversification des cultures. En revanche, le maïs doux et le maïs grain, du même genre botanique *Zea*, sont comptabilisés comme une seule culture. La vesce et la féverole, toutes deux du genre *Vicia*, sont également comptabilisées comme une seule culture ;

- la culture de l'épeautre, même si celui-ci est du même genre botanique que le blé, est considérée comme une culture distincte du blé.

Par dérogation au point e) (ci-dessous), la culture des surfaces consacrées à la production de semences certifiées d'herbacées fourragères est valorisée comme une culture du genre botanique de l'herbacée fourragère considérée. Ainsi, une surface consacrée à la production de semences certifiées de dactyle est comptabilisée comme une culture (et non comme une surface herbacée) au titre de la diversification des cultures.

b) Un mélange de culture est une culture distincte

Chaque mélange distinct de cultures est valorisé comme une culture. Deux mélanges sont distincts si aucune espèce (ou culture) n'est commune aux deux mélanges. Deux mélanges distincts sont déclarés avec une « précision » (mélange A, mélange B...) différente.

Ainsi, un mélange de lupin/féverole et un mélange de lupin/avoine et un mélange de blé/avoine sont comptabilisés comme une seule culture au titre de la diversification des cultures. En revanche, un mélange de lupin/féverole et un mélange de blé/avoine sont comptabilisés comme deux cultures au titre de la diversification des cultures.

c) Une espèce de Brassicacées, de Solanacées ou de Cucurbitacées est une culture distincte

Une culture de l'une des différentes espèces définies dans la classification botanique pour les familles des Brassicacées, des Solanacées et des Cucurbitacées est valorisée comme une culture au titre de la diversification des cultures.

Les cultures hivernales et les cultures de printemps de ces espèces sont également considérées comme des cultures différentes, même si elles appartiennent à la même espèce pour une famille concernée.

Les principales plantes appartenant à la famille :

- des Brassicacées sont le chou, le navet, le colza, la moutarde... Le colza (*Brassica napus*) et le navet (*Brassica rapa*) sont deux espèces différentes de la famille et sont comptabilisés comme deux cultures ;
- des Solanacées sont la pomme de terre, la tomate, l'aubergine, le poivron... Les pommes de terre de consommation et féculières (*Solanum tuberosum*) sont comptabilisées comme une seule culture. En revanche, les tomates (*Solanum lycopersicum*) et l'aubergine (*Solanum melongena*) sont deux cultures distinctes ;

- des Cucurbitacées sont la citrouille, la courge, le melon... Les courgettes et la citrouille (*Cucurbita pepo*) sont valorisées comme une seule culture au titre de la diversification des cultures.

d) Le couvert des surfaces en jachères est une culture

La culture des surfaces laissées en jachère (voir point III.4 de la fiche 1 : définitions) est valorisée comme une seule culture au titre de la diversification des cultures.

e) Le couvert des surfaces herbacées est une culture

La culture des surfaces consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (voir point I) est valorisée comme une seule culture au titre de la diversification des cultures.

V. CRITÈRE RELATIF AU MAINTIEN DES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS

Articles 42 à 44 du règlement (UE) n° 639/2014 modifié

On entend par **conversion** d'une prairie ou d'un pâturage permanent le passage de prairie permanente à une autre catégorie de surface (terre arable ou culture permanente) ou en une surface non agricole.

On entend par **reconversion** d'une surface le passage d'une terre arable ou d'une culture permanente vers une prairie ou un pâturage permanent.

Par dérogation à la règle générale, toute surface (terre arable, culture permanente ou surface herbacée de cinq ans ou moins) implantée en couvert herbacé (ou désignée) pour répondre à une obligation de reconversion, doit être déclarée en prairie ou pâturage permanent dès la date d'implantation et doit être maintenue en tant que prairie ou pâturage permanent pendant au moins cinq années consécutives à partir de cette date.

V.1. Maintien des prairies sensibles

a) Exploitations soumises au maintien des prairies sensibles

Un exploitant bénéficiant d'un paiement au titre du régime de paiement de base (DPB) et qui détient des surfaces qui répondent à la définition de prairies sensibles (cf. point V de la « fiche 1 ») est soumis à leur maintien strict.

Un exploitant qui ne détient pas de prairie sensible ou qui détient des prairies sensibles conduites selon le règlement agriculture biologique n'est pas soumis au respect de leur maintien.

b) Obligations liées à la désignation des surfaces en prairies sensibles

Les prairies sensibles doivent être strictement maintenues en place (maintien de la surface et de la localisation de la parcelle). Leur labour et/ou leur conversion vers une autre catégorie de surface ou en une surface non agricole (SNA) ou en une surface temporairement non exploitée (SNE) ne sont pas autorisés. Seul un travail superficiel du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé.

Pour une campagne concernée, en cas de non respect du maintien des prairies sensibles, la DDT(M) notifie à l'exploitant qui a converti la prairie sensible une obligation de réimplanter la surface convertie dès constatation (lors du contrôle administratif ou sur place). La campagne suivante, c'est l'exploitant qui détient (exploite) la parcelle, que celui-ci ait ou non effectué la conversion, qui est responsable de la reconversion.

La notification précise le numéro d'ilot et le numéro de la parcelle concernée, la surface à réimplanter ainsi que la date à laquelle la réimplantation doit être effective. L'exploitant réimplante la prairie désignée comme sensible, au plus tard, à la date de dépôt du dossier PAC de l'année suivant la campagne considérée.

V.2. **Maintien du ratio de prairies et pâturages permanents**

a) **Exploitations concourant au respect du ratio de prairies et pâturages permanents**

Un exploitant bénéficiant d'un paiement au titre du régime DPB et qui détenait des surfaces qui répondent à la définition de prairies ou pâturages permanents en 2012 et/ou à partir de 2015, concourt au respect du maintien du ratio de prairies et pâturages permanents.

Un exploitant qui ne détient pas de surfaces qui répondent à la définition de prairies ou pâturages permanents en 2012 et/ou à partir de 2015 ou dont toutes les prairies ou pâturages permanents sont conduits selon le règlement agriculture biologique, ne concourt pas au respect du maintien du ratio de prairies et pâturages permanents.

b) **Définition du ratio annuel et du ratio de référence de prairies et pâturages permanents**

Seuls les prairies ou pâturages permanents des exploitations soumises au paiement vert sont comptabilisées. Ainsi, les surfaces conduites selon le règlement agriculture biologique (en conversion ou converties) ne sont pas comptabilisées ni dans le ratio annuel, ni dans le ratio de référence.

Les deux ratios sont calculés par région.

Le ratio annuel de prairies et pâturages permanents est calculé par campagne. Il est égal au rapport entre :

- (a) l'ensemble des surfaces déclarées en prairies ou pâturages permanents
- et
- (b) la surface admissible totale déclarée.

Le ratio de référence de prairies et pâturages permanents est égal au rapport entre :

- (a) la somme
 - des surfaces admissibles déclarées en prairies et pâturages permanents lors de la campagne 2012 ;
 - des surfaces admissibles déclarées en prairies ou pâturages permanents en 2015 qui n'étaient pas déclarées en prairies ou pâturages permanents en 2012 ;
- et
- (b) la surface admissible totale déclarée de 2015.

c) **Obligations liées au ratio de référence des prairies et pâturages permanents**

Article 44 du règlement (UE) N° 639/2014 et article 11 du règlement (UE) n° 641/2014

L'obligation consiste à vérifier que, par région, le ratio annuel de prairies et pâturages permanents n'a pas diminué de plus de 5 % par rapport au ratio de référence.

Exemple : pour une région pour laquelle le ratio de référence est égal à 20 %, il ne faut pas que le ratio annuel se dégrade de plus de 5 % x 20 % soit 1 %. Le ratio annuel ne doit pas descendre en deçà de 19 %.

Si ce seuil est atteint, il faut alors vérifier que la surface en prairies et pâturages permanents a baissé de plus de 0,5 % en valeur absolue. Si ce n'est pas le cas, le maintien du ratio annuel dans la limite de 5 % est alors considéré comme respecté.

d) **Système d'autorisation individuelle de conversion**

Arrêté du 17 avril 2019 modifié

Pour une campagne concernée, à partir des demandes d'aides déposées au titre de la campagne 2018 et suivantes, en cas de **baisse du ratio annuel supérieure à 2,5 %** par rapport au ratio de référence, un système d'autorisation préalable et individuelle de conversion est mis en place. Les exploitants sont informés de cette mise en œuvre et de ses conditions au plus tard le 15 novembre. Par extension de

cette règle, pour une campagne, un agriculteur ne devrait pas convertir une prairie ou pâturage permanent entre la date de dépôt du dossier PAC et le 15 novembre (ou la date de mise en place d'un système d'autorisation préalable et individuelle de conversion si celle-ci est antérieure au 15 novembre). Dans le cas contraire, l'exploitant sera tout de même soumis a posteriori au système d'autorisation de conversion et, le cas échéant, à une reconversion des parcelles concernées.

Les critères d'autorisation qui subordonnent l'obtention d'une autorisation préalable et individuelle de conversion des prairies et pâturages permanents mentionnés au point II de l'article D.615-35 du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

- a) établir, au sein de la région concernée, une surface en couvert herbacé, qui n'était pas déjà une surface en prairie permanente, équivalente à la surface en prairies ou pâturages permanents convertie. La surface équivalente est implantée, ou désignée s'il s'agit d'une prairie temporaire ou d'une jachère de moins de 5 ans déjà en place, et déclarée, à partir de son établissement, en tant que prairie ou pâturage permanent et doit rester en tant que couvert herbacé durant cinq ans au moins. La surface convertie et la surface réimplantée sont obligatoirement localisées dans la région concernée par le système d'autorisation ;
- b) être engagé, avant la demande d'autorisation individuelle de retournement, dans un plan de redressement arrêté par le Préfet au titre de la procédure « agriculteur en difficulté » conformément à l'article D.354-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- c) être un éleveur dont la surface admissible en prairies et pâturages permanents après conversion des surfaces autorisées est strictement supérieure à 75 % de la surface agricole admissible initiale de l'exploitation ;
- d) être jeune agriculteur ou nouvel installé au sens du paragraphe 11 de l'article 30 du règlement (UE) n° 1307/2013 ou avoir répondu à l'une de ces définitions depuis moins de cinq ans le jour de la demande d'autorisation individuelle de retournement. Des autorisations individuelles de conversion peuvent être octroyées dans la limite de 25 % de la surface admissible en prairies et pâturages permanents présentes sur l'exploitation concernée lors de la première demande d'autorisation.

Remarque :

- *un nouvel installé est défini comme une personne (physique ou morale) n'ayant pas exercé le contrôle d'une exploitation les cinq années précédant l'installation, sans condition de formation minimale. Une société est considérée comme « nouvel installé » si tous les associés exerçant le contrôle de la société satisfont aux critères de nouvel installé ;*
- *pour la définition de "jeune agriculteur", se reporter à l'instruction technique relative au paiement "jeune agriculteur".*

Les surfaces admissibles initiales considérées pour les priorités c) et d) s'apprécient sur la base des surfaces présentes dans la déclaration PAC de l'année de la demande d'autorisation.

Les autorisations accordées pour la priorité a) sont attribuées pour toutes les demandes individuelles (hors prairies sensibles qui ne peuvent pas bénéficier d'une telle autorisation). Celles accordées pour les priorités b), c) et d) sont octroyées dans la limite du volume maximal fixé par le préfet de région.

L'ordre de priorité d'attribution des autorisations est l'ordre des quatre critères susmentionnés. Si nécessaire, au sein de la quatrième priorité, les demandes pourront être attribuées prioritairement à celles qui engendrent le moins de surface retournée.

Les autorisations données pour des demandes déposées au 31 décembre de l'année n sont valables uniquement pour la campagne n + 1. Jusqu'au rétablissement du ratio annuel au niveau correspondant à une dégradation de moins de 2,5 % du ratio de référence, le préfet de région fixe par arrêté, chaque année, le volume maximal, en hectares, de prairies permanentes pouvant être converties dans la région jusqu'au 15 mai suivant en vue de ne pas dégrader de plus de 5 % le ratio annuel de prairie permanente par rapport au ratio de référence.

Les agriculteurs déposent leur formulaire de demande d'autorisation qui est téléchargeable sur telepac, à la DDT(M) **avant le 31 décembre**. Toutefois, lorsque cette date limite est un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.

Les DDT(M) instruisent les demandes et les transmettent auprès de la DRAAF de la région concernée en vue de classer les demandes par ordre de priorité et d'octroyer les autorisations dans la limite du volume maximal fixé. Les autorisations préalables sont accordées par le préfet de département et les DDT(M) envoient un courrier aux demandeurs en vue de leur en signifier le résultat **avant la fin du mois de février** suivant la demande.

L'exploitant qui demande l'autorisation de conversion en année n est obligatoirement celui qui déclare les surfaces concernées et les surfaces de compensation le cas échéant en année n +1 (l'exploitant qui demande l'autorisation s'engage à implanter une surface équivalente ou a obtenu l'autorisation de conversion car c'est lui qui est éligible aux critères permettant d'obtenir une autorisation).

Les années suivantes, les parcelles peuvent être transférées et déclarées par d'autres exploitants, qui sont tenus, dans le cas des prairies de compensation, de maintenir les surfaces en herbe jusqu'à échéance de la période de 5 ans.

Lorsqu'une région sort du système d'autorisation préalable et individuelle de conversion, l'obligation de maintien des prairies de compensation perdure jusqu'à la fin de la période exigée, car l'exploitant a obtenu une autorisation de conversion lorsque la région était concernée par le dispositif en contrepartie de cet engagement.

e) Système d'interdiction de conversion et d'obligation de reconversion

Lorsque la **baisse du ratio annuel est strictement supérieure à 5 %** du ratio de référence et que la surface en prairies et pâturages permanents a baissé de plus de 0,5 % en valeur absolue, les conversions de prairies permanentes sont interdites et une obligation de reconversion des prairies et pâturages permanents converties en une autre catégorie de surface est notifiée aux exploitants qui détiennent des surfaces qui ont été converties. De plus, des règles empêchant à nouveau une baisse de ratio au-delà de 5 % sont mises en place.

Le préfet de région fixe par arrêté le pourcentage de prairies à reconvertir au sein de la région, par agriculteur concerné, de manière à atteindre la cible de baisse du ratio arrêtée par le Ministre en charge de l'agriculture.

Ce pourcentage est calculé par les services de la DRAAF de la région concernée.

La DDT(M) notifie aux exploitants concernés une obligation individuelle de reconversion des prairies et pâturages permanents avant le 31 décembre de la campagne au cours de laquelle la baisse du ratio a été constatée. La notification de l'obligation individuelle de reconversion précise la surface à reconvertir ainsi que la date à laquelle la reconversion doit être effective. L'exploitant reconvertit les surfaces concernées au plus tard le jour du dépôt du dossier PAC de la campagne suivante.

Pour retrouver un ratio de baisse inférieur à 5 %, l'obligation de reconversion des terres en prairies et pâturages permanents vise dans l'ordre, et jusqu'à atteindre un ratio inférieur à 5 % :

- les agriculteurs qui déclarent des prairies et pâturages permanents ayant été convertis sans autorisation préalable, alors que le système d'autorisation individuelle de retournement était en place dans la région. Ces agriculteurs doivent réimplanter les prairies et pâturages permanents sur l'ensemble des superficies concernées ;
- les agriculteurs qui déclarent des prairies et pâturages permanents ayant été convertis au cours des deux années civiles précédentes. Ces agriculteurs doivent reconvertir un pourcentage de ces superficies converties, ou créer une autre superficie correspondant à ce pourcentage.

En cas de cession de surfaces, c'est l'exploitant qui détient (exploite) la parcelle, que celui-ci ait ou non effectué la conversion, qui est responsable de la reconversion.

Ces remises en herbe des surfaces concernées ne peuvent pas être soutenues par des MAEC.

Les agriculteurs ayant reçu une notification de reconversion, doivent :

- implanter une nouvelle surface en herbe et la déclarer en prairie permanente dès la campagne suivante. Cette surface doit être déclarée à la PAC avec un code culture de prairie permanente pendant au moins cinq campagnes ;

et/ou

- désigner une surface de prairie temporaire existante et s'engager à la déclarer à partir de la campagne suivante avec un code culture de prairie permanente durant le nombre d'années nécessaires afin que le couvert herbacé soit présent durant cinq ans révolus.

VI. CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES TROIS CRITÈRES DU PAIEMENT VERT

Le contrôle administratif de la cohérence des codes cultures utilisés pour la déclaration des surfaces herbacées avec la durée d'implantation du couvert (voir fiche 3, paragraphe III.1) doit être réalisé au préalable puisqu'il peut entraîner une modification de la surface des catégories utilisées pour le contrôle du respect des critères du paiement vert.

VI.1. Contrôle administratif des critères transversaux

a) Production biologique

Si le certificat de conformité ou l'attestation de surfaces ne sont pas transmis dans les délais exigés ou ne sont pas conformes (se référer au paragraphe II.1 de la présente fiche), les trois critères du verdissement sont vérifiés selon les règles générales décrites dans la présente instruction technique et, le cas échéant, les réductions et les sanctions prévues par la réglementation paiement vert s'appliquent.

Si le certificat de conformité d'une exploitation conduite en agriculture biologique fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'habilitation par l'organisme certificateur **jusqu'au 15 septembre** de la campagne considérée alors les trois critères du verdissement sont vérifiés selon les règles générales décrites dans la présente instruction technique et, le cas échéant, les réductions et les sanctions prévues par la réglementation paiement vert s'appliquent.

b) Certification maïs

Le contrôle administratif des dossiers engagés dans le schéma de certification maïs consiste à vérifier que :

- plus de 75 % de la surface admissible en terre arable sont cultivés en maïs ;
- l'exploitation est sur la liste des exploitations certifiées transmise par la DGPE ou le certificat de conformité transmis par l'exploitant est conforme et précise que les trois critères du paiement vert sont respectés dans le cadre de la certification maïs.

Si un de ces deux points n'est pas respecté, les trois critères du verdissement sont vérifiés selon les règles générales décrites dans la présente instruction technique et, le cas échéant, les réductions et les sanctions prévues par la réglementation générale paiement vert s'appliquent.

VI.2. Contrôle administratif du critère SIE

Le contrôle administratif du critère SIE consiste à vérifier, le cas échéant, les cas d'exemption et à déterminer les éléments topographiques et/ou surfaces déclarés pouvant être qualifiés de SIE au regard des caractéristiques et dimensions définies au point III.3.

Pour les SIE « surface boisée » il convient de s'assurer de l'engagement (i.e justificatif d'engagement à la date de dépôt du dossier PAC) des surfaces déclarées dans une des mesures du développement rural mentionnées au point III.3 de la présente fiche. De plus, si la surface est utilisée pour atteindre les 5 % de SIE, il convient, pour éviter un double financement, que le paiement vert soit déduit de la composante de perte de revenus de la prime au boisement versée au titre du deuxième pilier.

Pour les SIE « surfaces en agroforesterie », il convient de s'assurer que les surfaces déclarées font ou ont fait l'objet d'une aide au titre de l'une des mesures du développement rural mentionnées au point X.4 de la fiche 1.

Le contrôle administratif consiste également à vérifier que les surfaces déclarées en SIE cultures dérobées ou à couverture végétale déclarées lors d'une campagne N ne constituent pas la culture

principale de la campagne suivante (N+1). Ainsi, les deux espèces qui constituent la SIE culture dérobée ou à couverture hivernale en campagne N, ne peuvent pas être déclarées en tant que culture principale la campagne N+1. Si tel est le cas, ces surfaces ne sont plus comptabilisées dans le taux de SIE de l'année N et le cas échéant, les réductions et sanctions prévues par la réglementation s'appliquent (et, le cas échéant, le reversement du paiement vert indûment perçu est demandé au bénéficiaire).

Les éléments topographiques et/ou les surfaces qui ne répondent pas à la définition de SIE ne sont pas comptabilisés dans le pourcentage de SIE (voir points III, IV et IX de la fiche 1 et le point III.3 de la présente fiche).

Les surfaces portant un engagement MAEC non cumulables avec les SIE comme défini au point III.6 ne sont pas comptabilisés en tant que SIE. Une surface comptabilisée au titre du respect du taux de légumineuses dans les engagements MAEC définis au point III.6 ne peut pas être retenue comme SIE.

Si le pourcentage de SIE calculé comme indiqué au point III.6 est inférieur à 5 %, alors le critère SIE n'est pas respecté et, le cas échéant, les réductions et, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

VI.3. Contrôle administratif du critère diversification des cultures

Le contrôle administratif du critère diversification des cultures consiste à vérifier, le cas échéant, les cas d'exemptions et à vérifier que le nombre de cultures et la surface admissible qu'elles occupent est conforme aux règles et seuils définis au point IV.2.

Si le critère diversification des cultures n'est pas respecté, les réductions et, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

VI.4. Contrôle administratif du critère maintien des prairies et pâturages permanents

a) Maintien des prairies sensibles

Les surfaces déclarées avec un type de prairies permanentes (prairie naturelle, landes et parcours, estive) en 2014 et se trouvant dans les zones définies au point V de la « fiche 1 » doivent être maintenues avec un couvert herbacé et celui-ci ne doit pas être labouré. Depuis 2019, le maintien d'un couvert herbacé est vérifié en contrôle administratif et l'absence de labour n'est vérifié qu'en contrôle sur place.

Pour une campagne concernée, en cas de non respect du maintien des prairies sensibles, les réductions, et le cas échéant les sanctions, prévues par la réglementation s'appliquent sur le montant du paiement vert et une obligation de réimplantation de la surface labourée ou convertie est notifiée, dès constatation (lors du contrôle administratif ou sur place) à l'exploitant qui déclare la surface convertie, lors de la campagne où le manquement est constaté. À cette fin, un modèle de courrier est proposé en annexe n°7 de la présente fiche.

La campagne suivante, le contrôle administratif consiste à vérifier le respect du maintien des prairies sensibles, ainsi que la réalisation des obligations de réimplantation notifiées la campagne précédente. Il convient notamment de vérifier que l'obligation de réimplantation a été mise en œuvre. Si l'obligation de reconversion des prairies sensibles n'est pas respectée, les réductions et, le cas échéant les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent sur le montant du paiement vert.

b) Maintien du ratio de prairies et pâturages permanents

Pour une campagne, si un système d'autorisation de retournement est en place dans la région, le contrôle administratif du ratio de prairies et pâturages permanents consiste à vérifier que les surfaces converties l'ont été après obtention d'une autorisation individuelle de retournement et dans les termes définis par l'autorisation individuelle de retournement. Il convient notamment de vérifier que la surface convertie est conforme à l'autorisation de retournement. De même, il convient de vérifier que les prairies implantées pour compensation restent en place pendant la durée requise. Pour éviter des erreurs des exploitants, la DDT(M) envoie un courrier spécifique aux exploitants concernés par les prairies de compensation l'année de leur mise en place, afin de leur préciser la période de maintien obligatoire de ces prairies. Un modèle de courrier figure en annexe 8.

Si ce contrôle administratif n'est pas conforme, les réductions et, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent et une obligation de réimplantation de la surface convertie est notifiée, dès constatation (lors du contrôle administratif ou sur place) à l'exploitant qui déclare la surface convertie, lors de la campagne où le manquement est constaté. À cette fin, un modèle de courrier est proposé en annexe n°9 de la présente fiche.

La campagne suivante, le contrôle administratif consiste à vérifier le respect des réimplantations notifiées lors de la campagne précédente et le maintien en herbe des prairies de compensation. Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les réductions et le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation, s'appliquent sur le montant du paiement vert. Les non-conformités relevées dans ce cadre et l'obligation de réimplantation des surfaces qui s'ensuivent sont également notifiées dès constatation à l'exploitant. A cette fin, un modèle de courrier est proposé en annexe n° 9 de la présente fiche.

Lorsqu'une région sort du système d'autorisation préalable et individuelle de conversion, les obligations notifiées perdurent. En particulier, un exploitant qui a converti une prairie sans autorisation une année au cours de laquelle le dispositif était en vigueur, ou n'a pas maintenu la prairie de compensation pendant la durée requise, doit la remettre en herbe.

Les surfaces ayant fait l'objet d'une notification de reconversion doivent être réimplantées en herbe et être déclarées en prairie permanente dès qu'un couvert herbacé est implanté. C'est l'exploitant qui détient (exploite) la parcelle, que celui-ci ait ou non effectué la conversion, qui est responsable de la reconversion.

Dans tous les cas, pour que la réimplantation de la prairie permanente soit actée, elle doit être déclarée avec un code culture "prairies ou pâturages permanents". La déclaration en prairie temporaire ne permet pas de respecter l'obligation de réimplantation d'une prairie permanente.

Les prairies de compensation qui auraient été converties en un autre couvert au cours de la période de maintien de 5 ans puis remises en herbe doivent rester en prairie permanente jusqu'à concurrence des années manquantes pour respecter l'exigence initiale.

Les prairies retournées sans autorisation, hors cas particulier des prairies de compensation, doivent être déclarées au moins une année en prairie permanente pour que le respect de l'obligation de réimplantation soit constaté et que l'anomalie soit levée.

Les autres prairies permanentes suivent la règle en vigueur qui s'applique aux prairies permanentes dans la région l'année considérée (c'est-à-dire que hors prairie sensible, hors régime d'autorisation (ou d'interdiction le cas échéant) et hors prairie de compensation, il n'y a pas de contrainte particulière qui interdit la conversion d'une prairie au titre de la réglementation PAC).

Les surfaces qui sont converties en agriculture biologique et bénéficiant de la dérogation au paiement vert ne sont pas soumises à l'obligation de réimplantation, y compris si la non-conformité a été constatée avant conversion.

Néanmoins, une conversion de prairie permanente en agriculture biologique dans le seul but d'échapper au dispositif d'autorisation préalable sera assimilée à un contournement de la réglementation.

Pour une campagne, si la baisse du ratio annuel de prairies et pâturages permanents est supérieure à 5 % par rapport au ratio de référence, le contrôle administratif consiste à vérifier que :

- un exploitant destinataire d'une obligation individuelle de reconversion, a effectivement reconverti les surfaces concernées et dans les termes définis par l'obligation individuelle de reconversion ;
- aucune autre surface en prairies et pâturages permanents n'a été convertie.

VII. CONTRÔLE SUR PLACE DES TROIS CRITÈRES DU PAIEMENT VERT

VII.1. Contrôle sur place du critère SIE

a) Exploitations exemptées

Le contrôle sur place des exploitations exemptées du critère SIE consiste à vérifier le ou les seuils d'exemption et la présence effective des couverts permettant de bénéficier d'une exemption.

Plus particulièrement sont vérifiés :

- la surface admissible en terre arable ;
- le couvert des parcelles déclarées en jachère, surfaces en herbe, légumineuses, riz et prairies ou pâturages permanents ;
- les seuils d'exemption au regard des surfaces et couverts déterminés sur place.

Si lors du contrôle sur place d'une exploitation exemptée du critère SIE (en contrôle administratif), il s'avère qu'en réalité l'exploitation concernée n'est pas exemptée (car par exemple la surface en terre arable est supérieure ou égale à quinze hectares), le contrôle sur place précisé au point b) ci-dessous est réalisé. Le critère SIE est alors vérifié selon les règles générales du paiement vert et, le cas échéant, les réductions et sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

À l'inverse, si lors du contrôle sur place d'une exploitation soumise au critère SIE (en contrôle administratif), il s'avère que cette exploitation n'est pas soumise (car par exemple, la surface en terre arable est inférieure à quinze hectares), il n'y a pas de nécessité de réaliser le contrôle décrit au point b) ci-dessous. Le cas échéant, les réductions et sanctions SIGC pour sur-déclaration s'appliquent.

b) Exploitations soumises au respect du critère SIE

De manière générale, le contrôle sur place consiste à vérifier que les éléments topographiques et/ou surfaces déclarés nécessaires pour atteindre le taux de 5 % de SIE sont effectivement présents sur l'exploitation et répondent aux caractéristiques définies au point III de la présente fiche et aux points I, III, IX et X de la « fiche 1 : définitions ». Pour les SIE surfaciques, le contrôle permet de s'assurer de la présence effective d'un couvert levé ou de traces de culture permettant de déterminer sans ambiguïté la présence d'un couvert qui ne serait plus en place le jour du contrôle sur place (résidus de cultures). Les photographies prises par l'exploitant ou témoignages ne constituent pas des preuves de présence d'un couvert au regard de la réglementation communautaire.

Plus particulièrement, le contrôle sur place permet notamment de s'assurer que :

- les surfaces de jachère déclarées en jachères SIE ne sont pas valorisées (ni fauche, ni pâture), n'ont pas fait l'objet d'une utilisation de produits phytopharmaceutiques et sont présentes au minimum du 1^{er} mars au 31 août ;
- les surfaces en jachères déclarées en jachères mellifères SIE ne sont pas valorisées (ni fauche, ni pâture), n'ont pas fait l'objet d'une utilisation de produits phytopharmaceutiques, sont présentes au minimum du 15 avril au 15 octobre et que le couvert correspond bien à un mélange de 5 espèces de la liste présente à l'annexe n°2 de la fiche 1 « définitions » ;
- les bordures de champ et les bandes tampon ne sont pas utilisées pour la production agricole (ni fauche, ni pâture) ou, dans le cas où l'exploitant utilise la possibilité de fauche ou pâture, qu'elles sont distinguables de la parcelle à laquelle elles sont rattachées ;
- les mares et les fossés ne sont pas réalisés en béton ou en plastique (pour les mares) ;
- la hauteur et la nature des murs traditionnels en pierre sont conformes ;
- les bandes d'hectares admissibles le long des forêts sans production ne sont pas utilisées pour la production agricole, ou, dans le cas où l'exploitant utilise la possibilité de fauche ou pâture, qu'elles sont distinguables de la parcelle à laquelle elles sont rattachées ;

- les bandes d'hectares admissibles le long des forêts avec production sont distinguables de la parcelle à laquelle elles sont rattachées et n'ont pas fait l'objet d'une utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- les taillis à courte rotation ne font pas l'objet d'une fertilisation ni d'une utilisation de produits phytopharmaceutiques lors de la campagne concernée. En cas de doute quant à la réelle conduite d'une parcelle en TCR, la densité de la parcelle pourra être vérifiée au regard d'une densité définie par espèce. En cas de doute sur l'âge du taillis, un contrôle à la tarière permettant de s'assurer de l'âge de la récolte est possible ;
- le couvert des surfaces en cultures dérobées ou à couverture végétale correspond aux deux espèces déclarées ou à un mélange de deux des espèces de la liste présente à l'annexe n°4 de la fiche 1 « définitions », qu'il est bien présent pendant la période départementale de présence obligatoire (annexe n°6) et ne fait pas l'objet d'une utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- le couvert des surfaces portant des plantes fixant l'azote correspond au couvert déclaré ou à une ou plusieurs espèces de la liste présente à l'annexe n°5 de la fiche 1 « définitions », ne fait pas l'objet d'utilisation de produits phytopharmaceutiques et, pour les mélanges avec des graminées, des oléagineux ou des céréales, que les plantes fixant l'azote sont bien prédominantes ;
- les surfaces en *Miscanthus* sont bien implantées avec l'espèce *giganteus* et ne font pas l'objet d'utilisation de produits phytopharmaceutiques, ni d'une utilisation de fertilisation minérale lors de la campagne concernée.

Si pour un dossier mis à contrôle au titre des SIE (hors mise à contrôle spécifique culture dérobée ou couverture végétale), un taux de SIE au moins égal à 5 % est atteint lors du contrôle administratif, sans avoir comptabilisé les éventuelles surfaces en cultures dérobées ou couverture végétale déclarées par l'exploitant, alors le contrôle sur place, à l'automne, de ces surfaces, n'est pas obligatoire (hormis si le contrôle sur place en été a fait apparaître un taux de SIE inférieur à 5%).

Si lors du contrôle sur place, un ou plusieurs éléments ou surfaces déterminés comme SIE lors du contrôle administratif du dossier s'avèrent finalement ne pas répondre à la définition des SIE, alors le contrôleur détermine sur place, le cas échéant, dans la limite du taux de SIE calculé lors du contrôle administratif (si celui-ci est inférieur à 5), d'autres éléments ou surfaces répondant aux critères des SIE.

Exemple : lors du contrôle administratif, un taux de SIE de 4,3 % a été déterminé. En contrôle sur place, un bosquet comptabilisé dans le taux de 4,3 % s'avère avoir une surface de 55 ares. Ce bosquet n'est plus SIE. En revanche, si le contrôleur constate une autre SIE qui n'avait pas été comptabilisée dans le taux de SIE, celle-ci peut venir « en remplacement » du bosquet afin de maintenir le taux à 4,3 %.

Cette compensation de SIE n'est possible que dans le cadre des contrôles sur place. Si des SIE s'avèrent non éligibles en contrôle administratif à l'issue de l'instruction par les DDT(M) (à la suite par exemple de l'instruction de la couche des couverts), la DDT(M) ne peut pas faire de compensation avec d'autres SIE potentielles présentes sur l'exploitation et non déclarées par l'exploitant lors du dépôt de sa demande.

VII.2. Contrôle sur place du critère de diversification des cultures

a) Exploitations exemptées

Le contrôle sur place des exploitations exemptées du critère diversification des cultures consiste à vérifier les seuils d'exemption et la présence effective des couverts permettant de bénéficier d'une exemption.

Plus particulièrement sont vérifiés :

- la surface admissible en terre arable,
- le couvert des parcelles déclarées en jachère, surfaces en herbe, légumineuses, riz et prairie permanente,
- les seuils d'exemption au regard des surfaces et couverts déterminés sur place.

Si lors du contrôle sur place d'une exploitation exemptée du critère diversification des cultures (lors du contrôle administratif), il s'avère qu'en réalité l'exploitation concernée n'est pas exemptée (car par exemple la surface en terre arable est supérieure ou égale à 10 ha), le contrôle sur place précisé au point b) ci-dessous est réalisé. Le critère diversification des cultures est vérifié selon les règles générales du paiement vert et les réductions ainsi que, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

À l'inverse, si lors du contrôle sur place d'une exploitation soumise au critère diversification des cultures (en contrôle administratif), il s'avère que cette exploitation n'est pas soumise (car par exemple, la surface en terre arable est inférieure à 10 ha), il n'y a pas de nécessité de réaliser le contrôle décrit au point b) ci-dessous. Les réductions et, le cas échéant, les sanctions SIGC pour sur-déclaration s'appliquent.

b) Exploitations soumises au respect du critère diversification des cultures

De manière générale, le contrôle sur place consiste à vérifier que les cultures constatées et leur proportion correspondent à la déclaration. Le contrôle sur place permet de s'assurer de la présence effective d'un couvert levé entre le **15 juin et le 15 septembre** ou de traces de culture au cours de cette période permettant de déterminer sans ambiguïté la présence d'un couvert qui ne serait plus en place le jour du contrôle sur place.

Plus particulièrement, le contrôle sur place permet de déterminer :

- la surface admissible en terre arable de l'exploitation ;
- la présence effective et la surface admissible des différents couverts déclarés ;
- que les différents mélanges déclarés sur l'exploitation sont distincts.

Si une ou plusieurs cultures déterminées lors du contrôle sur place sont différentes de celles déclarées dans le dossier PAC de la campagne concernée, alors le critère diversification des cultures est recalculé (dans ISIS) sur la base des cultures constatées dans la limite de la déclaration PAC (i.e sur la base des proportions déclarées).

Exemple : lors du contrôle administratif, le critère DC n'est pas respecté, car la culture 1 (blé) représente 76 % de la surface admissible en terre arable. En CSP, il s'avère que la culture 1 est en fait une surface en avoine égale à 74 % de la surface admissible en terre arable constatée. Le critère DC peut être contrôlé sur la base de la culture d'avoine à la place de la culture de blé déclarée, mais dans les proportions du blé, soit 76 %.

Si le contrôle sur place constate des différences de surfaces et/ou de cultures pour une exploitation dont le critère diversification des cultures est conforme à l'issue du contrôle administratif, le critère diversification des cultures sera recalculé par ISIS. Le cas échéant, les réductions et les sanctions prévues par la réglementation seront calculées (sur la situation réelle).

VII.3. Contrôle sur place du critère prairie et pâturages permanents

De manière générale, le contrôle sur place des prairies ou pâturages permanents consiste à vérifier que toutes les surfaces déclarées en prairies ou pâturages permanents (le cas échéant, suite à une obligation de reconversion) comportent un couvert herbacé.

Plus particulièrement, le contrôle sur place permet de s'assurer que les prairies sensibles n'ont pas été labourées ni converties.

VII.4. Contrôle sur place des exploitations engagées dans le schéma de certification

Le contrôle sur place des dossiers engagés dans le schéma de certification mais consiste à vérifier les obligations que l'exploitant s'est engagé à respecter dans le cadre de la certification. Ainsi, le contrôle sur place du critère relatif aux SIE et du critère relatif aux prairies et pâturages permanents est identique au contrôle sur place de ces deux critères défini aux points VII.1 et VII.3.

Par ailleurs, le contrôle consiste à vérifier la réalité des 75 % de terres arables admissibles en maïs, et pour le critère couverture hivernale à vérifier, les points suivants :

- la présence d'un couvert levé sur la totalité des terres arables de l'exploitation,
- la date d'implantation du couvert (dans les 15 jours qui suivent la récolte du dernier maïs), sauf pour les cultures qui ne nécessitent pas une implantation annuelle (surfaces herbacées temporaire, jachères, légumineuses...),
- la nature du couvert hivernal correspondant à une, ou un mélange, des espèces autorisées pour la campagne concernée.

Si, suite au contrôle sur place, un des trois critères du paiement vert n'est pas respecté, alors que l'organisme certificateur a certifié (ou certifiera) le dossier, les réductions et, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation générale du paiement vert s'appliquent. La DDT(M) informe l'organisme certificateur des cas de déchéance de certificat de conformité.

VIII. CALCUL DU PAIEMENT VERT

Le plafond national paiement vert est égal à 30 % du plafond budgétaire annuel des aides directes fixé par la réglementation européenne.

Par campagne, le montant du paiement vert d'un exploitant correspond à un pourcentage de la valeur des DPB que l'exploitant a activé (paiement proportionnel). Pour une campagne, le pourcentage unique appliqué à tous les exploitants est égal au ratio entre le plafond national paiement vert (montant total alloué au paiement vert en France) et la valeur totale de tous les DPB activés en France.

Par campagne, le montant du paiement vert est égal au produit :

- du ratio (i) de la surface après réduction et sanction et (ii) de la surface avant réduction ;
- par le coefficient national paiement vert ;
- par la valeur totale des DPB activés par l'exploitant.

Exemple : mis à jour suite à l'introduction de l'article 19 bis du règlement (UE) 2016/1393

*surface admissible déclarée = 100 ha
surface admissible déterminée = 60 ha
valeur des DPB = 100€/ha
Écart au titre de l'aide découplée*

*= 66 % (40/60*100) ⇒ la surface déterminée est réduite de 1,5 fois l'écart (soit 1,5*40 = 60):
aucune aide n'est payée au titre des DPB. Cependant, 60 DPB sont créés et activés.*

*Si l'exploitant respecte l'ensemble des critères du paiement vert, on a :
montant paiement vert = 60 / 60 * coefficient national paiement vert * 6 000 € (60*100)*

La surface à utiliser pour le calcul du paiement vert (ou surface éligible au paiement vert avant réductions) est le minimum entre la surface admissible déclarée, le nombre de DPB activés par l'exploitant, et la surface admissible déterminée (*article 23 du règlement (UE) n° 640/2014*).

Les réductions et sanctions applicables au paiement vert sont définies aux points IV.6 et V. 3 de la fiche 5 de la présente instruction technique.

Des exemples de calcul du montant du paiement vert, des réductions et des sanctions se trouvent en annexe n°2 de la fiche 5.

ANNEXE N°1 CERTIFICATION MAÏS

Liste des espèces autorisées (pures ou en mélange entre elles) en couverture hivernale :

avoines, blés, dactyles, fétuques, fléoles, orge, pâturin commun, ray-grass, seigles, triticales, X-festulolium, phacélie, lins, navette, féveroles, fenugrec, gesses cultivées, lentilles, lotier corniculé, lupins (bleu, blanc, jaune), luzerne cultivée, minette, mélilots, pois, pois chiche, sainfoin, serradelle, trèfles, vesces, brôme, millet jaune ou perlé, mohas, sorgho fourrager, sarrasin, cameline, chou fourrager, colzas, cresson alénois, moutardes, navet, navettes, radis (fourrager, chinois), roquette

ANNEXE N°2 SIE : DIFFÉRENTS CAS D'ADJACENCE À LA PARCELLE

Avec :

TA : terre arable

PP : prairies ou pâturages permanents

Éléments topographiques linéaires : haie, arbres alignés, fossé, mur traditionnel en pierres

Éléments topographiques surfacique : bosquet, mare

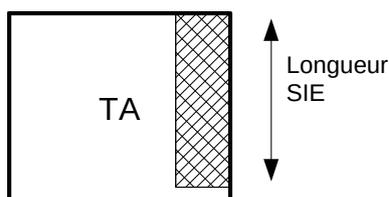
La longueur du **linéaire calculée sur la partie double hachurée de l'élément** correspond à la longueur de l'élément topographique qui peut être pris en compte en tant que SIE.

La **surface double hachurée** correspond à la surface qui peut être prise en compte en tant que SIE.

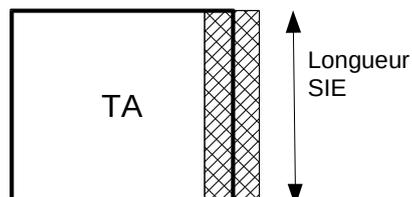
- **Prise en compte des éléments topographiques linéaires**

1er cas : l'élément topographique se situe sur une terre arable. Il est inclus partiellement ou totalement dans une terre arable. Chaque rectangle représente un îlot constitué d'une seule parcelle de terre arable.

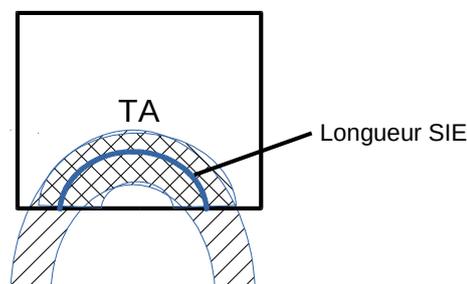
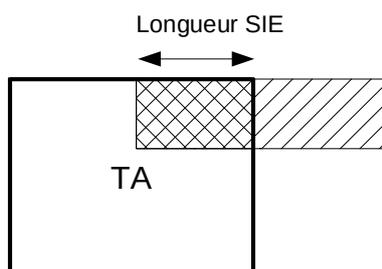
Élément linéaire totalement sur TA
==> totalité de l'élément **est SIE**



Élément linéaire partiellement sur TA
==> totalité de l'élément **est SIE**



Élément partiellement sur TA ⇒ la partie de l'élément linéaire présente sur la TA est SIE

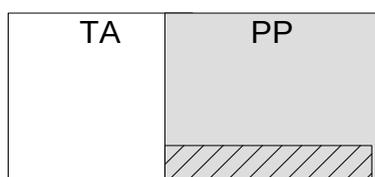


2nd cas : L'élément topographique linéaire est adjacent (ou touche) à une terre arable. Les parcelles de terre arable et de PP sont situées dans le même îlot.

Élément topographique linéaire
adjacent par la **longueur**
==> **SIE**



Élément topographique linéaire
adjacent par la **largeur**
==> **NON SIE**



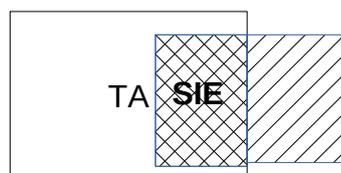
• **Prise en compte des éléments topographiques surfaciques**

1er cas : l'élément topographique se situe sur une terre arable. Il est inclus partiellement ou totalement dans une terre arable. Chaque rectangle représente un îlot constitué d'une seule parcelle de terre arable.

Élément topographique surfacique
totalement sur TA
= la totalité de l'élément est SIE



Élément topographique surfacique
partiellement sur la TA
= seule la partie de l'élément situé dans l'îlot
est SIE

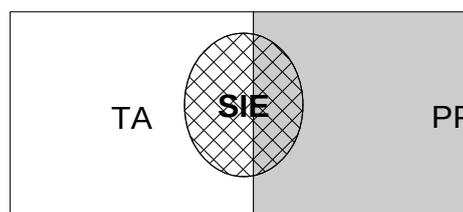


2nd cas : l'élément topographique surfacique est adjacent à une terre arable. Les parcelles de terre arable et de PP sont situées dans le même îlot.

Élément topographique surfacique
adjacent (qui touche) à la TA
= la totalité de l'élément est SIE



Élément topographique surfacique
partiellement sur la TA
= la totalité de l'élément est SIE



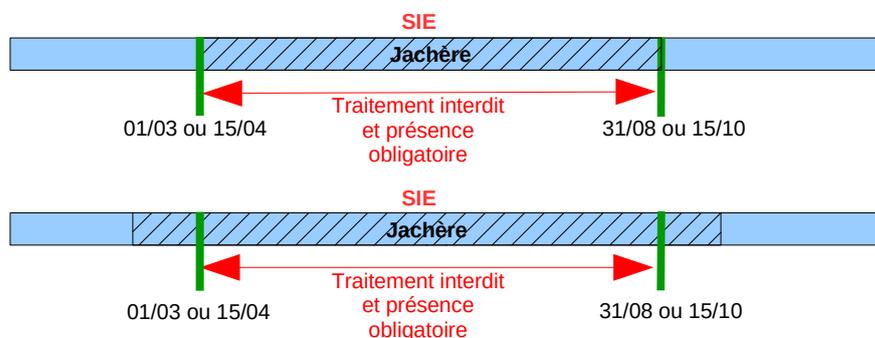
ANNEXE N°3
SURFACE ÉQUIVALENTE SIE PAR TYPE DE SIE

	Surface équivalente SIE
Éléments topographiques linéaires	
Haie ou bande boisée	1 ml = 10 m ² SIE
Arbres alignés	1 ml = 10 m ² SIE
Fossé	1 ml = 10 m ² SIE
Murs traditionnels en pierres	1 ml = 1 m ² SIE
Éléments topographiques surfaciques	
Arbre isolé	1 arbre = 30 m ² SIE
Groupe d'arbres, bosquet	1 m ² = 1,5 m ² SIE
Mare	1 m ² = 1,5 m ² SIE
SIE surfaciques	
Jachère	1 m ² = 1 m ² SIE
Jachères mellifères	1 m ² = 1,5 m ² SIE
Bordure de champ	1 ml = 9 m ² SIE
Bande tampon	1 ml = 9 m ² SIE
Hectare en agroforesterie	1 m ² = 1 m ² SIE
Bande admissible le long d'une forêt avec production	1 ml = 1,8 m ² SIE
Bande admissible le long d'une forêt sans production	1 ml = 9 m ² SIE
Taillis à courte rotation	1 m ² = 0,5 m ² SIE
Surface boisée	1 m ² = 1 m ² SIE
Culture dérobée ou à couverture végétale	1 m ² = 0,3 m ² SIE
Plante fixant l'azote	1 m ² = 1 m ² SIE
<i>Miscanthus giganteus</i>	1 m ² = 0,7 m ² SIE

ANNEXE N°4 EXEMPLES DE PÉRIODES D'INTERDICTION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

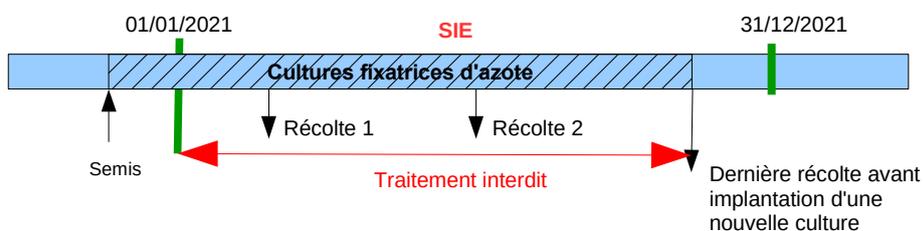
Surface hachurée : période de présence du couvert

Jachères / Jachères mellifères

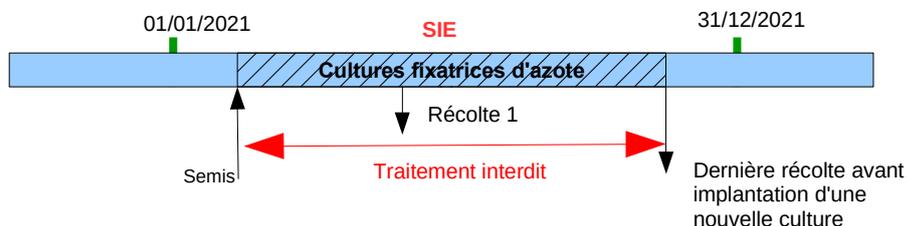


Cultures fixatrices d'azote et bandes le long des forêts avec production

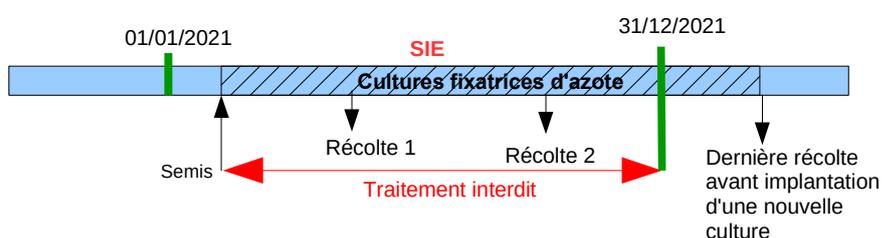
- Semis en 2020 et dernière récolte en 2021



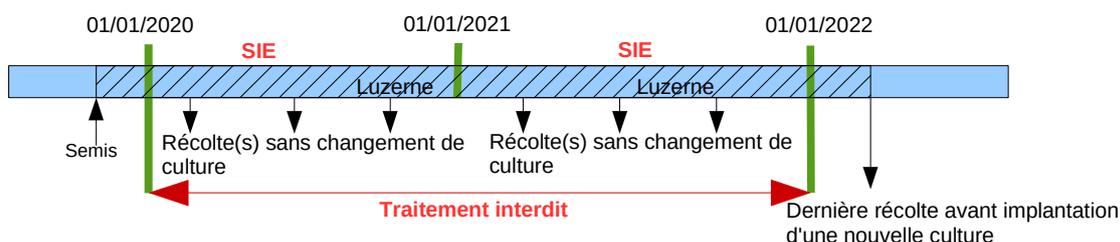
- Semis en 2021 et dernière récolte en 2021

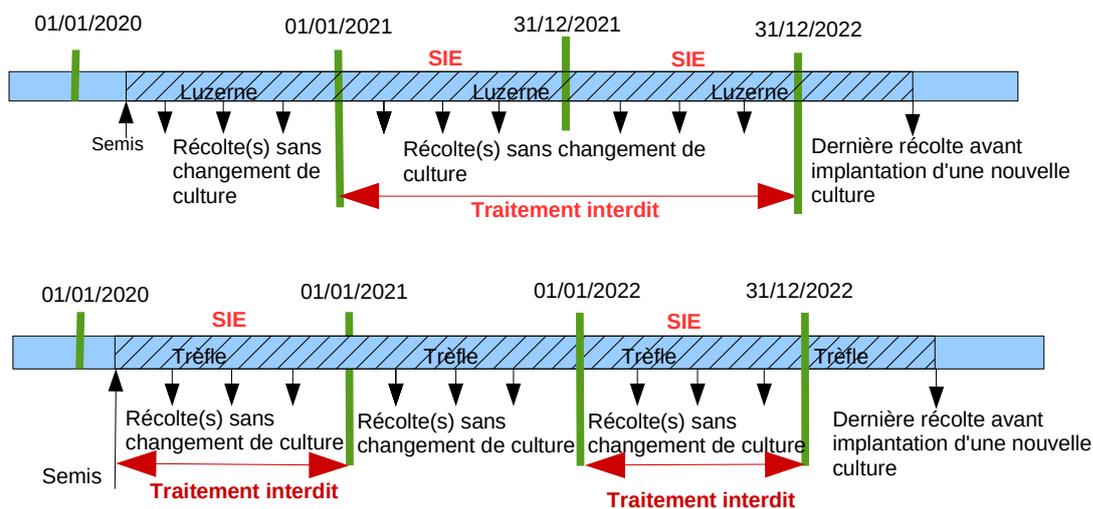


- Semis en 2021 et dernière récolte en 2022

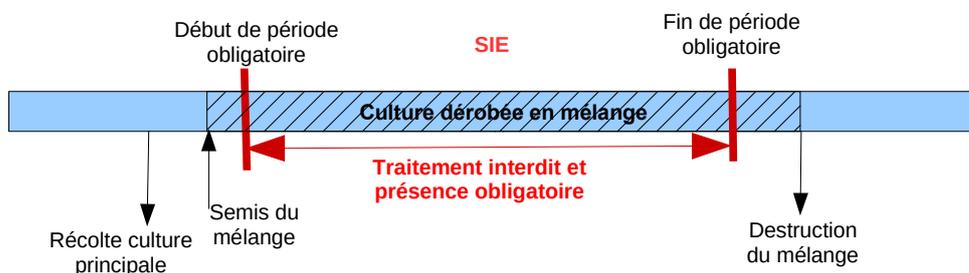


- Cas des cultures pluriannuelles



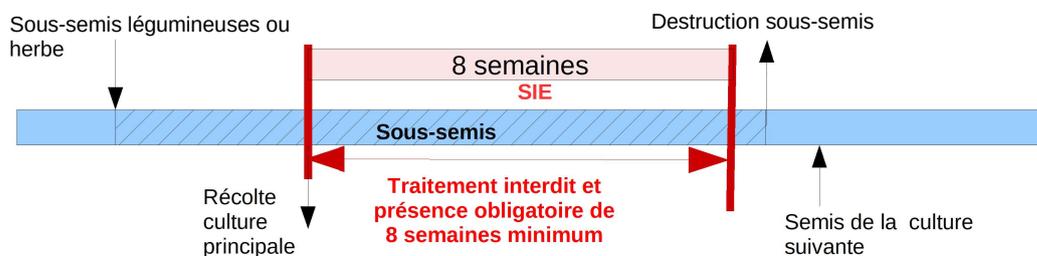


Cultures dérobées en mélange

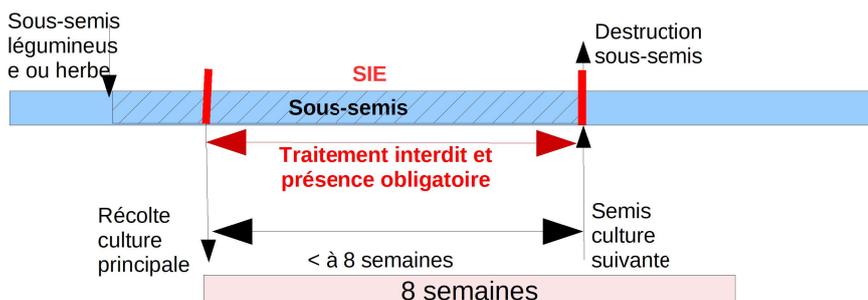


Cultures dérobées mises en place par un sous-semis d'herbe ou de cultures de légumineuses dans la culture principale

- *Cas 1* : la durée entre la récolte de la culture principale et le semis de la culture suivante est supérieure ou égale à 8 semaines.



- *Cas 2* : la durée entre la récolte de la culture principale et le semis de la culture suivante est strictement inférieure à 8 semaines.



ANNEXE N°5

EXEMPLES DE NON-RESPECT DU CRITÈRE DIVERSIFICATION DES CULTURES

Pour une exploitation dont la surface en terre arable est supérieure à 30 ha :

Exemple 1 :

surface exploitation = 40 ha dont 35 ha de TA avec 26 ha de blé, 7,5 ha de luzerne et 1,5 ha de trèfle

⇒ culture 1 = blé, culture 2 = luzerne et culture 3= trèfle

*surface culture 1 = 26 ha < 75 % *35 ha (= 26,25 ha)*

*surface cultures 1+2 = 33,5 ha > 95 % *35 ha (= 33,25ha)*

⇒ l'exploitation ne respecte pas le critère DC, car la surface des deux cultures principales est supérieure à 95 % de la surface en terre arable.

Exemple 2 :

surface exploitation = 40 ha dont 35 ha de TA avec 28 ha de blé, 5 ha de luzerne et 2 ha de trèfle

⇒ culture 1 = blé, culture 2 = luzerne et culture 3= trèfle

*surface culture 1 = 28 ha >75 % *35 ha (= 26,25 ha)*

*surface cultures 1+2 = 33 ha < 95 % *35 ha (= 33,25ha)*

⇒ l'exploitation ne respecte pas le critère DC, car la surface de la culture principale est supérieure à 75 % de la surface en terre arable.

Exemple 3 :

surface exploitation = 40 ha dont 35 ha de TA avec 28 ha de blé, 6 ha de luzerne et 1 ha de trèfle

⇒ culture 1 = blé, culture 2 = luzerne et culture 3= trèfle

*surface culture 1 = 28 ha >75 % *35 ha (= 26,25 ha)*

*surface culture 1+2 = 34 ha > 95 % *35 ha (= 33,25ha)*

⇒ l'exploitation ne respecte pas le critère DC, car la surface de la culture principale est supérieure à 75 % de la surface en terre arable et la surface des deux cultures principales est supérieure à 95 % de la surface en terre arable.

ANNEXE N°6
CODES CULTURES ET NATURES DE SURFACE AU TITRE DU PAIEMENT VERT

Nature de la surface	Codes cultures et/ou catégorie de codes cultures
Surface destinée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées	- Catégorie 1.9 « surface herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)
Surface en légumineuse	- Catégorie 1.3 « protéagineux » hors MPC - Catégorie 1.6 « légumineuses » hors MLS - Catégorie 1.7 « légumineuses fourragères » hors MLC ainsi que les codes cultures FEV (Fève), HAR (Haricot / Flageolet), PPO (petits pois, pois cassés, pois gourmands), LEF (Lentille fourragère), SOJ (Soja) et MPA (autre mélange de plantes fixant l'azote).
Surface en jachère	- J5M, J6S
Surface en prairies ou pâturages permanent	- Catégorie 1.10 « prairies ou pâturages permanents » - J6P
Surface en SIE plante fixant l'azote	- SOJ ; LEF ; HAR ; PPO ; FEV et MPA - MLG - Codes cultures de la catégorie 1.3 « protéagineux » y compris le code MPC - Codes cultures de la catégorie 1.6 « légumineuses », y compris le code MLS - Codes cultures de la catégorie 1.7 « légumineuses fourragères » y compris le code MLC

ANNEXE N°7 MODÈLE DE COURRIER – PRAIRIES SENSIBLES

Le modèle de courrier ci-après est à adresser aux exploitants n'ayant pas déclaré de prairies permanentes en lieu et place d'une prairie sensible.

Entête de la DDT(M)

Objet : Obligation de reconversion de prairie permanente sensible

Monsieur / Madame,

Depuis 2015, a été introduit dans la PAC un « paiement vert » qui vise à rémunérer des actions spécifiques en faveur de l'environnement. Il impose le respect par un grand nombre d'agriculteurs de mesures qui contribuent, par un effort de masse, à améliorer la performance environnementale de l'agriculture en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de lutte contre le changement climatique.

Pour bénéficier de l'intégralité du paiement vert, vous devez respecter trois critères favorables à l'environnement. L'un des trois critères consiste à maintenir les surfaces en prairies permanentes sensibles. En application de la réglementation européenne et de sa déclinaison au niveau national, la conversion* et le labour de ces surfaces sont interdits.

Au vu de votre dossier surface 20XX, vous avez converti certaines surfaces de prairies ou pâturages permanents concernées par cette interdiction (codes cultures PRL, PPH, SPH, SPL, BOP, CAE, CEE, ROS ou J6P) vers un usage des terres différent. En effet, sur la/les parcelle/parcelles numéro XXX de l'îlot numéro XXX, d'une surface de XXX hectares [mettre autant d'indications que de parcelles concernées] (selon la numérotation utilisée lors de votre déclaration PAC 20XX), le code culture ne correspond pas à une prairie ou un pâturage permanent. Or, aucune conversion de ces surfaces n'est autorisée.

Cette conversion entraîne une réduction de votre paiement vert au titre de la campagne 20XX.

De plus, vous devez réimplanter la totalité des surfaces converties avant le 15 mai 20XX+1, et déclarer ces surfaces au titre de la campagne PAC 20XX+1 avec des codes cultures correspondant à des prairies permanentes. Dans le cas contraire, vous vous exposez à une nouvelle réduction de votre paiement vert au titre de la campagne PAC 20XX+1.

[si code SNE constaté et qu'il n'y a pas eu précédemment d'échanges écrit avec l'exploitant sur ce sujet au cours de l'instruction] En ce qui concerne la parcelle/les parcelles numéro XXX de l'îlot numéro XXX, d'une surface de XXX hectares [mettre autant d'indications que de parcelles concernées], vous avez utilisé le code SNE indiquant une surface temporairement non exploitée. Si vous n'avez pas détruit le couvert herbacé présent sur cette surface et que vous avez utilisé ce code pour une autre raison (par exemple dépôt temporaire d'un tas de fumier), je vous invite à me fournir dans les dix jours à réception de cette lettre toute explication complémentaire et éléments probants. Dans cette hypothèse, une instruction complémentaire sera alors réalisée sur votre dossier afin de réexaminer la conformité de la parcelle/des parcelles concernée(s) aux exigences du paiement vert.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur / Madame, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date de sa notification
- par recours contentieux devant le tribunal administratif

* La conversion signifie le passage d'une surface déclarée à la PAC en année n en tant que prairie permanente sensible (avec un des codes culture suivant PRL, PPH, SPL, BOP, CAE, CEE, ROS ou J6P) vers une autre catégorie de terre agricole [terre arable, culture permanente (y compris le code CTG), bordures et bandes (codes BTA, BFP, BFS ou BOR) non rattachée à une parcelle de prairie permanente, surface agricole temporairement non exploitée (SNE), surface boisée hors surface boisée soutenue avec du FEADER (code SBO)...]. C'est-à-dire une surface déclarée à la PAC en année n+1 avec un code culture qui n'est pas prairie permanente. Le retournement d'une prairie permanente sensible pour un re-semis immédiat de couvert herbacé est également interdit.

ANNEXE N°8
MODÈLE DE COURRIER POUR LES RÉGIONS EN RÉGIME D'AUTORISATION
PÉRIODE DE MAINTIEN DES PRAIRIES DE COMPENSATION

Entête de la DDT(M)

Objet : Autorisation préalable à la conversion de prairie permanente en 2021 - Prairies de compensation

Madame, Monsieur,

Pour bénéficier de l'intégralité du paiement vert de la politique agricole commune (PAC), vous devez respecter trois critères favorables à l'environnement. L'un des trois critères consiste à assurer collectivement, à l'échelle de la région, le maintien des surfaces déclarées en prairies permanentes. La vérification de cette obligation est effectuée chaque année en comparant le ratio régional annuel de la part des surfaces en prairies permanentes au ratio régional de référence. Lorsque ce ratio est dégradé de manière trop importante, un dispositif d'autorisation de retournement préalable à la conversion de prairies permanentes est mis en place, ce qui est le cas en 2021 dans la région Hauts-de-France.

Pour la campagne 2021, vous avez demandé et obtenu l'autorisation de retourner des prairies permanentes, en vous engageant en contrepartie à déclarer de nouvelles surfaces en prairies permanentes, appelées prairies de compensation, qui doivent être maintenues pendant 5 années consécutives en herbe. L'objet de ce courrier est de vous rappeler les surfaces concernées par cette obligation de maintien et la période couverte par cette obligation.

Je vous rappelle qu'une prairie nouvellement implantée en 2021 doit être déclarée en prairie permanente de 2021 à 2025 inclus. Si vous avez transformé en prairies permanentes de compensation en 2021 des surfaces déjà en herbe sur les campagnes antérieures (déclarées en prairies temporaires ou en jachères codées J5M ou J6S), celles-ci devront être déclarées en prairies permanentes et maintenues comme telles le nombre d'années nécessaires afin que le couvert herbacé soit présent durant 5 années consécutives.

Vous trouverez ci-dessous un tableau qui vous rappelle vos obligations pour chaque parcelle concernée.

Ilot 2021	Parcelle 2021	Surface graphique 2021 en hectares	Age de la prairie de compensation en 2021	Dernière année concernée par l'obligation de maintien de la prairie de compensation
			(1)	(2)

(1) indiquer : 1 an si nouvelle implantation en 2021, âge = [2020 + 1 an] si PT/jachère en 2020 (l'âge 2020 est disponible dans Surfaces 2020 / restitution surfaces / suivi des couverts ou dans Surfaces 2020 / instruction dossier / instruction RPG dans la fiche d'informations sur la parcelle - "couverts 2020")

(2) indiquer 2025 si (1) = 1 - 2024 si (1) = 2 - 2023 si (1) = 3 - 2022 si (1) = 4 - 2021 si (1) = 5 - Si la PP de compensation est placée en 2021 sur une parcelle PT 5 ans en 2020, mettre (1) = 5 et indiquer 2021 pour (2).

Si vous avez cédé, depuis le 16 mai 2021, une parcelle concernée par les obligations rappelées ci-dessus, il vous faut informer le repreneur, l'obligation lui étant également applicable.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date de sa notification
- par recours contentieux devant le tribunal administratif

ANNEXE N°9
MODÈLE DE COURRIER POUR LES RÉGIONS EN RÉGIME D'AUTORISATION
AVEC SURFACES EN ANOMALIE

(ce courrier concerne des prairies de compensation non maintenues ou des surfaces retournées sans autorisation, et non réimplantées dans le cas d'une anomalie déjà présente une année antérieure)

Entête de la DDT(M)

Objet : Conversion de prairie permanente sans autorisation ou non-respect de la période de maintien d'une prairie de compensation - **campagne 2021**

Madame, Monsieur,

Pour bénéficier de l'intégralité du paiement vert de la politique agricole commune (PAC), vous devez respecter trois critères favorables à l'environnement. L'un des trois critères consiste à assurer collectivement, à l'échelle de la région, le maintien des surfaces déclarées en prairies permanentes. La vérification de cette obligation est effectuée chaque année en comparant le ratio régional annuel de la part des surfaces en prairies permanentes au ratio régional de référence. Lorsque ce ratio est dégradé de manière trop importante, un dispositif d'autorisation de retournement préalable à la conversion de prairies permanentes est mis en place, **ce qui a été le cas en 2018 et 2019 dans la région Hauts-de-France / ce qui est le cas en 2021 dans la région Hauts-de-France / ce qui a été le cas en 2018 en Normandie.**

A l'issue de l'instruction de votre dossier surfaces **2021**, il apparaît que :

- **[cas d'une surface en anomalie en 2018 ou 2019 non réimplantée]** vous avez converti en **2018/2019** une prairie permanente sans autorisation et cette surface n'a pas été réimplantée en herbe ;
- **[cas d'une surface en anomalie pour la première fois en 2021 car convertie sans autorisation]** vous avez converti en **2021** une prairie permanente sans autorisation ;
- **[cas d'une surface en anomalie pour la première fois en 2021 car compensation insuffisante]** vous avez converti des prairies permanentes en **2021** sans respecter en totalité l'obligation de compensation avec de nouvelles surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- **[cas d'une prairie de compensation non maintenue]** vous n'avez pas maintenu en herbe pendant la durée à laquelle vous vous étiez engagé une prairie implantée en compensation de la conversion d'une autre prairie permanente.

Ce constat entraîne une réduction de votre paiement vert au titre de la campagne **2021**.

Vous êtes dans l'obligation de réimplanter la surface concernée avant le 15 mai 2022 et de la déclarer avec un code "prairies et pâturages permanents". S'il s'agit d'une prairie de compensation, vous êtes tenu de la maintenir le nombre d'années nécessaire pour atteindre la durée totale de 5 ans initialement prévue. Dans le cas contraire, vous vous exposez à une nouvelle réduction de votre paiement vert pour la campagne **2022**. Les surfaces sur lesquelles a été constaté cet écart sont les suivantes :

Ilot 2021	Parcelle 2021	Surface graphique 2021 en hectares	Code culture déclaré en 2021

Si vous avez cédé, depuis le 16 mai 2021, une parcelle concernée par les obligations rappelées ci-dessus, il vous faut en informer le repreneur, l'obligation lui étant également applicable.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant la date de sa notification
- par recours contentieux devant le tribunal administratif

FICHE 5 :

RÉDUCTIONS ET SANCTIONS

Cette partie présente les modalités de calcul des réductions et sanctions administratives pour les aides liées aux surfaces (paiements directs et mesures de développement rural) en application des règlements (UE) n° 809/2014 modifié et (UE) n° 640/2014 modifié.

La base de calcul des différentes aides, ainsi que la détermination des écarts et les calculs de réductions et de sanctions décrits ci-dessous s'apprécient au niveau des groupes de cultures concernés (cf fiche 1, point I).

Le calcul des réductions calculées au titre du paiement vert a fait l'objet d'une modification réglementaire publiée le 25 avril 2017 (règlement délégué (UE) N° 2017/723 de la Commission).

I. ORDRE DES RÉFACTIONS

Article 6 du règlement (UE) n° 809/2014

Pour chaque régime de paiements directs et pour chaque mesure du développement rural relevant du SIGC (ICHN, mesure en faveur de l'agriculture biologique, MAEC, aide à l'agroforesterie), les réductions, refus, retraits et sanctions sont appliqués le cas échéant dans l'ordre suivant :

- a) Réductions et sanctions administratives prévues en cas de non-conformité (liées aux surfaces et aux animaux en ce qui concerne le développement rural), à l'exception de la sanction en cas de non-déclaration ;
- b) Refus partiel ou total d'octroi d'une aide au titre du développement rural en cas de non-respect des critères d'éligibilité autres que ceux liés à la surface et aux animaux ou de non-respect des engagements des cahiers des charges de cette aide ;
- c) Réduction en cas de dépôt tardif ;
- d) Réduction en cas de non-déclaration de parcelles agricoles ;
- e) retrait total ou partiel d'une aide déjà octroyée au titre du développement rural en cas de non-respect des critères d'éligibilité autres que ceux liés à la surface et aux animaux ou de non-respect des engagements des cahiers des charges de cette aide ;
- f) Réductions linéaires au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 :
 - ✓ article 51, paragraphe 2 : réduction linéaire du régime de paiement de base en cas de dépassement du plafond JA ;
 - ✓ article 51, paragraphe 3 : réduction linéaire de l'aide JA en cas de dépassement du plafond des 2 % ;
 - ✓ article 42, paragraphe 2 : réduction linéaire du paiement redistributif en cas de dépassement du plafond ;
- g) Réductions au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 :
 - ✓ article 7, paragraphe 1, 2nd alinéa : réduction linéaire de tous les paiements directs pour respecter le plafond net ;
 - ✓ article 8 : discipline financière (taux d'ajustement et taux de remboursement) ;
- h) Réduction au titre de la conditionnalité.

L'ordre des réfections est illustré par un exemple en annexe n°1 de la présente fiche.

II. DÉTERMINATION DES AIDES CONCERNÉES DANS LA DEMANDE UNIQUE

En amont, il appartient à la DDT(M) de déterminer les aides auxquelles l'agriculteur est susceptible d'être éligible. Ainsi, dans le cas où l'agriculteur a indiqué dans sa demande unique vouloir bénéficier d'une aide, mais que les éléments à la disposition de la DDT(M) permettent sans ambiguïté d'assurer qu'il n'est pas concerné par cette aide, alors la demande de cette aide sera rejetée, sans application de réduction, ni le cas échéant de sanction.

Exemple 1 : l'agriculteur a coché dans le formulaire « demande d'aide » la case « aide à la production de soja ». Or, il ne déclare aucune surface avec le code culture soja. Il ne sera pas considéré comme demandeur de cette aide.

Exemple 2 : l'agriculteur a coché dans le formulaire « demande d'aide » la case « aides découplées ». Or, il ne dispose d'aucun DPB, car il ne lui a pas été attribué de DPB en 2015 (toutes les surfaces qu'il déclare en 2015 étaient en vigne en 2013) et il n'a bénéficié d'aucun transfert. Il ne sera pas considéré comme demandeur du RPB.

III. DÉTERMINATION DE LA SURFACE INITIALE

Article 17, 18 et 23 du règlement (UE) n° 640/2014

L'objet de cette section est d'indiquer pour chaque régime d'aide la surface servant de base au calcul initial de l'aide, avant application des réductions et des sanctions administratives. Il ne s'agit pas de la surface admissible qui permet d'établir le paiement d'un régime d'aide.

III.1. Surface initiale applicable au paiement de base, au paiement redistributif et au paiement en faveur des jeunes agriculteurs

La surface initiale à considérer pour le paiement de base est le minimum des trois valeurs suivantes :

- surface admissible déclarée ;
- nombre de droits à paiement de base détenus ;
- nombre de droits à paiement de base déclarés.

Pour un agriculteur qui demande la création de DPB par la réserve, la surface initiale est égale à la surface admissible déclarée hors vigne 2013.

Exemple :

Surface admissible déclarée = 10 ha

Nombre de droits à paiement de base détenus et déclarés = 8

Surface initiale à prendre en compte pour le calcul du paiement de base = 8 ha.

Pour le paiement redistributif, la surface initiale à considérer est la même que pour le paiement de base, plafonnée à 52 hectares (en appliquant la transparence GAEC).

Pour le paiement en faveur des jeunes agriculteurs, la surface initiale à considérer est la même que pour le paiement de base, plafonnée à 34 hectares (sans application de la transparence GAEC).

III.2. Surface initiale applicable au paiement vert

La surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert est la surface admissible déterminée (après contrôle administratif et sur place) activant des DPB.

Exemple 1 :

Surface admissible déclarée = 100 ha

Nombre DPB = 90

Surface admissible déterminée = 80 ha

Surface admissible déterminée activant des DPB = 80 ha

Alors surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert = 80 ha

Exemple 2 :

Surface admissible déclarée = 100 ha

Nombre DPB = 105

Surface admissible déterminée = 110 ha

Surface admissible déterminée activant des DPB = 100 ha

Alors surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert = 100 ha

III.3. Surface initiale applicable aux soutiens couplés à la surface

La surface initiale à considérer est la surface éligible à la suite du contrôle administratif du groupe de cultures concerné.

III.4. Surface initiale applicable aux mesures de développement rural relevant du SIGC

Pour l'ICHN, il convient de se référer à l'instruction technique spécifique.

Pour les autres aides, la surface initiale à considérer est la surface éligible à la suite du contrôle administratif du groupe de cultures, conformément aux règles spécifiques en vigueur. Pour les MAEC notamment, deux options sont possibles pour le calcul de la surface admissible au choix des autorités de gestion.

IV. CALCUL DE LA RÉDUCTION EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Articles 18 et 24 à 27 du règlement (UE) n° 640/2014

IV.1. Détermination de l'écart

L'objet du contrôle administratif et sur place est de déterminer si les superficies déclarées par le bénéficiaire sont correctes et si les conditions d'octroi pour chaque régime d'aide demandé sont respectées sur les surfaces en question.

Ces contrôles aboutissent au calcul d'une surface déterminée pour chaque groupe de cultures.

Si pour un groupe de cultures donné, la surface déterminée dépasse la surface initiale, alors le paiement ne porte que sur la surface initiale.

Si pour un groupe de cultures donné, la surface initiale dépasse la surface déterminée, alors le montant de l'aide est calculé sur la base de la surface déterminée.

L'écart de surface pour tous les régimes de paiement d'aide correspond à la différence entre la surface initiale et la surface déterminée. Il sert de base au calcul de la réduction en cas de non-conformité.

$$\text{Écart} = \text{surface initiale} - \text{surface déterminée}$$

Exemple 1 – régime de paiement de base :

Surface admissible déclarée = 100 ha

Nombre de droits à paiement de base détenus et déclarés = 90

Surface initiale à prendre en compte pour le calcul du paiement de base = 90 ha.

Surface admissible déterminée = 80 ha

Écart de surface pour le régime de paiement de base = $90 - 80 = 10$ ha

Exemple 2 – régime de paiement de base :

Surface admissible déclarée = 100 ha

Nombre de droits à paiement de base détenus et déclarés = 90

Surface initiale à prendre en compte pour le calcul du paiement de base = 90 ha.

Surface admissible déterminée = 95 ha

Écart de surface pour le régime de paiement de base = $90 - 90 = 0$ ha

Exemple 3 - paiement vert :

Surface admissible déclarée = 100 ha

Nombre DPB = 90

Surface admissible déterminée = 80 ha

Surface admissible déterminée activant des DPB = 80 ha

Alors surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert = 80 ha

Réduction au titre de la diversification des cultures = 10 ha (cf partie IV.6)

Surface déterminée au titre du paiement vert = $80 - 10 = 70$ ha

Écart de surface pour le régime de paiement vert = $80 - 70 = 10$ ha

Nota bene : Lorsque pour un régime de paiement, il est constaté lors d'un contrôle sur place que le demandeur ne respecte pas les conditions d'octroi de l'aide, alors la réduction est totale et l'écart de surface est donc égal à la surface déclarée.

IV.2. Réduction en cas de sur-déclaration inférieure ou égale à 0,1 ha

En cas de sur-déclaration, lorsque l'écart entre la surface totale déterminée et la surface totale déclarée au titre des soutiens directs est inférieure ou égale à 0,1 ha et ne représente pas plus de 20 % de la surface totale déclarée, alors la surface déterminée est égale à la surface déclarée.

Exemple 1 :

Surface déclarée (ha)	10
Surface constatée (ha)	9,9
Écart de surface (ha)	0,1
Écart / surface déclarée	1 %
Calcul des aides sur la base de la surface déclarée (ha)	10

Exemple 2 :

Surface déclarée (ha)	0,45
Surface constatée (ha)	0,35
Écart de surface (ha)	0,1
Écart / surface déclarée	22 %
Calcul de l'aide sur la base de la Surface déterminée (ha)	0,35

~~IV.3. Traitement des doublons de surface~~

~~Une surface est en double lorsque elle est déclarée par plusieurs demandeurs. Dans ce cas, il convient d'interroger les deux demandeurs par le biais d'une procédure contradictoire lors de laquelle il leur sera demandé de prouver l'exploitation de la surface à la date du 15 mai de chaque année.~~

~~L'exploitant qui est légitime à demander les aides est celui qui dispose de la compétence décisionnelle en ce qui concerne les activités agricoles exercées sur cette surface en double, retire les bénéfices de ces activités et en assume les risques financiers 'article 15 du règlement (UE) n° 639/2014).~~

~~En cas de litige, l'examen des pièces justificatives fournies par les exploitants doit donc permettre d'apprécier ces éléments.~~

~~Lorsque les éléments apportés en réponse par les demandeurs permettent de déterminer quel est l'agriculteur exploitant, alors une réduction de surface équivalente à la surface en double est appliquée à l'autre demandeur.~~

~~Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer qui exploite réellement la surface, alors une réduction de surface équivalente à la surface en double est appliquée à chacun des deux demandeurs.~~

IV.4. Traitement des réductions dans le cas d'un pâturage collectif

Lorsqu'une réduction est à appliquer sur un dossier de pâturages collectifs déclarés par un groupement pastoral, la réduction est répartie entre le groupement pastoral et tous les agriculteurs parties prenantes du dossier collectif, au prorata des UGB déclarées par chaque agriculteur. Cette règle ne concerne pas les MAEC.

Exemple : Groupement pastoral déclarant 101 ha de pâturages collectifs, dont 1 ha en propre.

*La surface déterminée est de 90 ha, soit une réduction de 12,22 % (=11/90*100).*

	UGB	Surface déclarée après répartition	Surface déterminée	Surface déterminée après répartition	Réduction de surface à rapatrier à chaque dossier
Total		101 ha	90 ha		
<i>Groupement pastoral</i>		<i>1 ha</i>		<i>0,89</i>	<i>0,11 ha</i>
<i>Agriculteur A</i>	<i>20</i>	<i>20 ha</i>	<i>-</i>	<i>17,82</i>	<i>2,18 ha</i>
<i>Agriculteur B</i>	<i>30</i>	<i>30 ha</i>	<i>-</i>	<i>26,73</i>	<i>3,27 ha</i>
<i>Agriculteur C</i>	<i>50</i>	<i>50 ha</i>	<i>-</i>	<i>44,56</i>	<i>5,44 ha</i>

IV.5. Mode de calcul de la réduction au titre du RPB

Article 18, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 640/2014

Dans le cas où la surface déterminée est inférieure au nombre de DPB déclarés par le demandeur, alors le paiement se base sur la valeur moyenne des DPB liés à la surface déclarée.

Exemple :

L'agriculteur déclare une surface de 10 ha.

Il dispose de 10 DPB tous déclarés qui portent les valeurs suivantes :

- 1 DPB de 5 euros ;*
- 8 DPB de 100 euros ;*
- 1 DPB de 195 euros.*

La valeur moyenne de son portefeuille est de 100 € / DPB.

La surface déterminée est de 9 ha.

La réduction à appliquer au titre du régime de paiement de base est de 100 €, ce qui correspond à un DPB moyen et non pas au plus petit DPB.

Le montant à payer avant application de la sanction administrative est de 900 €.

IV.6. Réductions applicables au paiement vert

Lorsque l'exploitant ne respecte pas le critère SIE et/ou le critère diversification des cultures et/ou le critère prairies ou pâturages permanents, la surface éligible avant réductions (surface initiale) est réduite de la surface pour laquelle le critère SIE n'est pas respecté (notée réduction SIE), de la surface pour laquelle le critère diversification des cultures n'est pas respecté (notée réduction diversification des cultures) et/ou de la surface pour laquelle le critère maintien des prairies permanentes n'est pas respecté (notée réduction prairies ou pâturages permanents). On obtient alors la surface éligible après réductions (la surface déterminée).

La somme des réductions SIE et diversification des cultures est plafonnée à la surface admissible en terre arable, le cas échéant additionnée de la surface (non admissible et/ou non arable) portant des SIE, ou dénominateur SIE défini au point III.2 de la fiche 4 (*article 27, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 640/2014*).

- La **somme des réductions** SIE, diversification des cultures et prairies ou pâturages permanents **est plafonnée** au montant de paiement vert calculé sur la base de la surface éligible avant réductions. (*article 27, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 640/2014*).
- En cas de **sous-déclaration** totale (non déclaration) et/ou partielle d'un ou plusieurs îlots, la surface déterminée avant réduction, qui sert de base au calcul des réductions, prend en compte la surface admissible de l'îlot et/ou de la partie d'îlot non déclarée. La base de calcul du paiement vert reste le minimum entre la surface admissible déclarée, le nombre de DPB activés par l'exploitant et la surface admissible déterminée. La sanction pour sous-déclaration spécifique

au paiement vert s'applique (article 28, paragraphe 2 du règlement n° 640/2014, cf point V.3 b).
(Présentation de la Commission en date du 19 mai 2016).

Exemple 1 :

surface déclarée TA = 9,5 ha

surface déterminée suite à CSP = 10,5 ha, car l'exploitant n'a pas déclaré un îlot de 1 ha.

Surface éligible déterminée pour le calcul des réductions = 10,5 ha

Conséquences : obligation du respect du critère diversification des cultures (car 10,5 ha > 10 ha), calcul des réductions DC sur la base de 10,5 ha, application des sanctions pour sous-déclaration au titre du paiement vert (10 %, cf point V.3 b) et pour sous-déclaration au titre de la réglementation SIGC (3 %).

Exemple 2 :

surface déclarée TA = 9,5 ha

surface déterminée suite à CSP = 10,5 ha, car l'exploitant a fait une sous-déclaration sur plusieurs îlots pour une surface totale de 1ha.

conséquences : obligation du respect du critère diversification des cultures (car 10,5 ha > 10 ha), calcul des réductions DC sur la base de 10,5 ha et application des sanctions pour sous déclaration paiement vert (10 %, cf point V.3 b).

Les exploitations qui sont exemptées d'un ou plusieurs critères du paiement vert, ne se voient pas appliquer de réduction du paiement vert pour le ou les critères pour lesquels elles sont exemptées.

Depuis 2017, les sanctions administratives prévues par la réglementation s'appliquent le cas échéant (voir point V.3). Des exemples de calcul sont présentés en annexe n°2 de la présente fiche.

a) Réductions au titre du critère SIE

Article 26 du règlement (UE) n°640/2014

Une réduction SIE est calculée pour les exploitations soumises au respect du critère SIE et qui ne le respectent pas. La réduction SIE aboutit à une surface en hectares qui ne bénéficie pas du paiement vert.

Depuis la campagne 2017, la réduction SIE est égale à 10 fois la surface d'intérêt d'écologique manquante.

Si le critère SIE n'était pas respecté lors des 3 campagnes précédentes, la réduction au titre de la campagne est multipliée par deux.

Exemple :

DPB activés en 2021 = 30

surface déclarée de l'exploitation = 30 ha dont 20 ha de TA et 0,5 ha de taillis à courte rotation SIE

surface requise SIE = 5%*20,5 ha = 1,025 ha

Il est déterminé 3,66% de SIE lors du CA pour une surface équivalente SIE de 0,75 ha ⇒ le critère SIE n'est pas respecté

surface SIE manquante = 1,025 – 0,75 = 0,275 ha

réduction SIE = 10 fois la surface SIE manquante

réduction SIE = 10 * 0,275 = 2,75 ha (5,5 ha si aussi non respect en 2018, 2019 et 2020)

surface éligible après réduction = 30 – 2,75 = 27,25 ha

b) Réductions au titre du critère diversification des cultures

Article 24 du règlement (UE) n° 640/2014

Une réduction diversification des cultures est calculée pour les exploitations soumises au respect du critère diversification des cultures et qui ne le respectent pas. La réduction diversification des cultures est une surface en hectares qui ne bénéficie pas du paiement vert.

- **Réduction diversification des cultures pour une exploitation dont la surface en terre arable est supérieure ou égale à dix hectares et inférieure ou égale à trente hectares (deux cultures requises)**

Depuis la campagne 2017, lorsque la surface de la culture prédominante est supérieure à 75 % de la surface admissible en terre arable d'une exploitation, la réduction diversification des cultures est égale à 2 fois la surface excédentaire de la culture prédominante.

La surface excédentaire de la culture prédominante est la différence entre la surface admissible de la culture prédominante et la surface maximale requise pour la culture prédominante (au maximum 75 % de la surface admissible en terre arable).

Si le critère diversification des cultures n'était pas respecté lors des 3 campagnes précédentes, la réduction au titre de la campagne est multipliée par deux.

Exemple :

surface exploitation en 2021 = 30 ha dont 25 ha de TA

surface culture 1 = 20 ha et surface culture 2 = 5 ha

*surface maximale requise culture 1 = 75 % * 25 ha = 18,75 ha*

surface culture 1 excédentaire = 20 - 18,75 = 1,25 ha

*réduction diversification des cultures = 2 * (surface culture 1 excédentaire)*

*réduction diversification des cultures = 2 * 1,25 = 2,5 ha (5 ha si aussi non respect en 2018, 2019 et 2020)*

- **Réduction diversification des cultures pour une exploitation dont la surface en terre arable est supérieure à trente hectares (trois cultures requises)**

La réduction diversification des cultures est calculée de façon différente selon le cas de non respect du critère diversification des cultures.

- ✓ 1er cas : non-respect du seuil de 75 %

Depuis la campagne 2017, lorsque le critère diversification des cultures n'est pas respecté car la surface de la culture prédominante est supérieure à 75 % de la surface en terre arable, mais que la surface des deux cultures prédominantes est inférieure ou égale à 95 % de la surface admissible en terre arable de l'exploitation, la réduction diversification des cultures est égale à la surface excédentaire de la culture principale prédominante.

Si le critère diversification des cultures n'était pas respecté lors des 3 campagnes précédentes, la réduction au titre de la campagne est multipliée par deux.

Exemple :

surface exploitation en 2021 = 45 ha dont 35 ha de TA

surface culture 1 = 28 ha

surface culture 2 = 3 ha

surface culture 3 = 4 ha

*surface maximale requise culture 1 = 75 % * 35 ha = 26,25 ha*

surface culture 1 excédentaire = 28 - 26,25 = 1,75 ha

réduction diversification des cultures = surface 1 excédentaire

réduction diversification des cultures = 1,75 ha (3,5 ha si aussi non respect en 2018, 2019 et 2020)

- ✓ 2e cas : non-respect du seuil de 95 %

Depuis la campagne 2017, lorsque le critère diversification des cultures n'est pas respecté car la surface des deux cultures prédominantes est supérieure à 95 % de la surface admissible en terre arable de l'exploitation, mais que la surface de la culture prédominante est inférieure ou égale à 75 % de la surface admissible en terre arable, la réduction diversification des cultures est égale à cinq fois la surface excédentaire des deux cultures prédominantes.

La surface excédentaire des deux cultures prédominantes est la différence entre la surface des deux cultures prédominantes sur l'exploitation et la surface maximale requise des deux cultures prédominantes de l'exploitation (notée surface maximale requise cultures 1+2).

Si le critère diversification des cultures n'était pas respecté lors des 3 campagnes précédentes, la réduction au titre de la campagne est multipliée par deux.

Exemple :

surface exploitation en 2021 = 45 ha dont 35 ha de TA

surface culture 1 = 20 ha

surface culture 2 = 14 ha

surface culture 3 = 1 ha

surface maximale requise cultures 1 + 2 = 95 % * 35 ha = 33,25 ha

surface cultures 1 + 2 excédentaire = 34 - 33,25 = 0,75 ha

réduction diversification des cultures = 5 * (surface 1 + 2 excédentaires)

réduction diversification des cultures = 5 * 0,75 = 3,75 ha (7,5 ha si aussi non respect en 2018, 2019 et 2020)

- ✓ 3e cas : non-respect des deux seuils de 75 % et 95 %

Depuis la campagne 2017, lorsque le critère diversification des cultures n'est pas respecté car la surface de la culture principale est supérieure à 75 % de la surface admissible en terre arable ET que la surface des deux cultures les plus importantes est supérieure à 95 % de la surface admissible en terre arable de l'exploitation, la réduction diversification des cultures est égale à la somme des réductions telles qu'elles sont définies dans le 1^{er} et le 2^e cas ci-dessus.

Si le critère diversification des cultures n'était pas respecté lors des trois campagnes précédentes, la réduction au titre de la campagne est multipliée par deux.

Exemple :

surface exploitation en 2021 = 45 ha dont 35 ha de TA

surface culture 1 = 34 ha

surface culture 2 = 0,5 ha

surface culture 3 = 0,5 ha

surface maximale requise cultures 1 + 2 = 95 % * 35 ha = 33,25 ha

surface maximale requise culture 1 = 75 % * 35 ha = 26,25 ha

surface culture 1 excédentaire = 34 - 26,25 = 7,75 ha

surface cultures 1+2 excédentaires = 34,5 - 33,25 = 1,25 ha

réduction diversification des cultures = (surface 1 excédentaire) + 5 * (surface 1 + 2 excédentaires)

réduction diversification des cultures = 7,75 + 5 * 1,25 ha = 14 ha (28 ha si aussi non respect en 2018, 2019 et 2020)

- **Réduction diversification des cultures pour une exploitation bénéficiant de l'exemption des seuils de 75 et 95 % (cas des cultures sous eau, voir point IV.2 c) de la fiche 4)**

Depuis la campagne 2017, lorsque la surface de la culture principale des terres arables restantes (= hors cultures sous eau) est supérieure à 75 % de la surface admissible en terre arable restante, la réduction diversification des cultures est égale à deux fois la surface excédentaire de la culture principale sur les terres arables restantes.

Si le critère diversification des cultures n'était pas respecté lors des trois campagnes précédentes, la réduction au titre de la campagne est multipliée par deux.

Exemple :

surface exploitation en 2021 = 150 ha TA dont 115 ha en riz, 28 ha de blé et 7 ha d'orge

culture 1 = 115 ha riz > 75 % * 150 (= 112,5 ha)

surface terres arables restantes = 35 ha

culture 1 sur les terres arables restantes = 28 ha > 26,25 ha

surface maximale requise culture 1 sur les terres arables restantes = 75 % * 35 = 26,25 ha

surface culture 1 sur les terres arables restantes excédentaire = 28 - 26,25 = 1,75 ha

Réduction DC = 2 * surface 1 excédentaire = 2 * 1,75 = 3,50 ha

c) Réductions au titre des prairies et pâturages permanents

Article 25 du règlement (UE) n°640/2014

Une réduction au titre des prairies et pâturages permanents est calculée pour les exploitations soumises au respect du ratio des prairies et pâturages permanents et/ou au maintien des prairies sensibles, qui ne les respectent pas.

La réduction au titre des prairies et pâturages permanents aboutit à une surface en hectares qui ne bénéficie pas du paiement vert. Cette réduction est égale à la somme de la réduction prairie sensible et de la réduction relative au ratio des prairies et pâturages permanents.

La réduction **prairie sensible** est égale à la surface admissible des prairies sensibles qui ont été labourées ou converties en un autre type de surface agricole ou en surface non agricole. La réduction est appliquée à l'exploitant qui déclare (exploite) la surface lorsque le manquement est constaté, que cet exploitant soit ou non à l'origine de ladite conversion.

La réduction du **ratio prairies et pâturages permanents** est égale à la surface admissible de prairies et pâturages permanents que l'exploitant :

- (a) Si un dispositif d'autorisation individuelle de conversion est en vigueur au sein de la région considérée (en cas de dégradation de plus de 2,5 % du ratio annuel par rapport au ratio de référence) :
- ✓ a converti sans autorisation préalable de conversion, ou en ne respectant pas les termes de l'autorisation individuelle de conversion ;
 - ✓ n'a pas maintenu la surface pendant les cinq campagnes exigées pour les prairies de compensation (ou, en cas de désignation de prairie temporaire pré-existante, le nombre d'années restant pour atteindre 5 années révolues) ;
 - ✓ n'a pas remis en herbe une prairie convertie sans autorisation sur une campagne précédente.
- (b) Si un dispositif d'interdiction de conversion et d'obligation de reconversion de prairies permanentes est en vigueur au sein de la région considérée (en cas de dégradation de plus de 5 % du ratio annuel par rapport au ratio de référence) :
- ✓ a converti (car aucune conversion n'est alors possible) ;
 - ✓ n'a pas reconverti (ou sans respecter les termes prévus par l'obligation) alors qu'une obligation de reconversion lui avait été notifiée OU n'a pas maintenu la surface pendant les cinq campagnes suivant la reconversion (ou, en cas de désignation de prairie temporaire pré-existante, le nombre d'années restant pour atteindre 5 années révolues).

Exemple :

Surface déclarée en année n = 10 ha de prairies ou pâturages permanents

Suite à dégradation du ratio régional en année n de plus de 5 % par rapport au ratio de référence, une obligation de reconvertir de 5 ha a été notifiée à l'agriculteur. Cette surface doit être reconvertie avant la date limite de dépôt des demandes d'aides de l'année n+1.

Surface déclarée année n+1 = 8 ha de prairies ou pâturages permanents

La réduction au titre du non respect du critère prairies ou pâturages permanents, appliquée en année n+1, est de 7 ha (5 ha non reconvertis + 2 ha convertis sans autorisation) qui ne bénéficient pas du paiement vert.

d) Réductions et sanctions paiement vert pour les exploitations conduites en agriculture biologique ou engagées dans le schéma de certification mais

- **exploitations 100 % ou partiellement en agriculture biologique (AB)**

Les exploitations qui ne sont pas soumises au respect des trois critères du paiement vert, car elles sont totalement conduites en agriculture biologique ne se voient pas appliquer de réductions et de sanctions (cf. point suivant) sur le montant de leur paiement vert.

En revanche, si pour une exploitation conduite partiellement en AB, un ou plusieurs critères du paiement vert n'est pas respecté sur les parcelles conventionnelles de l'exploitation (ou sur l'ensemble des parcelles en cas de renonciation à la dérogation AB, voir point II.1 de la fiche 4) alors les réductions et, le cas échéant, les sanctions s'appliquent selon les règles générales du paiement vert. Si l'agriculteur n'a

pas renoncé à la dérogation AB sur ses parcelles conduites en AB, les réductions et les sanctions s'appliquent uniquement sur les surfaces en agriculture conventionnelle, les surfaces en AB bénéficiant de plein droit du paiement vert. Si l'agriculteur a renoncé à la dérogation AB sur ses parcelles conduites en AB, les réductions et les sanctions s'appliquent sur toutes les surfaces de l'exploitation.

Exemple 1

Surface exploitation = 30 ha TA dont 21 ha en AB

Si l'agriculteur ne renonce pas à la dérogation AB, on vérifie le respect des critères du paiement vert uniquement sur les 9 ha non AB:

- le cas échéant vérification des prairies permanentes sensibles non AB;*
- le cas échéant vérification des retournements des prairies permanentes non AB;*
- exempté des critères DC (<10 ha) et SIE (<15 ha).*

Si l'agriculteur renonce à la dérogation AB, on vérifie le respect des critères du paiement vert sur les 30 ha :

- le cas échéant vérification de l'ensemble des prairies permanentes sensibles ;*
- le cas échéant vérification des retournements sur l'ensemble des prairies permanentes ;*
- non exempté des critères DC (>10 ha) et SIE* (>15 ha).*

Exemple 2

Surface exploitation = 13 ha dont 5 ha en AB

Si l'agriculteur ne renonce pas à la dérogation AB, on vérifie le respect des critères du paiement vert uniquement sur les 8 ha non AB

- le cas échéant vérification des prairies permanentes sensibles non AB;*
- le cas échéant vérification des retournements des prairies permanentes non AB;*
- exempté des critères DC (<10 ha non AB) et SIE (<15 ha non AB).*

Si l'agriculteur renonce à la dérogation AB, on vérifie le respect des critères du paiement vert sur les 13 ha :

- le cas échéant vérification de l'ensemble des prairies permanentes sensibles ;*
- le cas échéant vérification des retournements sur l'ensemble des prairies permanentes ;*
- exempté de critère SIE (<15 ha) ;*
- non exempté du critère DC (>10 ha).*

** les SIE attachées à une TA AB ne sont comptabilisées que si l'agriculteur renonce à la dérogation AB.*

• Exploitations engagées dans le schéma de certification maïs

Les exploitations qui sont certifiées selon le cahier des charges de la certification maïs ne se voient pas appliquer de réduction et de sanction sur le montant de leur paiement vert.

En revanche, si lors du contrôle administratif et ou sur place (effectué par l'organisme certificateur ou par l'ASP), il est constaté que l'exploitation concernée ne respecte pas les obligations liées au schéma de certification ou que celle-ci n'est pas certifiée lors du contrôle de l'organisme de certification, alors les réductions et les sanctions du paiement vert sont calculés sur la base des données déclarées dans le dossier PAC concerné, selon les règles générales du paiement vert.

V. CALCUL DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Pour rappel, la sanction est une pénalité supplémentaire allant au-delà de la simple réduction.

V.1. Sanction administrative en cas de sur-déclaration, pour tous les régimes de paiements découplés liés à la surface (à l'exception du paiement vert), les paiements au titre de l'ICHN, de NATURA 2000 et de la Directive cadre sur l'eau

Article 19 bis du règlement (UE) n° 640/2014 modifié

Cette sanction concerne les régimes de paiement de base, de paiement redistributif, de paiement en faveur des jeunes agriculteurs et certaines mesures de développement rural relevant du SIGC (ICHN, paiements au titre de NATURA 2000 et de la Directive cadre sur l'eau). Pour l'ICHN, cette sanction est calculée sur la base d'un écart en montant et non pas d'un écart de surface. L'instruction technique spécifique à l'aide précise les modalités de calcul des sanctions pour l'ICHN.

e) Détermination du taux d'écart

Lorsque la surface déterminée (surface après réduction) du groupe de cultures est inférieure à la surface initiale, un taux d'écart est calculé :

$$\text{Taux d'écart (en \%)} = \frac{\text{surface initiale} - \text{surface déterminée}}{\text{surface déterminée}} * 100 = \frac{\text{Écart}}{\text{surface déterminée}} * 100$$

f) Grille de sanction

Lorsqu'un écart est constaté, la sanction administrative est calculée de la façon suivante :

- pour un écart inférieur ou égal à 2 ha et un taux d'écart inférieur ou égal à 3 %, aucune sanction n'est appliquée. Le montant de l'aide est calculé sur la base de la surface déterminée ;
- pour un écart supérieur à 2 ha ou un taux d'écart supérieur à 3 %, une sanction correspondant à 1,5 fois l'écart est appliquée.

Une sanction réduite (« carton jaune ») peut être appliquée dans les cas où :

- le taux d'écart est inférieur à 10 % **et**
- le bénéficiaire n'a pas fait l'objet d'une sanction pour sur-déclaration depuis l'année de demande 2015, sur le régime d'aides concerné,

Cette sanction réduite est égale à la sanction normale divisée par 2 (soit 0,75 fois l'écart). Elle s'applique régime d'aides par régime d'aides.

Si un bénéficiaire fait l'objet en année n de l'application d'une sanction réduite (carton jaune) et fait à nouveau l'objet en année n + 1 d'une sanction administrative au titre du même régime d'aides (donc avec un écart > 2 ha ou > 3 %), le bénéficiaire doit s'acquitter en année n + 1 :

- de la sanction administrative complète (x 1,5) pour l'année n + 1 (pas de répétition du carton jaune) ;
- auquel s'ajoute le montant correspondant à la réduction de la sanction appliquée lors de l'année n (application rétroactive de la sanction en cas de nouveau constat).

Un bénéficiaire ne peut bénéficier qu'une fois d'une sanction réduite (carton jaune) pour un régime d'aides donné. Lorsque le carton jaune a déjà été appliqué au cours d'une campagne précédente et qu'un écart supérieur à 2 ha ou 3 % est constaté, la règle générale de sanction s'applique.

La sanction administrative ne dépasse pas 100 % des montants calculés sur la base de la surface initiale.

Le tableau ci-dessous résume les différents cas :

Écart et taux d'écart constaté	Sanction administrative	
	Écart constaté en année n	Année n + 1
Écart inférieur ou égal à 2 ha et taux d'écart inférieur ou égal à 3 %	aucune sanction	aucune sanction
Écart supérieur à 2 ha ou taux d'écart supérieur à 3 % ET taux d'écart inférieur à 10 %	sanction réduite (carton jaune) = $(1,5 / 2) * \text{écart}$	sanction = $1,5 * \text{écart}$ + si l'agriculteur a bénéficié du carton jaune en année n : $(1,5 / 2) * \text{écart}$ de l'année n
Taux d'écart supérieur à 10 %	sanction = $1,5 * \text{écart}$	

Dans le cas du régime de paiement de base, le calcul de la sanction administrative se base, comme la réduction, sur la valeur moyenne des DPB liés à la surface déclarée (cf. chapitre IV.5).

NB : dans le cas où le carton jaune a été appliqué en année n - 1 pour un régime donné et qu'une sur-déclaration est mise en évidence pour la campagne de l'année n pour ce même régime d'aides, le montant de la sanction réduite de l'année n - 1 n'est pas appliqué dans le même ordre que la sanction de l'année n. Dans l'ordre d'application des sanctions présenté au point I de la présente fiche, il n'est pas appliqué à l'étape a) (comme l'est la sanction de l'année n), mais il doit être retranché du montant obtenu à l'étape h) pour l'année n.

Exemple sans application du carton jaune :

L'agriculteur déclare une surface de 100 ha.

Il dispose de 100 DPB tous déclarés qui portent les valeurs suivantes :

- 10 DPB de 5 euros ;
- 80 DPB de 100 euros ;
- 10 DPB de 195 euros.

La valeur moyenne de son porte-feuille est de 100 € / DPB.

La surface déterminée est de 90 ha.

La réduction à appliquer au titre du régime de paiement de base est de 1000 €, ce qui correspond à un DPB moyen et non pas au plus petit DPB.

Le montant à payer avant application de la sanction administrative est de 9000 €.

Écart = 100 – 90 = 10 ha

Taux d'écart = 10 / 90 * 100 = 11,11 %

Sanction = 1,5 * 10 * 100 = 1500 €

Exemple avec application du carton jaune :

Année	Éléments déclaratifs	Calcul de la sanction
2020	<p>Superficie déclarée pour les DPB : 100 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 DPB de 5 euros • 80 DPB de 100 euros • 10 DPB de 195 euros <p>DPB moyen = 100 euros Montant aide DPB = 10 000 €</p> <p>Superficie déterminée : 95 ha Montant aide DPB : 95 * 100 (DPB moyen) = 9 500 €</p> <p>Taux d'écart = 5 / 95 * 100 = 5,26 %</p>	<p>Taux d'écart < 10 % et pas de carton jaune en 2019 :</p> <p>→ Application du carton jaune (sanction réduite) :</p> <p>$(1,5 / 2) * (100 - 95) * 100 = 375 \text{ €}$</p>
2021	<p>Superficie déclarée pour les DPB : 110 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 DPB de 5 euros • 80 DPB de 100 euros • 10 DPB de 195 euros • 10 DPB de 125 euros <p>DPB moyen = 102,27 euros Montant aide DPB = 11 250 euros</p> <p>Superficie déterminée : 100 ha Montant aide DPB : 100 * 102,27 (DPB moyen) = 10 227,7 €</p> <p>Taux d'écart = 10 / 100 * 100 = 10 %</p>	<p>Sur-déclaration deux années consécutives :</p> <p>→ sanction 2021 + sanction 2020 :</p> <p>$1,5 * (110 - 100) * 102,27 + (1,5 / 2) * (100 - 95) * 100 = 1909,05 \text{ €}$</p>

D'autres exemples sont mentionnés en annexe n°4 à cette fiche.

g) Mise à contrôle suite à l'application du carton jaune

Article 33 bis du règlement (UE) n° 809/2014 modifié

Les bénéficiaires ayant fait l'objet d'un carton jaune suite à une sur-déclaration constatée sur place doivent faire l'objet d'un contrôle sur place de suivi pour le régime d'aide concerné par le carton jaune au titre de la campagne suivante, sauf si la sur-déclaration a fait l'objet d'une mise à jour des flots dans le RPG.

V.2. Sanction administrative en cas de sur-déclaration, pour tous les autres régimes d'aides liées à la surface, à l'exception du paiement vert

Article 19 du règlement (UE) n° 640/2014

Cette sanction concerne les régimes de soutiens couplés à la surface et les aides surfaciques du développement rural hors ICHN.

Lorsque la surface déterminée du groupe de cultures est inférieure à la surface initiale, la sanction administrative est calculée de la manière suivante :

Écart de surface constaté	Sanction administrative
Écart inférieur ou égal à 3 % de la surface déterminée et à 2 hectares	Aucune sanction administrative
Écart supérieur à 3 % de la surface déterminée ou à 2 hectares et inférieur ou égal à 20 % de la surface déterminée	Deux fois la surface en écart
Écart supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 50 % de la surface déterminée	Surface déterminée
Écart supérieur à 50 % de la surface déterminée	Surface déterminée + surface en écart

Un récapitulatif des réductions et sanctions administratives en fonction de l'écart de surface figure en annexe n°3 de la présente fiche.

V.3. Sanction administrative pour le paiement vert

a) Sanction administrative de sur-déclaration au titre du paiement vert

Article 28, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 640/2014

Depuis 2017, au-delà des réductions prévues dans les articles 24 à 26 du règlement (UE) n° 640/2014 (voir point IV.6 de la présente fiche), une **sanction est appliquée** au montant du paiement vert en cas d'écart de surface constaté pour le régime de paiement vert.

Pour le paiement vert, l'écart de surface est la différence entre la surface admissible déterminée activant des DPB (cf partie III.2 de la présente fiche) et la surface éligible après application des réductions correspondant aux non conformités sur les 3 critères du verdissement (cf partie IV.6 de la présente fiche).

Écart de surface constaté pour le régime de paiement vert	Sanction administrative de sur-déclaration en 2017	Sanction administrative de sur-déclaration en 2018 et années suivantes
Écart inférieur ou égal à 3 % de la surface déterminée pour le paiement vert et à 2 hectares	Aucune sanction administrative	Aucune sanction administrative
Écart supérieur à 3 % de la surface déterminée pour le paiement vert ou à 2 hectares et inférieur ou égal à 20 % de la surface déterminée	[Deux fois la surface en écart] divisée par 5	[Deux fois la surface en écart] divisée par 4
Écart supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 50 % de la surface déterminée pour le paiement vert	[Surface déterminée] divisée par 5	[Surface déterminée] divisée par 4
Écart supérieur à 50 % de la surface déterminée pour le paiement vert	[Surface déterminée + surface en écart] divisée par 5 = [surface initiale] divisée par 5	= [surface initiale] divisée par 4

b) Sanction pour sous-déclaration spécifique au paiement vert

Article 28, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 640/2014

Depuis 2017, lorsque le demandeur n'a pas déclaré toute la surface occupée en terre arable et que cette sous-déclaration le dispense des obligations du verdissement ou lorsque le demandeur n'a pas déclaré des surfaces agricoles désignées en tant que prairies permanentes sensibles, alors il convient d'appliquer une sanction pour sous-déclaration. Cette sanction ne s'applique pas quand la sous-déclaration représente une surface de 0,1 ha ou moins.

La sanction pour sous-déclaration est égale à 10 % de la surface déterminée (après réduction). En 2017, cette sanction est divisée par 5 (soit 20 %). En 2018 et les années suivantes, cette sanction est divisée par 4 (soit 25 %).

Cette sanction est à déduire du montant de l'éventuelle réduction sur le paiement des aides à la surface en cas de non-déclaration décrite dans le paragraphe VII.

c) Cumul et limitation des sanctions administratives paiement vert

Article 28, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 640/2014

Les sanctions administratives pour sur-déclaration et sous-déclaration s'additionnent.

Leur somme est plafonnée :

- en 2017, à 20 % du montant du paiement vert que l'exploitant aurait pu percevoir s'il avait respecté les obligations du paiement vert (i.e. la sanction est plafonnée à 20 % de la surface initiale);
- à partir de 2018, à 25 % du montant du paiement vert que l'exploitant aurait pu percevoir s'il avait respecté les obligations du paiement vert (i.e. la sanction est plafonnée à 25 % de la surface initiale).

Exemple n°1 de calcul de sanction administrative en cas de non-respect du paiement vert :

Campagne 2020

Montant des DPB activés = 30 000 €

Surface en terre arable déclarée = 9,8 ha

Surface en terre arable déterminée = 10,1 ha

Surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert = 30 ha

Surface déterminée au titre du paiement vert = 21 ha

Ecart de surface = 30 – 21 = 9 ha, soit 43 % de surface déterminée au titre du paiement vert

Sanction = [sanction pour sur-déclaration] + [sanction pour sous-déclaration]

= [surface déterminée] / 4 + [10% X surface déterminée] / 4

= 21 / 4 + 0,1 X 21 / 4 = 5,25 + 0,53 = 5,78 ha

Plafond de 25 % = 0,25 X surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert = 0,25 X 30 = 7,5 ha

Cette sanction ne dépasse pas le plafond de 25 % du montant du paiement vert que l'exploitant aurait pu percevoir s'il avait respecté les obligations du paiement vert

La sanction finale appliquée est donc de 5,78 ha.

Surface à payer au titre du paiement vert = surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert – réduction – sanction = 30 – 9 – 5,78 = 15,22 ha

Montant paiement vert estimé = [Surface à payer au titre du paiement vert] / [Surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert] X [valeur des DPB activés par l'agriculteur] X [coefficient national paiement vert]

= (15,22 / 30) X 30 000 X 0,705000 ()*

= 10 730,10 €

Exemple 2 de calcul de sanction administrative en cas de non-respect du paiement vert :

Campagne 2020

Montant des DPB activés = 30 000 €

Surface en terre arable déclarée = 9,8 ha

Surface en terre arable déterminée = 10,1 ha

Surface déclarée intervenant dans le calcul du paiement vert = 30 ha

Surface déterminée au titre du paiement vert = 19 ha

Écart de surface = 11 ha, soit 58 % surface déterminée au titre du paiement vert
Sanction = [surface déterminée + surface en écart] / 4 + [10% X surface déterminée] / 4
= 30 / 4 + 0,1 X 19 / 4
= 7,98 ha

Plafond de 25 % = 0,25 X surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert = 0,25 X 30 = 7,5 ha

Cette sanction dépasse le plafond de 25 % du montant du paiement vert que l'exploitant aurait pu percevoir s'il avait respecté les obligations du paiement vert.

La sanction finale appliquée est donc de 7,5 ha.

Surface à payer au titre du paiement vert = surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert – réduction – sanction = 30 – 11 – 7,5 = 11,5 ha

Montant paiement vert = [Surface à payer au titre du paiement vert] / [Surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert] X [valeur des DPB activés par l'agriculteur] X [coefficient national paiement vert]

= (11,5 / 30) X 30 000 X 0,705000 (*)

= 8 030,67 €

(*) Valeur 2020

Un exemple de calcul avec application de réduction et de sanctions se trouve en annexe n°2 de la présente fiche.

V.4. Sanction administrative pour le paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Article 21 du règlement (UE) n° 640/2014

Lorsqu'il est établi que le demandeur a produit de fausses preuves dans le but de démontrer le respect des conditions d'éligibilité au paiement en faveur des jeunes agriculteurs, est appliquée une sanction administrative équivalente à 20 % du montant que le bénéficiaire aurait perçu s'il était éligible.

V.5. Recouvrement de la sanction administrative

Articles 19 ,21 et 28 du règlement (UE) n° 640/2014

Article 28 du règlement (UE) n° 908/2014

Le montant de la sanction administrative est retenue sur les paiements (y compris les paiements portant sur d'autres régimes que celui concerné par la sanction administrative) à effectuer par l'organisme payeur au cours de la campagne pour laquelle a eu lieu la constatation et au cours des trois années civiles suivant la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement recouvrée sur lesdits paiements, le solde est annulé.

Par exemple, une sanction administrative appliquée au titre de la campagne 2018 peut être recouvrée jusqu'en 2021.

VI. RÉDUCTION EN CAS DE DÉPÔT TARDIF

Article 2 du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71

Article 13 du règlement (UE) n° 640/2014

VI.1. Réduction en cas de dépôt tardif de la demande unique

Le dépôt tardif d'une demande unique donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable (au sens européen) de retard du montant des paiements auquel l'exploitant aurait droit en cas de dépôt dans le délai imparti.

Les jours ouvrables au sens du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 sont tous les jours autres que les jours fériés, les samedis et les dimanches.

Le dépôt tardif d'une demande d'attribution, d'une demande de revalorisation des droits au paiement de base, d'une clause de transfert ou d'une clause de subrogation entraîne une réduction de 3 % par jour ouvrable du montant des droits au paiement concernés ou de leur revalorisation. Elle s'applique sur le

montant de l'aide dé耦plée versée à l'agriculteur l'année de la demande, c'est-à-dire qu'elle ne vient pas réduire de façon définitive ses DPB. La réduction s'applique aux DPB portés par la clause.

En cas de dépôt postérieur à la date limite de dépôt tardif, la demande unique, la demande d'attribution ou de revalorisation des droits de paiements de base, la clause de transfert ou la clause de subrogation est irrecevable.

L'annexe n°5 de la présente fiche présente le calendrier pour le calcul de la réduction en cas de dépôt tardif de la demande unique pour la campagne 2021.

VI.2. Réduction en cas de dépôt tardif de la demande de modification

Le dépôt tardif d'une modification de la demande unique donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable de retard du **montant des paiements concernés par la modification** auquel l'exploitant aurait droit en cas de dépôt dans le délai imparti.

Les modifications relatives à la demande unique sont irrecevables après la date limite de dépôt tardif.

L'annexe n°5 de la présente fiche présente le calendrier de réduction en cas de dépôt tardif de la demande de modification à partir de la campagne 2021.

VII. RÉDUCTION EN CAS DE NON-DÉCLARATION DE SURFACES

Article 16 du règlement (UE) n° 640/2014, article D615-9 du code rural et de la pêche maritime, article 7 de l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre des régimes de soutiens directs de la politique agricole commune.

La sous-déclaration de la surface totale agricole, soit du fait de la non-déclaration d'un îlot entier, soit du fait de la déclaration partielle d'un îlot, peut donner lieu à réduction.

S'il est constaté que la surface non-déclarée :

- représente plus de 3 % et ne dépasse pas 30 % de la surface déclarée, alors le montant global des aides directes à la surface et des mesures de soutien à la surface est réduit de 0,5 % pour l'année considérée ;
- représente plus de 30 % et ne dépasse pas 60 % de la surface déclarée, alors le montant global des aides directes à la surface et des mesures de soutien à la surface est réduit de 1 % pour l'année considérée ;
- représente plus de 60 % et ne dépasse pas 90 % de la surface déclarée, alors le montant global des aides directes à la surface et des mesures de soutien à la surface est réduit de 2 % pour l'année considérée ;
- représente plus de 90 % de la surface déclarée, alors le montant global des aides directes à la surface et des mesures de soutien à la surface est réduit de 3 % pour l'année considérée.

Exemple :

Surface déclarée = 10 ha

Surface agricole non-déclarée = 2 ha

La surface agricole non-déclarée représente 20 % de la surface agricole déclarée.

=>L'ensemble des paiements à la surface est réduit de 0,5 %.

Article 28 du règlement (UE) n° 640/2014

Sous certaines conditions, lorsque le demandeur ne déclare pas la totalité de sa surface de terres arables, une sanction est appliquée à son paiement vert (paragraphe V.3.b de la présente fiche).

La réduction en cas de non-déclaration décrite dans le présent paragraphe est diminuée du montant de cette sanction de sous-déclaration au titre du paiement vert.

VIII. SANCTIONS LIÉES À LA CONDITIONNALITÉ

Le montant des sanctions liées à la conditionnalité est décrit dans l'instruction technique conditionnalité.

Article 5 du règlement (UE) n° 809/2014

Dans le cas où la non-conformité donne lieu à une sanction au titre de la conditionnalité et dans le même temps à une réduction et/ou une sanction administrative au titre du respect des conditions d'éligibilité de l'aide : se référer à l'instruction technique relative à la conditionnalité.

IX. SANCTIONS LIÉES AUX MESURES DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT RURAL

Le régime de sanction liées aux mesures de soutien au développement rural est décrit dans les instructions techniques ICHN et MAEC/AB.

X. RÉTROACTIVITÉ

Article 63 du règlement(UE) n° 1306/2013

Article 7 du règlement (UE) n° 809/2014

Le principe de rétroactivité s'applique pour les soutiens du premier pilier et pour les mesures de développement rural relevant du SIGC (ICHN, mesure en faveur de l'agriculture biologique, MAEC, aides à l'agroforesterie).

Dans le cas où une non-conformité constatée a un caractère pérenne (présence d'un bâtiment ancien, etc.), il y a lieu de constater le cas échéant les mêmes écarts à titre rétroactif sur les demandes d'aide des campagnes précédentes.

La constatation rétroactive de cet écart ne conduit pas au recalcul des droits à paiement de base restants.

Les surfaces concernées sont alors constatées en écart la campagne en cours et les trois campagnes précédentes le cas échéant (*article 3, paragraphe 2 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95*). Il convient lors du constat de viser la réglementation (règlement communautaire, réglementation nationale, arrêté préfectoral) en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide concernée.

En cas de paiement indu, l'agriculteur a l'obligation de rembourser les montants en cause (*article 7 du règlement (UE) n° 809/2014*). Cette obligation s'applique à l'ensemble des bénéficiaires d'aides au titre des superficies concernées par les écarts lors des 3 dernières campagnes, en plus de la campagne en cours.

De plus, l'ensemble des aides (DPB, paiement vert...), des réductions (dépôt tardif, discipline financière...) et sanctions doit être recalculé pour la campagne en cours et les trois dernières campagnes au regard des écarts constatés lors du contrôle.

La rétroactivité s'applique : les montants indûment payés (yc le cas échéant les sanctions correspondantes) les années précédentes, sont recouverts. Le cas échéant, les DPB devenus surnuméraires remontent à la réserve.

Pour la gestion de la rétroactivité relative aux dossiers MAEC/AB, il est nécessaire de prévoir le réexamen de l'ensemble des annuités depuis le début des engagements, au regard du non-respect de la règle du maintien des éléments engagés. Il conviendra de se reporter à la réglementation relative à l'éligibilité des surfaces aux MAEC/AB en vigueur l'année de souscription des engagements pour décider de l'application des sanctions.

Application de la rétroactivité dans le cas des DPB (article 23 du règlement UE n°809/2014) :

La rétroactivité s'applique aux DPB. Les montants indûment alloués les années précédentes sont recouverts. Le cas échéant, les DPB devenus surnuméraires remontent à la réserve et ce, uniquement à partir de la campagne de détection de la non conformité.

XI. CLAUSE DE CONTOURNEMENT

L'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013 établit que « *sans préjudice de dispositions particulières, aucun des avantages prévus par la législation agricole sectorielle n'est accordé en faveur des personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation.* »

Les contournements relatifs à l'éligibilité du demandeur sont évoqués dans l'instruction technique éligibilité.

Dès qu'un dossier paraîtra relever d'un cas de contournement, l'ASP sera saisie afin de déterminer la suite à donner au dossier.

XII. SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES SUR PLACE

De manière générale, les DDT(M) **doivent** valider les constats de contrôle effectués par la DR ASP. La DDT(M) ne peut **en aucun cas** décider de ne pas appliquer un constat d'anomalie sans échange et accord préalable avec la DR ASP et/ou la DGPE.

En cas de difficultés d'interprétation des constats de contrôle, il vous est demandé de vous rapprocher de la DR ASP pour arrêter une lecture commune du constat d'anomalie.

En cas de difficultés persistantes dues à une question d'interprétation de la réglementation, **et dans ce cas seulement**, vous ferez remonter la proposition de suite à donner et l'ensemble du dossier au BSD (paiements directs) ou à l'autorité de gestion et au BAZDA (ICHN, mesure en faveur de l'agriculture biologique et MAEC) qui l'examineront conjointement avec la direction des contrôles de l'ASP. Vous adresserez une copie à la DR-ASP. Vous accompagnerez votre envoi de l'annexe n°6 dûment complétée.

Dans l'attente de la décision de l'administration centrale, le paiement est effectué sur la base des constats réalisés lors du contrôle sur place.

Dans le cas où le constat de contrôle n'est pas confirmé par la DDT(M), soit parce qu'une position commune a été arrêtée entre la DDT(M) et la DR ASP, soit parce que la DGPE a donné son accord, les échanges devront être tracés et conservés dans le dossier de l'exploitant.

Lorsqu'un demandeur vous a informé d'une correction sur son dossier, avant qu'il n'ait été informé du contrôle sur place, mais postérieurement à la transmission des dossiers à l'ASP pour contrôle, vous devez en informer la DR ASP dans tous les cas et dans les meilleurs délais afin qu'elle prenne en compte dans la mesure du possible ces modifications avant la réalisation du contrôle. Le cas échéant, si les modifications indiquées par l'exploitant ont pour conséquence le rejet d'un constat de contrôle, cela doit se faire en accord avec la DR ASP comme indiqué ci-dessus. La seule exception à cet accord préalable avec la DR ASP concerne des procédures spécifiques qui vous seraient communiquées par l'ASP et/ou la DGPE, par exemple dans le cadre d'une procédure de reconnaissance de cas de force majeure.

**ANNEXE N°1
EXEMPLES D'APPLICATION DES RÉDUCTIONS¹**

			Aides du 1^{er} pilier	Aide du 2nd pilier	Montant total
		L'agriculteur déclare 10 ha de surface et 11 vaches allaitantes.	- RPB: 10 DPB à 200 €, soit un montant de 2 000 € - ABA : 11 vaches à 180 €, soit un montant de 1 980 €	- aide à l'agriculture biologique sur 2 ha pour un montant de 500 €	4 480 €
Étape a	Réductions et sanctions administratives prévues en cas de non-conformité (liées aux surfaces et aux animaux en ce qui concerne le RDR), à l'exception de la sanction en cas de non-déclaration	Après contrôle, 0,2 ha de surface est non-admissible au RPB (hors surface engagée en bio). Une des vaches n'est pas éligible à l'ABA.	- Réduction RPB : 40 € - Montant RPB résultant : 1 960 € - Réduction ABA : 180 € - Montant ABA résultant : 1 800 €	- Montant aide à l'agriculture biologique : 500 € (inchangé)	4 260 €
Étape b	<u>Refus partiel ou total</u> d'octroi d'une aide au titre du RDR en cas de non-respect des critères d'éligibilité autres que ceux liés à la surface et aux animaux ou de non-respect des engagements des cahiers des charges de cette aide	Pas concerné	- Montant RPB : 1 960 € (inchangé) - Montant ABA : 1 800 € (inchangé)	- Montant aide à l'agriculture biologique : 500 € (inchangé)	4 260 €
Étape c	Réduction en cas de dépôt tardif	L'agriculteur a déposé sa demande unique avec un jour ouvrable de retard, entraînant un taux de réduction de 1 %.	- Réduction RPB : 19,6 € - Montant RPB résultant : 1 940,4 € - Montant ABA : 1 800 € (inchangé)	- Réduction aide à l'agriculture biologique : 5 € - Montant résultant aide à l'agriculture biologique : 495 €	4 235,40 €
Étape d	Réduction en cas de non-déclaration de parcelles agricoles	Au cours d'un contrôle sur place, il est constaté que l'agriculteur n'a pas déclaré 1 ha qu'il exploitait. Le taux de réduction à appliquer est de 0,5 % dans ce cas.	- Réduction RPB : 9,70 € - Montant RPB résultant : 1 930,7 € - Montant ABA : 1 800 € (inchangé)	- Réduction aide à l'agriculture biologique : 2,475 € - Montant résultant aide à l'agriculture biologique : 492,53 €	4 223,23 €
Étape e	Retrait total ou partiel d'une aide déjà octroyée au titre du développement rural en cas de non-respect des critères d'éligibilité autres que ceux liés à la surface et aux animaux ou de non-respect des engagements des cahiers des charges de cette aide	L'agriculteur ne respecte pas l'une des obligations du cahier des charges de l'aide à l'agriculture biologique sur une partie des surfaces engagées. Le taux de réduction à appliquer est de 20 % dans ce cas.	- Montant RPB : 1 930,7 € (inchangé) - Montant ABA : 1 800 € (inchangé)	- Réduction aide à l'agriculture biologique : 98,51 € - Montant résultant aide à l'agriculture biologique : 394,02 €	4 124,72 €

¹Les taux de réductions et les montants d'aide sont donnés pour illustration et ne reprennent pas nécessairement l'ensemble des règles de sanctions spécifiques à chaque régime d'aide

			Aides du 1 ^{er} pilier	Aide du 2 nd pilier	Montant total
Étape f	Réductions linéaires au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 : (régimes individuels) - article 51, paragraphe 2 (réduction linéaire du RPB en cas de dépassement du plafond JA) - article 51, paragraphe 3 (réduction linéaire de l'aide JA en cas de dépassement du plafond des 2 %) - article 42, paragraphe 2 (réduction linéaire du paiement redistributif en cas de dépassement du plafond)	Une réduction linéaire de 0,01 % est appliqué au RPB, car les demandes de l'aide aux jeunes agriculteurs dépassent le plafond fixé en France au titre de l'article 51, paragraphe 2.	- Réduction RPB : 0,19 € - Montant RPB résultant : 1 930,51 € - Montant ABA : 1 800 € (inchangé) - Montant résultant paiements directs : 3 730,51 €	- Montant aide à l'agriculture biologique : 394,02 € (inchangé)	4124,53 €
Étape g	Réductions au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 : - article 7, paragraphe 1, 2 nd alinéa (réduction linéaire de tous les paiements directs à l'exception des paiements destinés aux régions ultrapériphériques pour respecter le plafond net) - article 8 (discipline financière)	Une réduction linéaire de 0,02 % est appliqué aux paiements directs car les demandes de paiements directs dépassent le plafond. Afin de constituer une réserve en cas de crise dans le secteur agricole, un taux d'ajustement de 1,3093041 % (exemple de 2015) est appliqué à tous les paiements directs au-delà de la franchise de 2000€. Par ailleurs, le mécanisme de discipline financière conduit à appliquer une majoration de 1,31 % (exemple de 2015) à tous les paiements directs allant au-delà d'une franchise de 2000 €.	Montants paiements directs avant réductions = 3 730,51 € <u>Réduction linéaire</u> : 0,02 % x 3730,51 = 0,75 € <u>Discipline financière</u> : Application : - d'un taux d'ajustement (prélèvement) : 1,309041 % * (3730,51 - 2000) = 2265,3085 (x) et - d'un taux de remboursement : 1,31 % * (3730,51 - 2000) = 2265,9681 (y) -x + y = 0,66 → ajout de 0,66 € Montants résultant paiements directs = 3730,51 – 0,75 + 0,66 = 3730,42 €	- Montant aide à l'agriculture biologique : 394,02 € (inchangé)	4 124,44
Étape h	Réduction conditionnalité	Suite à une anomalie constatée sur son exploitation, une réduction de 3 % est appliquée à toutes ses aides.	- Montant paiements directs avant réduction = 3730,42 - Réduction conditionnalité : 111,91 - Montants résultant paiements directs : 3618,51	- Réduction aide à l'agriculture biologique : 11,82 € - Montant résultant aide à l'agriculture biologique : 382,20 €	4000,71

ANNEXE N°2

EXEMPLES DE CALCUL DU MONTANT DU PAIEMENT VERT AVEC APPLICATION DE RÉDUCTION ET DE SANCTIONS

Exemple 1 : au titre du critère Diversité des Cultures (DC), en 2021 (exploitation non soumise au respect du critère SIE et du critère PP)

- 11 DPB
- surface déclarée = 9,5 ha de TA = exploitation non soumise au respect du critère DC avec une seule culture déclarée
- surface déterminée en contrôle sur place = 12 ha de TA, car sous-déclaration totale de 2,5 ha (répartie sur plusieurs îlots déclarés)
- une seule culture déterminée
- Conséquences : sur la base de la surface déterminée en CSP, exploitation soumise qui devrait justifier de deux cultures ==> non respect avec calcul de réduction DC, calcul de sanction pour sur-déclaration, pour sous-déclaration au titre du paiement vert.

Calcul de la réduction :

Réduction DC = 2 fois la surface excédentaire de la culture principale.

Surface maximum requise culture principale = 75 % * 12 ha = 9 ha

Surface excédentaire = 25 % * 12 ha = 3,0 ha

Réduction DC = 2 * 3,0 ha = 6 ha

Surface déterminée pour paiement vert = surface initiale – réduction = 9,5 - 6 ha = 3,5 ha

Calcul de la sanction pour sur-déclaration :

Écart = Différence entre la surface avant réduction et après réduction = 9,5 ha - 3,5 ha = 6 ha

L'écart est supérieur à 50 % (6 ha / 3,5 ha soit 171%) de la surface après réduction (surface déterminée)

Sanction = surface déterminée pour paiement vert + surface en écart = surface initiale = 3,5 ha + 6 ha = **9,5 ha**

Calcul de la sanction pour sous-déclaration :

égale à 10 % de la surface déterminée pour le paiement vert après réduction

Sanction sous déclaration = 10 % * 3,5 = 0,35

Cumul de sanction totale :

Sanction totale = (9,5 + 0,35) / 4 = 2,46 ha dans la limite de 25 % de la surface initiale

Sanction totale = 2,38 ha (0,25 * 9,5)

=> en 2021, le montant du paiement vert est calculé sur la base de la surface après réductions et sanctions) (9,5 – 6 - 2,38) = **1,12 ha**

Le montant du paiement vert est égal à (1,12 / 9,5) * % unique 2021 * valeur totale des DPB activés par l'exploitant en 2021

Exemple 2 : Calcul des réductions diversité des cultures pour une exploitation ne respectant pas ce critère lors de la 4^e campagne pour une même exploitation.

DPB déclarés = 40

surface exploitation = 40 ha dont 35 ha de TA avec 30 ha de d'orge, 3 ha de blé et 2 ha de trèfle

culture 1 = d'orge, culture 2 = blé et culture 3 = trèfle

surface culture 1 = 30 ha > 75 % * 35 ha (= 26,25 ha)

surface cultures 1 + 2 = 33 ha < 95 % * 35 ha (= 33,25 ha)

=> l'exploitation ne respecte pas le critère DC, car la surface de la culture principale (30 ha) est supérieure à 75 % de la surface en terre arable (26,25 ha).

Calcul de la réduction :

Réduction DC = La surface de la culture prédominante excédentaire = 3,75 ha

Le critère DC n'est pas respecté pour une 4^e campagne,

Réduction DC aggravée = deux fois la surface excédentaire (car 4^e année)

Réduction DC = 2*3,75 = 7,5 ha

Surface après réduction = 40 – 7,5 = 32,5 ha

Calcul de la sanction :

Différence entre surface déterminée avant réduction et après réduction = 7,5 ha

L'écart représente 23 % (7,5 / 32,5) de la surface après réduction (>20 % et < 50%), la sanction est donc égale à la surface déterminée pour le paiement vert X 0,25

Sanction = (40-7,5)*0,25 = 8,13 ha

Surface après réduction et sanction = 40 – 7,5 – 8,13 = 24,37 ha

Exemple 3 : Vérification des trois critères du paiement vert pour une exploitation en 2021

DPB déclarés = 38

surface déclarée = 40 ha avec

- 28 ha de blé,
- 6 ha de tournesol
- 2,7 ha avoine (déclaré en 2020 à hauteur de 2 ha en PP et 0,7 ha en prairie sensible)
- 1 ha de trèfles
- 2,8 ha de PP (également PP en 2020)
- 1 bosquet de 20 ares sur une PP adjacente à une terre arable

Le ratio annuel de PP de la région a baissé de plus de 2,5 % par rapport au ratio de référence.

Vérification du critère SIE :

Cette exploitation doit justifier de 5 % * 37,9 ha (37,7 ha TA + 0,2 ha de bosquet sur PP) de SIE, soit **1,9 ha**

Sont valorisés en SIE :

- 1 ha de trèfle = SIE plante fixant l'azote pour une surface équivalente de 1 ha
- 1 bosquet de 20 ares = SIE élément topographique pour une surface équivalente de 0,3 ha (car $1m^2 = 1,5 m^2$ surface équivalente)
- Surface équivalente SIE = 1,3 ha (< 1,9 ha)

⇒ le critère SIE n'est pas respecté, car elle ne justifie pas d'un taux de SIE égal ou supérieur à 5 %.

Calcul de réduction :

Réduction SIE = 10 fois la surface d'intérêt d'écologique manquante.

surface d'intérêt d'écologique manquante. = 1,9 - 1,3 = 0,6 ha

Réduction SIE = 10 * 0,6 = 6 ha

Vérification du critère DC :

L'exploitation doit justifier de 3 cultures et respecter les seuils de 75 % pour la culture principale et 95 % pour les deux cultures principales

Culture 1 = 28 ha < 75% * 37,5 ha (= 28,12 ha)

Culture 1 + 2 = 34 ha < 95 % * 37,5 ha (= 35,62 ha)

⇒ le critère DC est respecté, car les seuils de 75 % et 95 % sont respectés.

Vérification du critère PP

L'exploitant a retourné 0,7 ha de prairie sensibles et 2 ha de PP sans autorisation de retournement

Réduction prairie sensible = surface en prairie sensible non maintenue = 0,7 ha

Réduction maintien PP = 2 ha

Réduction critère PP = 2,7 ha

Réduction totale

Réduction totale = réduction SIE + réduction PP = 6 + 2,7 = 8,7 ha

Surface après réduction = 38 – 8,7 = 29,3ha

Calcul des sanctions :

Différence entre la surface avant réduction et après réduction = 8,7 ha

La différence représente 29,7 % (8,7 / 29,3 * 100) de la surface après réduction

Sanction = [surface déterminée] divisée par 4

Sanction = (29,3) / 4 = 7,3 ha plafonnée à 25 % de la surface avant réduction (9,5 ha)

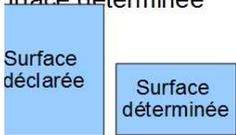
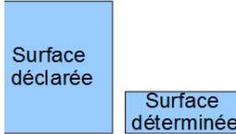
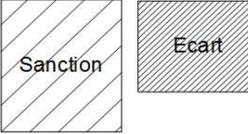
En 2021, le montant du paiement vert est égal au montant correspondant à la surface déterminée après réduction et sanction soit 29,3 ha – 7,3 ha = 22 ha

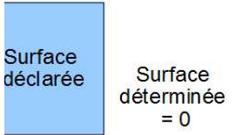
Le montant du paiement vert est égal à (22 ha / 38) * coefficient national paiement vert * moyenne valeur DPB activés par l'exploitant en 2021.

ANNEXE N°3
RÉCAPITULATIF DES RÉDUCTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN FONCTION
DE L'ÉCART DE SURFACE (HORS PAIEMENT VERT)

Écart constaté	Réduction de l'aide	Sanction administrative	Surface prise en compte pour le paiement (Hachuré = non payé Double hachuré = recouvré)
Surface déterminée \geq déclarée <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 40px; background-color: #add8e6; text-align: center; line-height: 40px;">Surface déclarée</div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 40px; background-color: #add8e6; text-align: center; line-height: 40px;">Surface déterminée</div> </div>	Aucune	Sanction éventuelle au titre de la non-déclaration <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 40px; background-color: #add8e6; text-align: center; line-height: 40px;">Sanction</div>	Surface déclarée – sanction éventuelle <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 40px; background-color: #add8e6; text-align: center; line-height: 40px;">Sanction Surface déclarée</div>
Écart : \leq 0,1 ha et \leq 20 % de la surface déterminée <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 40px; background-color: #add8e6; text-align: center; line-height: 40px;">Surface déclarée</div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 40px; background-color: #add8e6; text-align: center; line-height: 40px;">Surface déterminée</div> </div>	Aucune	Aucune	Surface déclarée <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 40px; background-color: #add8e6; text-align: center; line-height: 40px;">Surface déclarée</div>

Écart constaté	Réduction de l'aide	Sanction administrative	Surface prise en compte pour le paiement (Hachuré = non payé Double hachuré = recouvré)
Écart $>$ 0,1 ha et \leq 3 % de la surface déterminée et \leq 2 ha <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 40px; background-color: #add8e6; text-align: center; line-height: 40px;">Surface déclarée</div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 40px; background-color: #add8e6; text-align: center; line-height: 40px;">Surface déterminée</div> </div>	Surface en écart <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 20px; background-color: #add8e6; text-align: center; line-height: 20px;">Écart</div>	Aucune	Surface déterminée <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 40px; background-color: #add8e6; text-align: center; line-height: 40px;">Surface déterminée</div>
Écart $>$ 3 % de la surface déterminée ou \geq 2 ha et \leq 20 % de la surface déterminée <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 40px; background-color: #add8e6; text-align: center; line-height: 40px;">Surface déclarée</div> <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 40px; background-color: #add8e6; text-align: center; line-height: 40px;">Surface déterminée</div> </div>	Surface en écart <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 20px; background-color: #add8e6; text-align: center; line-height: 20px;">Écart</div>	Deux fois la surface en écart <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 20px; background-color: #add8e6; text-align: center; line-height: 20px;">Sanction</div>	Surface déterminée moins deux fois la surface en écart <div style="border: 1px solid black; width: 40px; height: 40px; background-color: #add8e6; text-align: center; line-height: 40px;">Sanction Surface déterminée</div>

cart constaté	Réduction de l'aide	Sanction administrative	Surface prise en compte pour le paiement (Hachuré = non payé Double hachuré = recouvré)
cart 20 % de la surface éternée $t \leq 50$ % de la surface déterminée 	Surface en écart 	Surface déterminée 	Zéro 
cart > 50 % de la surface déterminée 	Surface en écart 	Surface déterminée + surface en écart 	Zéro + recouvrement équivalent à la surface en écart 

cart constaté	Réduction de l'aide	Sanction administrative	Surface prise en compte pour le paiement (Hachuré = non payé Double hachuré = recouvré)
cart total 	Réduction totale 	Surface déclarée 	Zéro + recouvrement équivalent à la surface déclarée 

ANNEXE N°4
EXEMPLE DE CARTON JAUNE SUR PLUSIEURS ANNÉES GLISSANTES

Dossier N°	2015 à 2018	2019	2020	2021	Application du carton jaune ?
1	Conformité	Sur-déclaration : 3 % ou 2 ha < Écart < 10 %	Conformité		Oui, en 2019 car il n'a pas eu de carton jaune auparavant. En 2020, pas de paiement de la sanction réduite de 2019.
2	Conformité	Conformité	Conformité	Sur-déclaration : 3 % ou 2 ha < Écart < 10 %	Oui, en 2021 car il n'a pas eu de carton jaune auparavant.
3		Conformité	Sur-déclaration : Écart > 10 %		Non
4		Sur-déclaration : 3 % ou 2 ha < Écart < 10 %	Sur-déclaration : Écart > 3 % ou 2 ha		En 2019 : application de la sanction réduite (carton jaune) En 2020 : sanction normale 2020 (sans carton jaune) + paiement de la sanction réduite de 2019.
5		Sur-déclaration : 3 % ou 2 ha < Écart < 10 %	Conformité	Sur-déclaration Écart > 3 % ou 2 ha	Oui, en 2019. En 2017, application de la sanction normale, sans carton jaune et ce, quel que soit l'écart
6		Sur-déclaration : Écart > 10 %	Conformité	Sur-déclaration Écart > 3 % ou 2 ha Conformité	Pas d'application en 2019 (écart supérieur à 10%) Pas d'application en 2021 (surdéclaration déjà constatée)
7		Sur-déclaration : 3 % ou 2 ha < Écart < 10 % qui n'affecte pas la surface prise en compte pour le paiement JA			Oui en 2019, uniquement pour les aides découplées hors paiement JA. Pas de carton jaune pour le paiement JA. Un carton jaune reste possible dans le futur pour le paiement JA.
8		Sur-déclaration : Surfaces bénéficiant des DPB : Écart > 10 % Surfaces bénéficiant du paiement JA : 3 % ou 2 ha < Écart < 10 %			Oui en 2019, pour le paiement JA uniquement ; sanction normale pour les DPB Pas de possibilité de carton jaune les années suivantes pour le paiement de base, ni pour le paiement JA

ANNEXE N°5
POURCENTAGE DE RÉDUCTION EN FONCTION DE LA DATE DE DÉPÔT TARDIF

Date limite de dépôt de la demande unique : **17 mai 2021**

Date limite de dépôt tardif de la demande unique ou de la modification de la demande : **11 juin 2021**

Le tableau ci-après indique le pourcentage de réduction en fonction de la date de dépôt de la demande unique :

Date du dépôt tardif de la demande unique	18/05	19/05	20/05	21/05	22/05 23/05 24/05 25/05	26/05	27/05	28/05
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %

Date du dépôt tardif de la demande unique	29/05 30/05 31/05	01/06	02/06	03/06	04/06	05/06 06/06 07/06	08/06	09/06
Taux de réduction	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %

Date du dépôt tardif de la demande unique	10/06	11/06
Taux de réduction	17 %	18 %

Le tableau ci-après indique le pourcentage de réduction en fonction de la date de dépôt de la modification de la demande unique :

Date du dépôt tardif de la demande de modification	01/06	02/06	03/06	04/06	05/06 06/06 07/06	08/06	09/06	10/06	11/06
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %

ANNEXE N°6
PROPOSITION DE SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES

À retourner, pour accord

à la DGPE

Bureau soutiens directs ou Bureau aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnement

copie pour info à la DR ASP

DÉPARTEMENT : _____

Nom du demandeur : _____

Commune du demandeur : _____

Numéro PACAGE : _____

Date du contrôle : ____/____/____

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner et motivations :

Joindre les justificatifs

Date: ____/____/____

Visa du DDT(M)

FICHE 6 :

MISSIONS DES DDT(M) EN CAS DE RECOURS

Cette fiche porte sur les recours contre des dispositions transversales aux aides SIGC ou sur les aides du 1^{er} pilier. Les recours introduits contre des décisions relatives aux aides SIGC du 2^e pilier font l'objet de dispositions spécifiques du fait du rôle d'Autorité de gestion des Conseils régionaux.

I. RECOURS GRACIEUX

Les demandeurs peuvent adresser un recours gracieux au préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification, dans l'objectif de faire réexaminer une décision.

C'est la DDT(M) qui instruit ce recours et prépare la réponse à la signature du préfet (ou de son délégué).

II. RECOURS HIÉRARCHIQUE

Les demandeurs peuvent également adresser un recours hiérarchique au ministre chargé de l'agriculture. C'est le BSD qui instruit le recours et prépare la réponse à la signature du ministre (ou de son délégué).

Dans ce cadre, le BSD interroge la DDT(M) qui communique le dossier en question et les informations demandées le cas échéant.

III. RECOURS CONTENTIEUX

Le recours contentieux désigne un recours exercé devant les juridictions administratives. Il peut s'agir d'un recours indemnitaire ou d'un recours en excès de pouvoir (lorsque l'exploitant demande l'annulation d'un acte administratif). Dans ce dernier cas, le recours n'est en principe pas suspensif, ce qui signifie que la décision ou l'acte de l'administration continue à s'appliquer tant que le juge n'a pas rendu sa décision (en cas de rejet du recours, l'acte continue à s'appliquer puisque jugé légal).

C'est le préfet qui représente l'État en défense devant le tribunal administratif (en première instance). Si la décision contestée est fragile, notamment en ce qui concerne la compétence de l'auteur de l'acte, la motivation ou le respect du contradictoire, il pourra être pertinent de prendre une nouvelle décision, purgée de ces vices, sans attendre l'issue du contentieux. Cette nouvelle décision aura pour effet de retirer la précédente.

III.1. Rejet de la requête de l'exploitant par le tribunal administratif

L'exploitant peut faire appel, dans les deux mois suivant la notification du jugement, auprès de la cour administrative d'appel compétente. En cas d'appel de la part de l'exploitant, la requête est notifiée par la cour au ministre (direction des affaires juridiques). La DAJ adresse, par courriel, une demande à la DDT(M) compétente en vue de disposer de tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier, et notamment :

- la décision préfectorale contestée, ou le cas échéant et lorsqu'elle existe, la demande adressée par le requérant à l'administration dans le cadre d'une décision implicite de rejet ou d'une demande indemnitaire ;
- le dossier de première instance comportant la requête et les autres productions de la partie adverse, accompagnées de leurs pièces jointes ;
- les productions de la DDT(M) en défense ainsi que tous les courriers cités dans les productions ;
- toute décision qui serait intervenue dans le cadre du même recours (recours gracieux ou hiérarchique par exemple) ;
- tous les éléments jugés utiles par la DDT(M) pour permettre la défense de l'État ;
- le nom de la personne chargée du suivi de ce dossier.

III.2. Annulation par le tribunal administratif de la décision prise par la DDT(M) ou condamnation de l'État

a) Le jugement est exécutoire

La DDT(M) doit tirer les conséquences du jugement dès qu'il est rendu :

- si le recours était un recours indemnitaire (plein contentieux) en application de la circulaire SG/SAJ/MPDIJ/C2008-9101 du 20 août 2008, le paiement des condamnations de l'État à des frais de justice, indemnités, astreintes ou honoraires d'experts est initié par la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du ministère. La DDT(M) adresse à la DAJ le relevé d'identité bancaire du justiciable (identité et adresse complètes) et le numéro SIRET pour les personnes morales.
- si le recours était un recours en annulation (excès de pouvoir) : il convient de prendre une nouvelle décision en tenant compte des motifs de l'annulation (incompétence, défaut de motivation, erreur dans l'application de la réglementation). Dans la mesure où les aides concernées sont attribuées pour une campagne de production donnée, la nouvelle décision doit être prise sur la base des faits et des dispositions applicables à cette campagne.
 - Si la décision a été annulée pour un vice de forme, une nouvelle décision identique sur le fond à celle précédemment annulée pourra être adoptée. Toutefois le vice de forme devra être corrigé (exemple : motivation de la décision, respect des délais de la procédure contradictoire, signature de la décision par une personne ayant délégation de signature...).
 - Si le tribunal a jugé que la réglementation avait été mal appliquée, la DDT(M) instruit de nouveau le dossier sur le fond, en tenant compte de la position du tribunal. Si cette nouvelle instruction implique une modification des montants à payer, le dossier ainsi que le jugement sont transmis sous forme papier à l'ASP (Direction des soutiens directs agricole – TSA 10001 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS) qui procédera au versement des aides ou au recouvrement des sommes indûment versées.

b) Appel

Le SAJ est seul compétent pour décider, au nom du ministre, de faire appel, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement qui lui est faite par le tribunal. L'appel n'est pas suspensif : le jugement, même frappé d'appel, doit donc être exécuté (cf. point n° III.2.a).

Le SAJ adresse, par courriel, une demande à la DDT(M) compétente en vue de disposer tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier (cf. point n° 3.1).

Au retour des éléments de la DDT(M), le dossier est analysé par le SAJ pour apprécier, en droit, s'il y a lieu de faire appel. Le SAJ tient également compte des éléments d'opportunité qui lui sont transmis par la DDT(M). Il peut également prendre l'attache du BSD ou du BAZDA pour analyser plus précisément tant le point de droit en cause, que l'opportunité, en fait, de saisir le juge d'appel.

Dans le cas où le ministre fait appel, le SAJ prépare le recours et l'adresse à la juridiction compétente.

Le SAJ informe la DDT(M) des suites données au dossier (appel ou non).

III.3. Suites à donner aux arrêts de cour administrative d'appel et aux décisions du Conseil d'État

La cour administrative d'appel peut confirmer ou annuler le jugement rendu en première instance. Un recours en cassation devant le Conseil d'État est du seul ressort du ministre (la décision de saisir le juge de cassation est prise par de la même façon que celle de faire appel : échanges entre le SAJ, le BSD et la DDT(M)). Le SAJ tient informées les DDT(M) des suites à donner aux arrêts des cours administratives d'appel et aux décisions du Conseil d'État.

Si la cour administrative d'appel annule le jugement défavorable au ministre chargé de l'agriculture et rejette la demande de première instance, la décision précédemment annulée revit même si une nouvelle décision a été prise pendant l'exécution du jugement.

Dans tous les cas (annulation ou non de la décision de l'administration), le dossier ainsi que l'arrêt sont transmis sous forme papier à l'ASP (Direction des soutiens directs agricole – TSA 10001 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS) qui procédera au versement des aides ou au recouvrement des sommes indûment versées.